

LIBRARY



L'Europe de l'éducation, G. ANTOINE. — Rapport Tindemans : une tentative mort-née de faire l'Union politique de l'Europe, J. BURNER. — Histoire budgétaire des Communautés européennes expliquée en chiffres. 1^{re} partie : Histoire budgétaire de la C.E.C.A., D. STRASSER. — Le système de stabilisation des recettes d'exportation institué par la convention de Lomé, J.-C. MULLER. — Où en est la politique commune des transports ?, J. DOUSSET. — La première année d'activité du Fonds Européen de Développement Régional.

N° 202 DECEMBRE 1976

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

DEUX ANS DE CRISE PÉTROLIÈRE

par

François GIHEL

174 pages. Format 13,5 × 21. Prix : **29 F**

Ce volume réunit les éditoriaux écrits et parus, au fil des dix-huit derniers mois, dans la Revue de l'Energie, sur le thème à mille facettes de la crise pétrolière, énergétique, économique et même, dit-on parfois, « de civilisation » que nous traversons depuis la guerre du Kippour et ses lendemains.

De cette suite de réflexions sur l'actualité énergétique, jetée un peu au hasard sur le papier, se dégage une façon de « philosophie » de l'événement, forte d'un recul vis-à-vis des intérêts engagés, d'une hauteur voulue pour traiter du quotidien, d'une distance spontanément prise avec les idéologies, les théories, les doctrines, les snobismes, les réactions viscérales... Et en cela peut-être originale. En tout cas fort éloignée des thèses à la mode habituellement diffusées par les « mass-media », davantage portés sur le sensationnel que sur le rationnel, et sur le dramatique que sur le véridique. En bref, une opinion discordante, non-conformiste, face au néo-conformisme de la religion du pire.

Ce qui m'a décidé, pourtant, n'est pas tellement d'avoir dit, et de continuer à dire le contraire de ce qu'avancent la plupart de nos prédicateurs. C'est que — m'y étant risqué — je n'aie pas été exagérément démenti par les faits... J'ai été, je l'avoue, conforté dans mes analyses par nombre de constatations. Pas complètement bien sûr, ni toujours, mais assez pour me suggérer que la direction trouvée par réflexion avait des chances d'être la bonne, je veux dire celle qui permettrait de dominer l'événement au lieu de le subir. Et qu'il valait dès lors peut-être la peine, en effet, de la faire connaître...

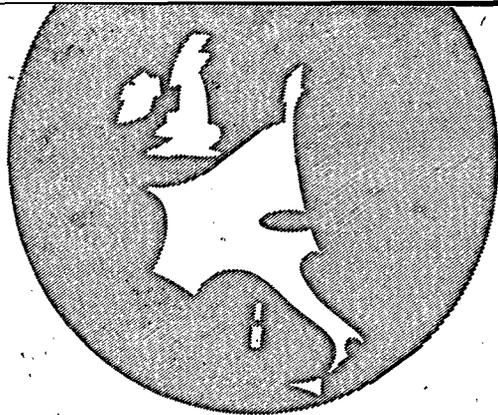
Mon parti étant pris, je n'ai pas voulu pour autant infliger au lecteur une simple redite. Il trouvera donc dans ce volume deux choses. D'abord, sans aucune retouche autre que de pure forme, mais dans un ordre logique — l'ordre chronologique étant toutefois rappelé — la reproduction des textes mentionnés plus haut. En second lieu, pour restituer à l'ensemble une homogénéité, une cohérence, un liant qui, certes, étaient dans mon esprit, mais ne ressortaient pas toujours avec une clarté suffisante de la suite ainsi présentée, quelques textes d'introduction ou de commentaire, alternativement informatifs, factuels ou interprétatifs. J'ai apporté le plus grand soin à fournir l'essentiel des données nécessaires à la compréhension du dossier et à les bien séparer de l'interprétation que j'en ai proposée à l'époque ou que j'en propose aujourd'hui (c'est le plus souvent la même)...

François GIHEL

(Extrait de l'Avertissement au lecteur)

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

3. rue Soufflot, F 75005 PARIS



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 202
Décembre 1976

sommaire

problèmes du jour

- 543 L'Europe de l'éducation, par G. ANTOINE.
548 Rapport Tindemans : une tentative mort-née de faire l'Union politique de l'Europe, par Jean BURNER.
-

l'économique et le social dans le marché commun

- 551 Histoire budgétaire des Communautés européennes expliquée en chiffres. 1^{re} partie : Histoire budgétaire de la C.E.C.A., par Daniel STRASSER, Directeur des budgets de la Commission des Communautés européennes.
562 Le système de stabilisation des recettes d'exportation institué par la convention de Lomé, par J.-C. MULLER.
573 Où en est la politique commune des transports ? par Jacques DOUSSET.
577 La première année d'activité du Fonds Européen de Développement Régional.
-

actualités et documents

- 580 Communautés européennes.
591 Bibliographie, par Marc MAINDRAULT.
-

© 1976 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent

Voir en page II les conditions d'abonnement ▶



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement 1976

France 198 F Etranger 213 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :

L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

Répertoire des annonceurs

Bons du Trésor, p. IV couv. — Editions Techniques et Economiques : Deux ans de crise pétrolière, p. II couv. ; Trente ans d'Europe, p. 592 ; Bibliographie du Droit de la Mer, p. 592. — Integración latinoamericana, p. III couv.

L'EUROPE DE L'ÉDUCATION

G. Antoine

Il y a des sujets tabous, il y en a qui sont à bout, si l'on veut bien me passer ce jeu de rimes. Or « l'Europe de l'Éducation » risque d'être à la fois l'un et l'autre : il semble porter malheur à qui-conque y touche, vouant les auteurs présomptueux au destin de vaines Cassandres ; mais d'un autre côté les études qui lui sont consacrées depuis quelque vingt ans sont si nombreuses et se répètent à un tel point que nul ne devrait plus l'aborder : « tout est dit, et l'on vient trop tard... ».

Pourquoi donc céder à l'invitation de la *Revue du Marché Commun* de rejoindre la cohorte des exégètes maudits ? Sans doute parce que, comme beaucoup, j'espère en la vertu créatrice des mots et crois qu'à force de nommer les choses on les mène à l'existence. Et puis il se trouve que 1976 est l'année où la Commission des Communautés s'est vue appelée à mettre en œuvre le *premier* programme d'action élaboré par les ministres de l'Éducation des Neuf réunis en conseil en décembre dernier. Jusque-là, seuls les ministres ayant en charge la Recherche scientifique et le Développement technologique s'étaient crus autorisés à bâtir des programmes en commun. Il est donc enfin permis, désormais, de concevoir un plan de coopération européenne à tous les étages dans le domaine éducatif.

Si l'on se souvient que le Traité de Rome ne soufflait pas, explicitement en tout cas, le moindre mot des problèmes de l'éducation, il faut reconnaître qu'en dépit de quantité de piétinements, plusieurs fois même de reculs, d'innombrables redites et de pénibles incertitudes, un pas important est cette fois accompli.

Car voilà, au moins, une dimension essentielle de l'Europe éducative qui ne paraît guère avoir été mesurée dans les travaux publiés jusqu'ici — dimension que l'on baptisera verticale si l'on veut, puisqu'elle va de l'école primaire et même, à titre expérimental, des classes maternelles à l'Université considérée dans ses missions d'enseignement, de formation de maîtres, de recherche et de culture.

C'est cette perspective que l'on voudrait ouvrir ici, après avoir brièvement rappelé quelques étapes et références importantes qui jalonnent ou illustrent la longue marche entreprise depuis un quart de siècle environ, et où l'on voit alterner les grands desseins sortis du cerveau des « experts », mais la plupart du temps avortés, défigurés ou réduits par les soins des « politiques ».

**

Sans excès de paradoxe, on peut choisir comme un point de départ certains silences du Traité de Rome : son fameux article 57 ne prévoyait-il pas



qu'à l'issue d'une « période transitoire de douze années » devrait s'établir entre les pays signataires l'usage du « droit de libre établissement » ? Cela impliquait, selon les termes dudit article, « la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ». Or on voit mal comment négocier pareille reconnaissance sans la mise en œuvre d'un régime d'équivalences des scolarités. Il serait trop long et cruel plus encore, de récapituler les efforts prodigués par d'assidues commissions de spécialistes en vue de définir des équivalences d'études, cycle par cycle, discipline par discipline. A force de patience, des accords ont pu être ici et là conclus ; mais combien de fois furent-ils réduits à néant presque aussitôt, l'un des pays en cause (quand ce n'était pas plusieurs) ayant entrepris entre-temps de réformer son propre système éducatif. On demeure confondu devant l'obstination ingénue de ces émules de Pénélope (1).

Seconde étape : le sommet de Bonn de 1961, affirmant sa résolution de conduire une politique de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche et prévoyant en particulier la création à Florence d'une « Université européenne », sans exclure celle d'autres « Instituts européens », ni l'octroi d'une « vocation européenne » à des établissements nationaux. Le projet de Florence finit par s'inscrire dans deux documents ratifiés, l'un à Luxembourg, l'autre à Bruxelles en 1965.

1968, année climatérique pour la plupart des universités d'Europe, devait constituer tout naturellement un troisième jalon. Là encore, deux textes sont à retenir : d'une part celui, très remarquable, de la Recommandation 531 (septembre 68) de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, sur « la crise actuelle de la société européenne », et d'autre part l'article 2 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur français, sur « la coopération universitaire internationale », en particulier « avec les Universités des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ».

On ne séparera point de cette directive générale le discours prononcé par le Président Edgar Faure à la 6^e conférence des Ministres européens de l'Education en mai 1969, repris le 1^{er} octobre avec d'intéressantes précisions devant l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Ce dernier texte contient en fait, qu'il s'agisse des structures ou des objectifs, l'ensemble des propositions majeures qui seront débattues par les diverses instances au cours des années à venir. Citons entre autres en matière d'organismes : l'institutionnali-

sation de la Conférence des Ministres européens de l'Education ; la création d'un Office européen de l'Education, compétent pour tous les degrés et aspects de la formation ; la mise en pièce d'un Centre européen de documentation scolaire et universitaire, et de technologie de l'éducation. Et sur le versant des tâches : l'élaboration d'un statut européen de l'enseignement et de l'étudiant ; la négociation d'équivalences des *périodes* (et non plus des programmes) de scolarité et des diplômes correspondants ; l'établissement d'une carte universitaire européenne des spécialisations de l'enseignement et de la recherche de haut niveau.

L'essentiel de ce corps de doctrine sera réaffirmé par M. O. Guichard à travers plusieurs interventions, celles notamment de La Haye (novembre 69), et de Fribourg-en-Brisgau (octobre 71). On se rappelle que, dans un souci d'efficacité, il fit porter l'effort principal sur le projet d'un Centre européen pour le développement de l'Education ; on sait aussi hélas ! comment son énergie se dépensa en vain, les ministres de l'Education n'ayant pu se mettre d'accord, lors de leur réunion de novembre 1971, que sur la mise en train, au demeurant modeste, de l'Institut universitaire européen de Florence. Nombre d'observateurs durent alors constater que l'Europe de l'esprit prenait de plus en plus de retard sur celle de la matière, par manque de volonté politique sinon de volonté tout court. Cette vague de découragement recouvre une plage qui s'étend jusqu'en 1974, date à laquelle M. Ralph Dahrendorf quitte la direction de l'éducation et de la recherche à Bruxelles en livrant un testament sur lequel nous reviendrons : il recèle en effet non seulement une analyse lucide, mal résignée des éléments négatifs, mais aussi l'ébauche de nouvelles méthodes d'approche : au lieu de s'épuiser en recherches d'« équivalences » détaillées, pourquoi ne pas envisager des accords globaux fondés sur la notion de « convertibilité » ? Au lieu de débats infinis sur les structures et les institutions, pourquoi ne pas tenter de progresser sur le terrain, à même la réalité des contenus ?

C'est en somme à quoi se sont appliqués, depuis lors tant les Conseils des ministres de l'Education que ceux de la Recherche, l'un adoptant, en décembre 1975, un premier programme d'action « éducation », l'autre se fixant peu après, de façon plus spectaculaire, une liste d'objectifs pluriannuels dans un ensemble de domaines-clés. Ils n'ont pas pour autant renoncé à tout progrès dans l'ordre institutionnel, puisque l'un a prévu la mise en place d'un « Comité permanent de l'Education » et le second une nouvelle organisation du « Centre Commun de Recherche » réparti entre quatre établissements orientés selon les vocations de leurs laboratoires.

(1) Le signataire du présent article en fut !

Bref, les routes sont ouvertes : reste à les payer non plus seulement de bonnes intentions mais de pierres vives, et aussi — nous voudrions insister là-dessus — à les relier étroitement l'une à l'autre. Car l'Europe éducative, c'est avant tout l'affaire de la jeunesse, et la jeunesse qui entre à l'Université est déjà plus qu'aux trois quarts formée. C'est donc en amont de l'enseignement supérieur et de la recherche que devraient porter nos premiers efforts.

**

Hélas! on ne le sait que trop (2), rien ou presque n'est fait pour que l'Europe soit présente et sensible à l'esprit et au cœur de nos élèves des écoles, des collèges et des lycées. La France à cet égard est parmi les plus mal lotis des Neuf : la Communauté européenne n'est même pas mentionnée dans ses programmes scolaires qui évoquent seulement, de loin en loin, son appartenance « au Marché commun ». Rien de plus tristement significatif : on accepte d'enseigner la communauté des marchands, non celle des civilisations !

Que faire pour renverser une situation aussi désolante et — lâchons le mot — scandaleuse ? Il faut intervenir à la fois auprès des maîtres et des jeunes eux-mêmes. Une « Association européenne des Enseignants » s'est fondée ; mais qui la connaît et quels sont ses moyens ? Un immense effort d'information s'impose. On a suggéré à cet effet l'organisation d'une journée européenne dans toutes les écoles des pays de la Communauté. Joignons-y des formules moins ponctuelles : par exemple l'organisation de séminaires sur les problèmes européens au niveau des classes terminales ; la diffusion systématique, en forme de livre de poche, d'un « agenda pour l'Europe », pour reprendre un excellent titre à M. A. Spinelli ; l'accroissement massif des échanges de jeunes, sur un plan scolaire et extra-scolaire.

De manière plus profonde encore, il conviendra d'enrichir l'enseignement des langues vivantes en faisant une place beaucoup plus large aux « assistants » de lycées : ainsi tous les élèves devraient-ils pouvoir bénéficier, dans le domaine linguistique, d'une année dirigée par un enseignant étranger. Aux mêmes fins l'on veillera à assurer le recyclage des professeurs de langue en les faisant enseigner, une fois tous les cinq ou six ans par exemple, dans le pays dont ils professent l'idiome.

Il ne serait pas moins souhaitable d'organiser de même, à travers les établissements des pays européens, une large circulation des professeurs

d'histoire et de géographie : c'est à ce prix que se fondera un enseignement objectif et concret de deux disciplines éminemment civilisatrices et que se créera chez les adolescents une conscience européenne.

Ne négligeons pas enfin de nous inspirer d'expériences menées ici et là, dans un cadre tantôt plus restreint, tantôt plus vaste que celui de l'Europe : ainsi celle des « mois de l'Amitié », qui, au long de tant d'étés, ont réuni dans des provinces françaises des étudiants venus des pays les plus divers pour des sessions où l'étude se joint aux loisirs. Ainsi encore celle des « Collèges du Monde uni » suscitée par Lord Mountbatten, ou bien celle des établissements secondaires multilingues répandus à travers le monde. L'important est de ne point prétendre à réinventer, comme il arrive parfois, ce qui existe déjà et réussit !

**

Au niveau des enseignements supérieurs, il paraît bien que les chemins de la création européenne sont d'ores et déjà beaucoup plus généreusement définis, à défaut d'être beaucoup plus largement explorés, et c'est ici que les risques de redites sont à coup sûr les plus menaçants.

On se bornera donc à indiquer quatre ou cinq points tenus pour essentiels, et à mettre en relief ce qui se trouve peut-être moins souvent exposé qu'il ne le faudrait : je songe en particulier à la formation des maîtres.

Tout d'abord il faut s'employer avec constance à embrasser, dans la perspective d'une Europe éducative, l'éventail complet des missions de l'enseignement supérieur : on s'attache trop exclusivement à l'Europe de la recherche, pas assez à celle de la préparation des hommes — des futurs chercheurs, mais aussi des futurs enseignants et des prochains « cadres » des diverses catégories professionnelles.

L'objectif fondamental, dans tous les cas envisagés, est d'accroître au maximum la mobilité des maîtres et des étudiants. Comment ? — En mettant enfin en place et en œuvre le Centre européen pour le développement de l'éducation, et d'abord son instrument d'action élémentaire, à savoir une banque des données pour tout ce qui regarde les institutions scolaires et universitaires, leurs programmes, les accords déjà réalisés de coopération et d'échanges, les projets en cours.

Il est assez évident que la clé de la mobilité tant souhaitée, mais si petitement pratiquée, réside tout ensemble dans la convertibilité aisée des programmes et dans les progrès de la coopération interuniversitaire. On nous apprend ces temps-ci

(2) Voir par exemple *30 Jours d'Europe* de novembre 1974 : « L'Europe absente de nos écoles ».



(3) que les « multinationales » européennes de caractère industriel et commercial sont plus nombreuses que celles qui ont leur siège aux Etats-Unis. Fort bien ! Mais qu'attend-on pour créer, en nombre égal, des multinationales européennes de l'enseignement supérieur et de la recherche, c'est-à-dire pour accroître à proportion le rythme des associations universitaires ?

A ce propos il y aurait grand intérêt à s'inspirer de l'exemple américain des « consortia » ; c'est-à-dire de fédérations regroupant entre eux plusieurs établissements — qui ne sont pas nécessairement tous des universités — dans le dessein d'harmoniser leurs programmes d'éducation initiale et permanente (en commençant pour économiser les doubles emplois), de répartir leurs domaines de spécialisation, d'acquies à frais communs les matériels pédagogiques et de recherche les plus onéreux, de coordonner leurs activités sociales et culturelles — en particulier leur service de placement des étudiants. Il y a là, au dire même des observateurs (4), un moyen puissant de rénovation des études, de perfectionnement pour les professeurs, de progrès pour les étudiants, en même temps qu'une structure efficace pour le développement des relations avec les services publics et les divers secteurs de l'économie. Or ce qui a fait ses preuves aux Etats-Unis a toutes les chances de réussir, moyennant les adaptations nécessaires, dans le cadre des Universités d'Europe.

On vient d'évoquer les ponts à lancer entre le monde universitaire et celui de l'emploi : la tâche s'impose avec urgence en ces temps où toute la jeunesse d'Europe est sévèrement affrontée au problème des débouchés. C'est le cas où jamais de conjuguer les destinées de la Communauté économique et celles de la Communauté pédagogique européenne : il faut ouvrir de manière parallèle des débouchés professionnels européens et les filières d'enseignement technologique supérieur appropriées. Une étude exhaustive, nous dit-on, est en cours : il importe de la ponctuer par des propositions concrètes.

Mais n'oublions pas, surtout, parmi la gamme des « technologies », celle qui touche de plus près à la plus ancienne vocation des universités : la transmission du magistère pédagogique. Si nous voulons que les maîtres enseignent convenablement l'Europe, il faut que leur préparation soit elle-même, pour une part, européenne. Il faut à tout le moins que, d'un pays à l'autre de la Communauté, règne une suffisante harmonie dans les modes de leur formation, partagée entre l'apprentissage

d'une discipline et celui de la vie, partagée aussi entre une soigneuse initiation première et l'éducation permanente. Celle-ci aura tout intérêt, on le devine, à être menée au sein de Centres européens consacrés au recyclage des enseignants.

♦♦

Voici enfin le moment d'aborder la cime de l'Europe éducative, où se situent les études supérieures approfondies et la recherche, tant fondamentale qu'appliquée. Dire comme on l'a fait plus haut qu'il faut se garder de lui accorder une attention exclusive ne signifie nullement qu'il faille la négliger. Qui ne comprend au contraire que le souci de rendre l'Europe présente dans les écoles, les lycées puis dans les débuts du cursus universitaire est le meilleur moyen de la faire progresser par une suite naturelle au stade de la recherche ?

Les choses sont ici, nous l'avons rappelé, plus avancées qu'en amont. L'essentiel est désormais de tenir fermement le cap des orientations arrêtées par le Conseil des ministres en matière de recherche fondamentale et de développement. Cela signifie le respect du contenu des programmes, de leur répartition entre les divers centres choisis, du rythme de leurs travaux, enfin et peut-être surtout le maintien d'une constante liaison des uns aux autres. Choix, distribution, coordination sont les lois du succès. A cet égard, l'effort de concentration des objectifs qu'exprime de nouveau programme du Centre commun de Recherche est de bon augure ; de même la décision de partager clairement les rôles entre un petit nombre de centres d'excellence dans les secteurs retenus.

Quant aux moyens organiques à mettre en œuvre pour assurer, aujourd'hui et demain, la qualité de la conception, la rigueur de la programmation, l'efficacité de la décision, l'expérience d'un passé proche paraît bien enseigner que le péril, sans cesse renaissant, réside dans la prolifération des rouages. Sans doute les grandes entreprises de recherche ont-elles de multiples aspects : politique, scientifique, administratif et financier ; mais n'est-ce pas précisément une raison pour éviter au maximum de disperser les responsabilités. Lorsque tel rapport, qui n'est pas si ancien, aboutissait à la constatation désolante qu'« en dépit des décisions prises, il n'existe à ce jour ni politique européenne en matière de Recherche et développement, ni même de procédure globale ou de structures aptes à définir et à mettre en œuvre une telle politique » (5), n'enregistrait-il point pour une large part le résultat trop prévisible d'une multiplication des Conseils, grou-

(3) Cf. *Euroforum* du 13-7-1976.

(4) « Les techniques de coopération universitaire utilisées aux U.S.A. ». (Document établi par Europe-Université, page 28).

(5) I.A.I. de Milan, Colloque sur la coopération scientifique et technique en Europe. Novembre 1972 (page D 7).

pes, agences et comités dont les initiatives foisonnent, interfèrent et pour finir s'annulent.

Par le fait, il appartient au Conseil des ministres de trancher, d'après les avis que lui donne le Centre Commun de Recherche, son émanation permanente pour l'ensemble des problèmes scientifiques, cependant que la Fondation européenne de la Recherche devait être l'instrument financier de sa politique.

La besogne impartie selon ce schéma au Centre Commun de Recherche est à l'évidence prépondérante. Il lui revient en particulier de mettre périodiquement à jour la carte européenne de la recherche, en y dessinant deux réseaux de laboratoires (au sens large, valant pour les sciences humaines, exactes ou naturelles) dont le caractère et les objectifs sont distincts, mais complémentaires : il s'agit d'une part de laboratoires *nationaux* de haute qualification scientifique, ouverts à des maîtres et à des étudiants des divers Etats membres de la Communauté, auxquels celle-ci décide d'attribuer un label européen. Il s'agit d'autre part de Centres *européens* de recherche, créés comme tels dès le départ dans un certain nombre de domaines de pointe ou qui requièrent des équipements très lourds.

Ce double réseau constitue l'indispensable fer de lance d'une stratégie européenne de la recherche. Il n'est point ici question d'aller plus avant dans le détail ni de citer des exemples, discipline par discipline. Qu'il nous soit seulement permis d'évoquer deux entreprises qui nous ramèneront, en guise de conclusion, au problème toujours posé des rapports entre l'Europe de l'Education et l'Europe politique.

Ces deux desseins ont en commun, par la volonté de leur initiateur, le président Edgar Faure, le souci de faire étroitement coopérer des hommes de science et des parlementaires. L'un a l'ambition d'étudier « l'adaptation des institutions démocratiques aux conditions actuelles de nos sociétés ». Le second, né au début de cette année, a choisi le titre significatif d'Institut pour une politique européenne de l'Environnement. Sa mission est de se mettre à l'écoute des Parlements de l'Europe afin de recueillir leurs interrogations, leurs suggestions, leurs projets de résolution dans le domaine de l'Environnement, en particulier lorsque se trouvent intéressés plusieurs pays. C'est le cas, par exemple, des grands axes fluviaux européens, ou bien celui des conditions de vie et de travail dans les zones rurales, ou dans les aires de concentration industrielle. Enjeux immenses, multiformes, dont nul ne saurait récuser la nécessité urgente de les évaluer sur un base et selon des vues transnationales.

**

Comment douter après cela qu'il faille dorénavant dépasser l'Europe des marchands et des marchandages, si aisément suspecte aux regards de notre jeunesse, et se hâter de creuser le grand chantier de l'Europe de l'Education, pourvu que celle-ci sache s'ouvrir elle-même aux aspirations les plus présentes de l'esprit comme aux appels les plus pressants de la vie. Et qu'on ne vienne pas nous faire grief de vouloir ignorer de la sorte la question ni le destin d'une Europe politique. Comme le disait naguère, M. Dahrendorf : « Le paradoxe est que la création d'une Europe de l'éducation pourrait être un stimulant pour réexaminer les problèmes politiques ».



RAPPORT TINDEMANS : UNE TENTATIVE MORT-NÉE DE FAIRE L'UNION POLITIQUE DE L'EUROPE

Jean Burner

Chargé par le Sommet européen de Paris en décembre 1974 d'établir un rapport sur la possibilité de transformer le Marché commun en 1980 en une Union européenne, M. Léo Tindemans, premier Ministre belge, n'a pas réussi, malgré des objectifs modestes, à convaincre ses collègues européens de la nécessité d'aller de l'avant dans la construction politique de l'Europe. En fait le Rapport Tindemans est l'histoire d'une année décevante sur le plan de l'Europe politique et ce malgré la décision d'élire à partir de mai-juin 1978 le Parlement européen au suffrage universel direct. Après un tour des capitales effectué en 1975 et des entretiens très sérieux avec les responsables politiques, économiques, syndicaux et l'homme de la rue, M. Léo Tindemans avait présenté en janvier 1976 ses conclusions sous forme d'un rapport d'une cinquantaine de pages. Le moins que l'on puisse dire c'est que le premier Ministre belge n'est pas un visionnaire ni un philosophe de l'Europe politique. Il ne propose ni gouvernement fédéral, ni une nouvelle Communauté européenne de Défense. Mais ses suggestions modestes et pragmatiques dans quatre domaines importants ont laissé un sentiment de malaise, car elles allaient, selon beaucoup de responsables des pays membres de l'Europe des « Neuf » trop loin.

Que proposait M. Tindemans. Essentiellement des progrès dans quatre secteurs : les relations extérieures, les questions économiques et sociales, l'Europe des citoyens et le domaine des institutions.

1. - Les relations extérieures

L'Europe doit parler d'une seule voix sur des questions aussi vitales que les relations avec le Tiers-Monde, les rapports avec les Etats-Unis, la sécurité, les crises en Europe et dans la région méditerranéenne. Pour cela, il faut l'existence d'un centre de décision unique, afin que les problèmes puissent être traités ensemble, par les mêmes personnes et au même endroit.

Pour cela il faut supprimer la distinction qui existe entre les réunions ministérielles qui s'occupent de coopération politique et celles qui s'occupent de domaines couverts par le Traité de Rome. Pour cela il convient de transformer l'engagement politique des Etats membres qui est à la base de la coopération politique en une obligation juridique, enfin il faut arriver obligatoirement à un point de vue commun.

Cela suppose que les tendances minoritaires se rallient aux tendances de la majorité. Sur le plan concret, M. Tindemans suggère notamment de

nommer un chef de gouvernement des « Neuf » qui serait le délégué européen chargé plus spécialement des rapports entre la CEE et les Etats-Unis.

2. - Le plan économique et monétaire

M. Tindemans allait à cet égard faire couler beaucoup d'encre. Il proposait en effet une Europe à deux vitesses : les Etats en mesure de progresser dans le secteur économique et financier — M. Tindemans pensait aux membres du « serpent communautaire », accord monétaire européen qui fixe des marges communes de fluctuation des changes (mark allemand, franc belgo-luxembourgeois, florin hollandais, couronne danoise et jusqu'au début de 1976 le franc français qui allait sortir du système au mois de mars) — devaient aller de l'avant sans attendre les autres. Il ne s'agit toutefois pas, avait pris soin de préciser M. Tindemans, d'une Europe à la carte « l'accord de tous sur le but final à atteindre en commun lie chacun, ce n'est que l'exécution qui est échelonnée dans le temps ».

Le « serpent », simple accord monétaire, devait être consolidé, notamment par la remise en activité du Fonds européen de coopération monétaire qui, dans l'esprit de M. Tindemans, devait devenir l'embryon d'une banque centrale européenne grâce à la mise en commun d'une partie des réserves monétaires européennes.

3. - L'Europe des citoyens

M. Tindemans, qui avait consulté beaucoup de simples citoyens européens au cours de sa tournée dans les neuf pays du Marché Commun, est convaincu que l'Europe doit servir à rapprocher les peuples. Il suggère donc la disparition des contrôles de personnes aux frontières, l'amélioration des transports et la simplification des remboursements de sécurité sociale à travers toute la Communauté.

4. - Les institutions

L'innovation la plus hardie concerne la mise en pratique des décisions majoritaires au sein du Conseil de ministres pour tous les sujets de politique étrangère. Car, estime M. Tindemans, dans les secteurs des relations extérieures où les Etats membres prennent l'engagement de poursuivre une politique commune, ceci implique que, par analogie avec le mécanisme institutionnel des traités, l'opi-

nion minoritaire doit se rallier aux vues de la majorité à l'issue des débats.

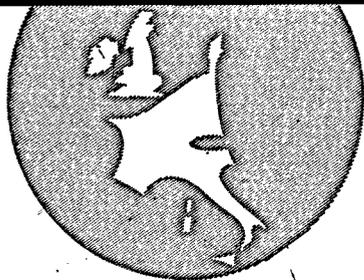
M. Tindemans propose d'autre part de reconnaître dès maintenant au parlement européen — même avant son élection directe en 1978 — un droit d'initiative sur tous les sujets qui sont de la compétence de l'Union européenne.

Enfin M. Tindemans demande que le président de la Commission européenne soit désigné par le Conseil européen et qu'il se présente devant le Parlement européen pour se voir confirmé par vote. Il devrait enfin désigner ses collègues en consultation avec le Conseil de ministres et en tenant compte de la répartition nationale.

Que reste-t-il des idées exprimées par M. Tindemans. Officiellement le Conseil européen de La Haye, qui s'est réuni fin novembre, « marque le plus grand intérêt pour les analyses et les propositions formulées par M. Tindemans ». Les Neuf pays du Marché commun estiment que les « traités existants peuvent servir de base à de nouvelles politiques » et ajoutent « la réalisation de l'Union économique et monétaire est fondamentale pour la consolidation de la solidarité communautaire et pour l'établissement de l'Union européenne ».

Enfin il invite le Conseil de ministres et la Commission européenne « à lui faire rapport une fois par an des progrès acquis ou réalisables à court terme en ce qui concerne l'union européenne ». Même les formules officielles ne réussissent pas à dissimuler l'échec. Des formules polies certes, mais à peu près rien de ce que M. Tindemans avait proposé n'a été retenu.

1) dans le secteur des *relations extérieures* certes, la pratique tend de plus en plus à ne plus faire de distinction entre d'une part les réunions de coopération politique consacrées à mettre au point une position commune de la CEE sur les grands problèmes politiques internationaux et les réunions normales du Conseil des ministres des affaires étrangères qui s'occupent des domaines couverts par le Traité de Rome. Mais on est loin du centre de décision unique proposé par M. Tindemans et surtout de cette politique étrangère commune sanctionnée par des votes majoritaires. Les grands pays surtout, — France, Grande-Bretagne notamment —, se sont opposés à cette formule et ont continué à réclamer la règle de l'unanimité pour toutes les questions de politique étrangère. Sur le plan pratique, les « Neuf » ont réussi en 1976 quelques opérations communes en matière de politique étrangère — Déclaration commune sur la Rhodésie et l'Afrique Australe —, gel puis dégel des négociations avec l'Espagne. Mais souvent ils ne parlent pas d'une seule voix lors des grands votes politiques aux Nations-Unies, notamment, ils sont divisés sur la question d'Israël.



2) dans le secteur économique et financier, la faillite est complète. Aucune des idées pourtant modestes exprimées par M. Tindemans n'a été retenue. Le « serpent communautaire », après la sortie de la France en mars 1976, est devenu un simple accord monétaire liant quelques pays de la CEE rassemblés autour du deutsche mark. L'Allemagne Fédérale qui se donne pourtant par ailleurs des « allures très européennes » n'a jamais voulu accepter que la Commission de la CEE participe aux délibérations des pays du « serpent » et a rejeté catégoriquement tous les projets de réforme du « serpent » tendant vers une plus grande communautarisation. Personne à l'heure actuelle ne parle même plus de relance de l'Union économique et monétaire européenne. Les structures d'accueil prévues par M. Tindemans pour les pays à monnaie faible, souffrant de forts déficits de balance des paiements — Irlande, Italie et Grande-Bretagne surtout — n'ont pas été réalisées et nul n'envisage à l'heure actuelle de réactiver le Fonds européen de coopération monétaire et de lui attribuer une partie des réserves monétaires pour en faire un embryon de banque centrale européenne.

Quant à l'idée de l'Europe à deux vitesses, elle existe de plus en plus dans les faits. D'une part les pays du « serpent » réussissent tant bien que mal à ajuster leurs politiques économiques et monétaires, les autres se débrouillent avec les moyens du bord. L'Italie notamment n'a pas hésité à imposer des mesures restrictives sur les échanges de devises avec ses partenaires européens, pour empêcher les fuites de capitaux. A La Haye M. Giscard d'Estaing a timidement proposé de relancer si possible l'Union économique et monétaire européenne à la fin de 1977. Mais M. Helmut Schmidt, le Chancelier ouest-allemand, ne croit pas cette idée réaliste, car les économies des divers pays européens sont trop divergentes.

3) *l'Europe des citoyens*. Officiellement tout le monde est d'accord pour transformer l'Europe des marchands en une Europe des peuples. Mais les pénibles discussions sur l'Union des passeports — couleur et langues — rendent cette bonne volonté assez illusoire.

4) *les Institutions*. Les « Neuf » ont répondu aux suggestions de M. Tindemans par la formule lapidaire : il n'est pas question de modifier les traités

existants. Dès lors les décisions majoritaires dans le domaine des relations extérieures ne sont pas possibles et le Conseil de ministres reste cette machine très lourde qui requiert l'unanimité pour prendre des décisions.

Pour le Parlement européen, Français et Britanniques notamment ont fait valoir qu'on ne pouvait pas lui donner ce droit d'initiative que réclamait M. Tindemans sans une dévolution vers l'Assemblée de Strasbourg des pouvoirs de Westminster et de l'Assemblée nationale française. Or de cela il n'est plus question.

Seule concession faite à M. Tindemans : le nouveau Président de la Commission de la CEE, le britannique Roy Jenkins a bien été désigné comme le premier ministre belge le propose par le Conseil européen. Mais sa désignation a été de pure forme. Quant à la désignation de ses collègues, M. Jenkins s'est rendu compte, malgré une tournée dans les capitales européennes, que les Etats nationaux tenaient soigneusement à garder ce privilège.

*)

Alors, peut-on se demander, travail et efforts inutiles pour le « sage de l'Europe » comme on a appelé M. Tindemans. Ce dernier a d'ailleurs à plusieurs reprises manifesté son irritation devant le peu d'empressément de ses collègues chefs de gouvernement à étudier soigneusement son rapport. Finalement le premier Ministre belge s'est contenté apparemment de la Déclaration de bonne intention de La Haye qui ne lui apporte pas grand chose en dehors d'une satisfaction d'amour propre pour les « efforts consentis ».

Cette tentative avortée de M. Tindemans de relancer l'Europe politique, pourtant soigneusement préparée et aux objectifs assez modestes, prouve qu'à l'heure actuelle les neuf Pays du Marché Commun ne veulent pas innover. Les Traités de Rome, vieux de presque vingt ans, leur paraissent toujours constituer la base juridique de leur activité et de leurs institutions. Il est vrai que les objectifs du Traité de Rome sont encore loin d'être réalisés. L'élection du Parlement Européen au suffrage universel direct, prévu en principe pour mai-juin 1978 était déjà une possibilité prévue dans le Traité. Il aura fallu si elle est menée à bien presque vingt ans pour la mettre en pratique.

HISTOIRE BUDGÉTAIRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EXPLIQUÉE EN CHIFFRES

1^{ère} partie :

Histoire budgétaire de la C.E.C.A.

Daniel Strasser

*Directeur des budgets de la Commission
des Communautés européennes*

L'Europe communautaire a 25 ans.

La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) a commencé à fonctionner en 1952 ; la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) en 1958. Depuis leur création, jusqu'en 1975 (dernier exercice budgétaire dont l'exécution soit connue au moment de la rédaction de ces lignes), elles ont disposé de 30 000 MUC (1). Savoir comment elles ont obtenu ces sommes et dans quel but elles ont été dépensées, n'est pas sans intérêt pour les citoyens européens, pour tous ceux qui seront appelés à élire leurs représentants au Parlement européen.

Du fait de la création séparée des trois communautés, chacune par un traité différent, et du maintien de cette particularité jusqu'à aujourd'hui, il résulte qu'il n'y a jamais eu un seul budget communautaire, mais plusieurs. Actuellement, il en reste encore deux. Nous serons donc conduits à analyser successivement le premier en date, à savoir le « budget opérationnel de la CECA », puis le second appelé « budget général », héritier de plusieurs budgets séparés, désormais unifiés. Cette brève analyse nécessite par conséquent d'expliquer, en guise d'introduction, quel sort les Communautés européennes ont réservé au principe budgétaire classique de l'unité (2).

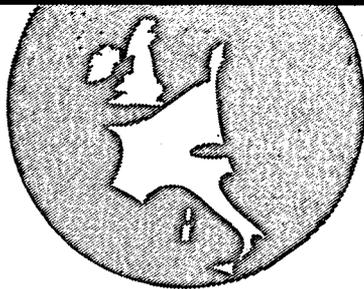
Introduction : Le principe de l'unité budgétaire et les Communautés européennes

Le principe de l'unité budgétaire fixe qu'une personne morale de droit public doit rassembler en un seul document — appelé généralement budget — toutes les opérations financières la concernant, que ce soient des recettes ou des dépenses. Les Communautés européennes, après avoir refusé d'appliquer cette règle, s'y sont ralliées peu à peu.

Le traité de Paris de 1951, créant la CECA, n'emploie pas le mot de budget et ne recourt pas à une technique semblable. En effet, il ne connaît

(1) MUC = million d'unités de compte, une unité de compte valant 5,5 francs français.

(2) L'application, par les Communautés européennes, d'un autre principe budgétaire classique, celui de l'annualité, a été examinée dans un article publié par l'auteur dans cette revue et intitulé « Exécution des budgets des Communautés européennes », deuxième partie « Les modes d'exécution », numéro 187, juillet-août 1975, pages 319 à 329.



qu'un « état prévisionnel général » des dépenses administratives (art. 78, § 3, 4^e alinéa/CECA), état prévisionnel qui a d'ailleurs disparu lors de la fusion des Exécutifs, mais en prenant, assez curieusement alors, l'appellation de « budget administratif de la CECA » (art. 20, § 1, du traité de fusion) (3). Par contre, la plus grande partie des dépenses et la quasi-totalité des recettes de la CECA ne figurent pas dans l'« état prévisionnel général » et se trouvent regroupées dans un autre document appelé actuellement « budget opérationnel de la CECA ». Ainsi que cet intitulé le montre, le terme de budget a été, et est encore, également utilisé pour les recettes et les dépenses de la CECA, dans un souci de facilité. Pourtant, ce budget reste profondément différent du budget général des Communautés.

A partir de 1958, année de démarrage des Communautés de Bruxelles (CEE et CEEA) et jusqu'à la fin 1968, ont coexisté cinq budgets : le budget de la CEE (art. 199/CEE), le budget de fonctionnement de la CEEA, le budget de recherches et d'investissement de la CEEA (art. 171/CEEA) et le budget administratif de la CECA, complété par le budget opérationnel de la CECA.

Le traité de fusion (3) a réuni en un seul budget, appelé dans la pratique « budget général des Communautés européennes », tous les budgets, sauf celui de recherches et d'investissement, qui n'a été intégré dans le budget général qu'avec le traité de Luxembourg (4). Le « budget opérationnel de la CECA » subsiste et demeure toujours, quant à lui, indépendant.

La consécration juridique de la règle de l'unité budgétaire se trouve à l'article 20 du traité de fusion, modifié par l'article 10 du Traité de Luxembourg, qui se lit ainsi :

« 1. Les dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les recettes y afférentes, les recettes et les dépenses de la Communauté économique européenne, les recettes et les dépenses de la Communauté européenne de l'énergie atomique, à l'exception de celles de l'Agence d'approvisionnement et des entreprises communes, sont inscrites au budget des Communautés européennes, dans les conditions respectivement prévues aux traités instituant ces

(3) « Traité de fusion » est la façon imagée de qualifier le « Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes » signé à Bruxelles le 8 avril 1965 (J.O.C.E. n° 152 du 13 juillet 1967, page 2).

(4) Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé le 22 avril 1970 à Luxembourg (J.O.C.E. n° L 2 du 2 janvier 1971, page 1).

trois Communautés. Ce budget qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, se substitue au budget administratif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au budget de la Communauté économique européenne ainsi qu'au budget de fonctionnement et au budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique. »

A l'éparpillement a donc succédé la concentration. Trois entités juridiques n'ont plus qu'un seul budget général, l'une d'entre elles, la CECA, conservant un para-budget, son budget opérationnel. C'est pourquoi on ne peut parler du « budget des Communautés », mais des « budgets des Communautés européennes ».

Le « budget général des Communautés européennes » se présente sous forme d'un document publié au Journal officiel des Communautés européennes, généralement assez longtemps après qu'il ait été arrêté. Ainsi, le budget pour l'exercice 1976, arrêté le 18 décembre 1975, a été publié le 15 mars 1976 (Journal officiel des Communautés européennes, n° L 54). C'est le volume même de ce document (617 pages) et le fait qu'il doit être simultanément publié dans les six langues officielles de la Communauté qui expliquent ce délai de fabrication de dix semaines. Le budget opérationnel de la CECA est également publié au Journal officiel des Communautés européennes dans les six langues officielles de la Communauté, mais sa présentation est très modeste. La « décision n° 3378/75/CECA de la Commission du 22 décembre 1975, fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1976 et modifiant la décision n° 3/52/CECA du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA », puisque c'est ainsi que se dénomme le budget de la CECA, compte 4 pages pour l'exercice 1976, qui ont été publiées au Journal officiel mi-janvier 1976 (Journal officiel des Communautés européennes, n° L 333, daté du 31 décembre 1975).

La singularité du « budget opérationnel de la CECA » se justifie amplement et ne porte pas atteinte à la règle de l'unité budgétaire. En effet, son fondement se trouve dans son régime particulier, à savoir les prélèvements sur la production des industries du charbon et de l'acier, lesquels servent à accorder des aides à ces industries. Si la volonté politique s'affirmait de fondre les deux budgets, sans modifier les traités, cela conduirait nécessairement à affecter les recettes aux dépenses, ce qui serait contraire à une autre règle budgétaire : la règle de l'universalité budgétaire. En outre, cela remettrait en cause les mécanismes subtils et heureux des finances de la CECA.

Il n'en demeure pas moins que le principe de l'unité budgétaire connaît des exceptions de gra-

tivité différente. La première concerne les opérations de la Banque européenne d'investissement (BEI) qui n'ont pas été budgétisées, ce qui se comprend puisque la banque dispose de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. De nature comparable, sont les activités bancaires de la CECA, activités emprunts-prêts qui, elles non plus, ne sont pas budgétisées. Par contre, les opérations emprunts-prêts de la CEEA depuis 1963 et de la CEE depuis 1976, ont été budgétisées, imparfaitement, il est vrai.

La deuxième exception — théorique de fait — résulte de l'Agence d'approvisionnement de la CEEA, dont les opérations sont prévues dans un « état spécial » (art. 171/CEEA). Pourtant, comme l'Agence est, en pratique, un service de la Commission, et non un organe autonome et que la « redevance sur les transactions » de matières fissiles prévue à l'article 54, 4^e alinéa/CEEA n'a jamais été créée, cette autonomie budgétaire est restée une fiction. Les moyens nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont incorporés sous forme de subventions dans le budget général. Quant aux « entreprises communes » existantes, leurs activités sont sans conséquence budgétaire.

La troisième exception est le Fonds européen de développement (FED) qui constitue une véritable violation de la règle de l'unité budgétaire, puisque toutes les recettes ou toutes les dépenses de la CEE ne sont pas inscrites au budget (art. 199/CEE et art. 3, § 1 du règlement financier), les recettes du FED (les contributions financières des Etats) et ses dépenses (les aides à des pays associés) étant prévues et exécutées hors budget. Cette exception tient à la volonté de certains Etats de participer à la charge financière imposée par le FED, selon une clé politique ad hoc de contribution et non suivant le régime des ressources propres. La même tendance s'est manifestée pour les aides financières à certains Etats tiers (pays du Bassin méditerranéen), mais n'a finalement pas triomphé puisque ces aides ont été budgétisées dans le budget de 1977. En raison du soutien sans équivoque apporté depuis longtemps par le Parlement à la thèse de la budgétisation défendue par la Commission, il y a tout lieu de penser que l'anomalie constituée par le FED disparaîtra lors du renouvellement de la convention d'association.

Le présent article va donc retracer l'histoire budgétaire, expliquée en chiffres, de la CECA dans une première partie, de la CEE et de la CEEA dans une deuxième partie. Afin que le lecteur ait pourtant une vue d'ensemble des moyens mis à la disposition des Communautés européennes, une troisième partie comportera des données sur l'exécution des FED et sur l'activité emprunts-prêts, permettant d'aboutir à des conclusions générales.

Histoire budgétaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

La CECA s'est vue, grâce au traité la constituant, dotée d'emblée d'un système budgétaire. Elle a reçu le pouvoir de percevoir un impôt : les prélèvements sur les productions du charbon et de l'acier, et la faculté, grâce aux recettes de celui-ci, de financer un certain nombre d'interventions au profit des industries du charbon et de l'acier. Elle a donc, dès l'origine, bénéficié d'une autonomie financière complète, ce qui l'a distinguée de la CEE et de la CEEA qui jusqu'en 1971 n'ont pas eu de ressources propres et qui, même depuis 1975, ne disposent pas d'une autonomie aussi complète. Nous y reviendrons plus tard.

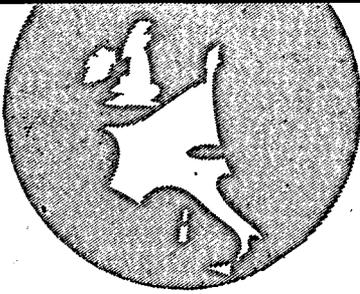
Une logique intellectuelle devrait nous conduire à analyser d'abord la prévision budgétaire de la CECA, puis son exécution budgétaire. Pourtant, afin d'aborder de suite ce qu'a été la réalité budgétaire de cette Communauté, nous examinerons l'exécution avant la prévision, pour conclure par quelques considérations sur le développement historique qu'a connu la CECA en un quart de siècle sur le plan budgétaire.

EXECUTION BUDGETAIRE DE LA C.E.C.A.

Distinguer « recettes » et « dépenses » s'impose. Parler d'abord de recettes est évident pour la CECA, car son budget est un « budget de recettes », ce qui le distingue du budget général qui est un « budget de dépenses », en ce sens que jusqu'à présent le budget de la CECA est plafonné à un certain taux de prélèvement dont le produit conditionne le volume des dépenses possibles, tandis que le budget général prend d'abord en considération les dépenses à engager pour en tirer ensuite les conséquences sur le plan des recettes à percevoir.

1. Ressources de la C.E.C.A.

Les recettes de la CECA, les « ressources », suivant la terminologie budgétaire utilisée par cette communauté, apparaissent au « budget opérationnel » à diverses rubriques : le produit des prélèvements, les revenus des placements et des prêts sur fonds propres, les recettes diverses, les versements des trois nouveaux Etats membres, les annulations de provisions et la réévaluation des actifs et passifs. Les plus importantes sont de loin les deux premières.



Produit des prélèvements. — En vertu de l'article 49/CECA, la Commission (5) est habilitée à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission en établissant des prélèvements sur la production de charbon et d'acier.

Ces prélèvements sont assis annuellement sur les produits charbonniers et sidérurgiques en fonction de leur valeur moyenne. Les conditions d'assiette et de perception sont fixées en évitant, dans toute la mesure du possible, les taxations cumulatives, par une décision générale de la Haute Autorité, prise après consultation du Conseil. Il s'agit de la décision de la Haute Autorité n° 2/52 du 23 décembre 1952 qui comporte, en son article 1, l'énumération des six catégories de produits soumis au prélèvement. Par décision n° 1761/75/CECA du 2 juillet 1975, la Commission a regroupé deux catégories d'aciers en lingots, pour tenir compte de l'évolution des techniques.

La décision du 23 décembre 1951 fixe, en outre, en son article 2, que la valeur moyenne à la tonne de chacun de ces produits résulte de la division par le tonnage produit de la valeur globale de la production de la Communauté estimée d'après la recette nette départ usine à la tonne vendue. La valeur moyenne retenue pour l'assiette est obtenue en déduisant de la valeur moyenne celle des quantités moyennes de produits soumis au prélèvement, qui entrent dans la production d'une tonne de produit considéré afin d'éviter des taxations cumulatives.

Quel a été le taux de ces prélèvements durant ces 25 dernières années ? En fait, il n'a que très peu varié depuis 1961 et s'est stabilisé à un taux assez bas depuis plusieurs années. En effet, sauf durant les quatre premières années (1953 à 1956) au cours desquelles le prélèvement a varié entre 0,30 et 0,90 % afin de permettre la constitution du fonds de garantie, le taux a été fixé afin de faire face seulement aux besoins courants de la Haute Autorité. Depuis le 1^{er} janvier 1972, il est de 0,29 %. Jamais la Haute Autorité/Commission n'a donc eu à demander au Conseil l'autorisation de dépasser le 1 % fixé par le traité de Paris.

Le tableau I, en annexe au présent article pp. 560 et 561, montre que les recettes des prélèvements ont été, de 1951 à 1975, de 872,7 MUC (6) et qu'elles ont

(5) En application du traité de fusion (voir foot-note 3) la Commission des Communautés européennes a hérité des compétences de la Haute Autorité de la CECA.

(6) Les chiffres donnés en unités de compte dans cet article sont ceux fournis par les bilans de la CECA. La valeur de l'unité de compte a changé en 1974 et 1975, mais ce fait n'a pas été pris en considération afin d'assurer la concordance entre cet article et les documents financiers. L'inconvénient qui en résulte est que les unités de compte additionnées n'ont pas la même valeur, à

représenté 61,67 % des ressources de la CECA. L'accroissement du produit de ces prélèvements résulte, d'une part, de l'augmentation des prix des deux produits et de l'accroissement de leur production jusqu'en 1974, dernière année faste et, d'autre part, depuis 1973, de l'élargissement de la Communauté par l'accession de trois nouveaux membres, dont la Grande-Bretagne, gros producteur de charbon et d'acier.

Ce tableau permet également de constater que les parts relatives des prélèvements sur la production de charbon et de ceux sur la production de l'acier, ont progressivement évolué. Alors qu'en 1952 et 1953, elles étaient équivalentes, les premières ont diminué, les secondes augmentant, pour aboutir ces dernières années, à ce que les premières représentent le quart, voire moins, des secondes. Ce déséquilibre n'a pas été sans conséquence, car en vertu du principe communautaire de la « solidarité », les dépenses de la CECA n'ont pas été effectuées dans les mêmes proportions au profit des deux industries, l'industrie charbonnière ayant largement profité des interventions de la CECA (65 % en 1975), ce qui provoque des récriminations de la part des sidérurgistes.

Revenus des placements et des prêts sur fonds propres. — La CECA, à la différence de la CEE et de la CEEA, perçoit l'intégralité des ressources qui lui sont attribuées par traité, si bien qu'elle peut conserver en fin d'année les sommes qu'elle n'a pas dépensées. Il se crée des bonis qui permettent ensuite des malis. En outre, comme la CECA n'a été créée que pour cinquante ans (article 97/CECA), la Haute Autorité/Commission a eu recours à un système original d'engagement des dépenses, puisqu'elle a décidé de mettre en « provision » au moment de l'engagement l'intégralité de la somme nécessaire à l'exécution de son intervention. Comme, bien évidemment, la totalité de l'engagement ne fait pas l'objet de paiements au cours de l'année où la décision est prise, le solde est conservé. Ainsi, apparaissent au bilan, des « mises en provision » dont le montant total était, au 31 décembre 1975, de 522 MUC.

Par ailleurs, la CECA n'a pas toujours utilisé le produit des prélèvements à des interventions à fonds perdus. Elle s'en est servie pour octroyer des prêts, il est vrai dans une mesure très limitée. Il

l'instar des monnaies dans lesquelles elles sont converties, puisqu'il y a eu une dépréciation générale des monnaies nationales en termes réels. Une conversion, par exemple en francs français, des totaux donnés dans la dernière colonne du tableau I, au taux de 1 UC = 5,5 Ff (voir foot-note 1), ne donnerait pas un chiffre correspondant à la réalité d'aujourd'hui. Il n'en va pourtant pas autrement dans les comptes nationaux établis sur plusieurs années, dont nous disposons. (Les chiffres donnés dans cet article sont arrondis à la première décimale).

en est résulté ultérieurement des ressources sous forme d'intérêts et d'amortissements.

Enfin, la CECA a eu recours au produit des prélèvements pour la constitution de réserves, afin de donner une assise financière à son activité emprunts-prêts, puisqu'elle n'était pas dotée d'un capital à l'origine (contrairement à la Banque européenne d'investissement, par exemple). Au 31 décembre 1975, ces réserves étaient représentées par un « fonds de garantie » (de 150 MUC), et par une réserve spéciale (de 103 MUC), complétés par l'ex-fonds de pension des fonctionnaires européens (de 36,7 MUC), leur régime de pension ayant été budgétisé depuis 1958.

Ces moyens financiers sont donc placés et rapportent chaque année des sommes de plus en plus importantes, notamment en raison de la hausse du loyer de l'argent, ainsi que le montre le tableau I donné en annexe. De 1951 à 1975, ces revenus ont représenté 240,3 MUC, soit 17 % des ressources de la Communauté. Il s'agit d'une source notable de recettes qu'ignore complètement le budget général, comme nous le verrons dans la deuxième partie de cet article.

Ressources diverses. — Ces ressources sont négligeables dans leur montant : 15,7 MUC de 1952 à 1975, soit 1,1 % des ressources totales. Elles proviennent des amendes ou majorations imposées lors de recouvrements des prélèvements ayant fait l'objet de litiges (0,7 MUC) ou de conséquences de l'activité administrative de la Communauté (15 MUC).

Versements des nouveaux Etats membres. — L'élargissement des Communautés européennes, et par conséquent de la CECA, a conduit à prévoir au protocole n° 24 annexé à l'acte d'adhésion du 22 janvier 1972, que les trois nouveaux Etats membres verseraient en trois tranches annuelles 57,7 MUC, afin d'accroître à due concurrence les réserves de la CECA, puisque désormais ils bénéficieraient de leurs interventions. En 1974 et 1975, il a toutefois été admis que la conversion de cette somme se ferait suivant les taux de conversion de l'unité de compte applicable à la CECA, laquelle avait été modifiée à compter de 1974. Il en est résulté que la CECA n'a perçu que 44,9 MUC et non 57,7 MUC (6).

Annulation de provisions. — Ainsi que nous venons de l'expliquer, les engagements financiers prennent la forme de « mises en provision » inscrites au bilan de la CECA et placées. Lorsqu'il s'avère qu'un engagement est, ou sera, supérieur aux paiements effectués, ou à effectuer, la Commission procède à une annulation de provision. La somme correspondante redevient alors disponible et peut être utilisée librement au cours de l'exercice d'annulation.

En 1975, ces annulations ont été particulièrement importantes (42,7 MUC). Elles sont dues à l'annulation de certaines provisions qui avaient été constituées en vue de maintenir la valeur intrinsèque du capital de la CECA au moment du passage de l'UC à l'UCE (7). Ces dégagements ont d'ailleurs permis de porter le fonds de garantie de 120 à 150 MUC au 31 décembre 1975. Ce renforcement de l'assise financière de la CECA a été jugé nécessaire compte tenu de l'importance croissante de son activité dans le domaine des emprunts. De 1952 à 1975, les annulations ont été de 174 MUC, que nous retrouverons par la suite dans cet article (90,8 MUC pour la réadaptation, 17,3 MUC pour la recherche, 1,5 MUC pour les dépenses administratives et 64,4 MUC pour diverses provisions).

De même, à deux occasions, en 1964/1965 et en 1970, les provisions pour capital ont été réduites. En effet, la Haute Autorité/Commission, soucieuse de faire coïncider le montant de la réserve spéciale avec l'encours des prêts consentis sur cette réserve, a procédé, en 1964/1965 et en 1970, à des annulations de cette provision respectivement pour 2,6 MUC et 8,5 MUC, les annulations conduisant à une augmentation des ressources disponibles pour ces exercices. Il ne s'agit donc pas d'une véritable rentrée de moyens supplémentaires, comme le serait une augmentation non prévue du produit des prélèvements ou des intérêts des fonds propres placés, mais d'une réaffectation. Ces annulations de provisions sont par conséquent des ressources sur le plan d'un exercice, mais non sur celui des ressources annuelles cumulées de la CECA. Pour permettre une analyse correcte de l'histoire budgétaire de la CECA, il nous a pourtant fallu les indiquer dans le tableau I donné en annexe. Chaque année, les moyens redevenus disponibles grâce à ces annulations de provisions ne sont pas négligeables puisque cumulés, ils ont représenté 185,9 MUC (174 MUC + 11,9 MUC).

Réévaluation de l'actif et du passif. — Encore plus que l'annulation de provisions, les réévaluations de l'actif et du passif provoquent des opérations comptables en plus ou en moins. En effet, l'actif et le passif de la CECA sont constitués soit de dépôts en monnaies nationales dans les divers pays de la Communauté, soit d'engagements libellés jusqu'au 31 décembre 1975, également en monnaies nationales. Cet actif et ce passif sont cependant traduits au bilan de la CECA en UC jusqu'au 31 décembre 1974, et en UCE à partir du 31 décembre 1975. Il s'en est suivi que les modifications en plus ou en moins des parités des monnaies nationales par rapport à l'UC et ensuite le passage

(7) UC : Unité de Compte parité ; UCE : Unité de Compte Européenne.



à l'UCE ont fait apparaître des variations fort importantes dont le solde, selon sa nature positive ou négative, se reflète sur le bilan en une réévaluation ou dévaluation des postes de l'actif et du passif. De 1952 à 1975, les réévaluations d'actif se sont élevées à 51,5 MUC, dont 34,4 MUC sont dus au passage de l'UC à l'UCE en 1975. En net, le montant s'élève à 39,9 MUC.

Les recettes de la CECA se sont donc, sur le plan comptable, élevées, de 1952 à 1975, à 1 462,4 MUC. De fait, les véritables recettes, c'est-à-dire le produit des prélèvements, les intérêts des fonds propres, les ressources diverses et les versements des nouveaux Etats Membres, ont été de 1 217,6 MUC (872,7 + 240,3 + 15,7 + 49 + 39,9 MUC).

2. Besoins de la C.E.C.A.

Les dépenses de la CECA, les « besoins » suivant la terminologie budgétaire propre à cette Communauté, apparaissent au « budget opérationnel » à diverses rubriques, qui ont été ouvertes en application explicite ou dérivée du traité de Paris (articles 50 § 1/CECA et 95/CECA) : dépenses administratives, aide à la réadaptation, aides à la recherche, couverture de l'activité emprunts-prêts, aides spéciales, bonifications d'intérêts, capitalisation des produits du prélèvement et réévaluation de l'actif et du passif.

Dépenses administratives. — En vertu de l'article 50 § 1, 1^{er} tiret/CECA, les prélèvements sont destinés à couvrir les dépenses administratives prévues à l'article 78/CECA, c'est-à-dire les dépenses nécessaires au fonctionnement administratif des quatre institutions de la Communauté (Haute Autorité/Commission, Parlement, Conseil et Cour de justice) et de deux organes (Comité consultatif de la CECA et Commissaire aux comptes de la CECA).

Depuis le traité de fusion (3), et son article 20 § 1, ces dépenses sont prises en compte par le « budget général », à charge pour le « budget opérationnel de la CECA » de verser une somme forfaitaire de 18 MUC (article 20 § 2, 1^{er} alinéa/CECA et revisable (article 20 § 2, 2^e alinéa/CECA). Ainsi qu'il apparaît au tableau I annexé au présent article, cette somme n'a jamais été révisée depuis 1968. Or, de 1968 à 1975, les dépenses de fonctionnement administratif des Communautés européennes ont été multipliées par quatre, ce qui montre que le budget général a pris à charge progressivement une partie de plus en plus grande des dépenses administratives de la CECA, même si les moyens mis à la disposition de celle-ci ne se sont pas développés au même rythme que ceux consacrés, par exemple, à la CEE. Au total, les dépenses administratives se sont élevées à 340 MUC (soit 341,5 MUC, comme indiqué au tableau I, desquels il faut déduire 1,5 MUC de provisions annulées) se

répartissant ainsi, de 1952 à 1967 : 150,7 MUC pour la Haute Autorité et 45,3 MUC pour les trois autres institutions, et de 1968 à 1975 : 144 MUC. Il faut toutefois faire remarquer que le montant de 340 MUC ne correspond pas en totalité à des dépenses effectives. En effet, il comprend, à concurrence de 27,4 MUC, les contributions (personnel et institutions) au financement du fonds de pension, lequel est devenu un capital de la CECA au moment de la fusion des Exécutifs en 1968.

Aide à la réadaptation. — Cette aide trouve son fondement dans l'article 50 § 1, 2^e tiret/CECA qui stipule que les prélèvements de la CECA sont destinés à couvrir « l'aide non remboursable prévue à l'article 56 relatif à la réadaptation ». La Haute Autorité/Commission est ainsi autorisée à consentir une aide non remboursable représentant 50 % de la dépense totale effectuée par l'Etat, sous forme de versements d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être replacée et d'attributions d'allocations pour frais de réinstallation et pour rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi. Jusqu'en 1960, il a été accordé quelques prêts pour ce faire (0,5 MUC). Depuis, toutes les aides sont accordées à fonds perdus, soit 261,5 MUC de 1952 à 1975 (8), (soit 352,3 MUC, comme indiqué au tableau I annexé au présent article, desquels il faut déduire 90,8 MUC de provisions annulées). Ce montant en fait la première politique d'intervention budgétaire de la CECA.

Comme les modalités d'octroi de ces aides font l'objet de conventions générales conclues avec les Etats membres, elles ont un caractère inéluctable, en ce sens que la Communauté ne peut se soustraire à leur couverture pour 50 %, ce qui ne va pas sans créer des problèmes à la Haute Autorité/Commission dans son exécution budgétaire, puisqu'en raison d'une prévision inexacte faite par les Etats, elle peut se trouver à avoir à déboursier des sommes pour un montant qu'elle n'avait pas prévu dans son « budget opérationnel ». Ainsi, durant les cinq dernières années (en 1974 et 1975) ce cas s'est présenté, ce qui a conduit la Commission à imputer sur l'exercice suivant des engagements sous forme de « mises en provision », procédure que les règles budgétaires de la CECA autorisent dans leur souplesse. Le développement de la dépense résulte donc des exigences du moment.

Déficits du service emprunts-prêts. — L'article 50 § 1/CECA prévoit en son 3^e tiret que les prélèvements peuvent couvrir les déficits de l'activité emprunts-prêts de la CECA (articles 49, 54 et 56/CECA). En pratique, le budget opérationnel n'a jamais eu à couvrir que des sommes très limitées

(8) Pour plus de détails, voir du même auteur « Les finances de l'Europe » aux Presses universitaires de France.

dans leur montant, à ce titre. Celles-ci apparaissent à la 2^e ligne des besoins du tableau I donné en annexe au présent article. Elles sont, par ailleurs, compensées à concurrence de 9,5 MUC par les « recettes diverses » de 1965/1966.

Aides à la recherche. — L'article 50 § 1/CECA, déjà cité par trois fois, fixe en son 4^e tiret, que les prélèvements sont destinés à couvrir « les dépenses consacrées à l'encouragement de la recherche technique et économique dans les conditions prévues au § 2 de l'article 55 ».

Traditionnellement, il est distingué trois catégories de recherches : la recherche acier, la recherche charbon et la recherche sociale... Actuellement, pour la première, l'accent est mis sur la recherche fondamentale, sur l'utilisation de l'énergie nécessaire et sur les utilisations de l'acier. Pour la seconde, les travaux financés sont essentiellement ceux qui concernent l'exploitation au fond du charbon, la valorisation de celui-ci (cokéfaction...) et sur sa transformation (gazéification ou liquéfaction). Quant à la troisième, elle est orientée sur l'ergonomie, la lutte contre la pollution, la sécurité minière et l'hygiène du travail.

De 1952 à 1975, les aides accordées au titre de la recherche ont été de 208,8 MUC (c'est-à-dire 94,1 MUC pour la recherche acier, 70,4 MUC pour la recherche charbon et 44,3 MUC pour la recherche sociale) (soit 226,1 MUC comme indiqué au tableau I, desquels il faut déduire 17,3 MUC de provisions annulées). L'intervention financière de la CECA dans la recherche est de 60 % et représente entre 10 et 15 % de l'effort financier total consenti par les industries et les Etats membres de la Communauté dans le même domaine. Au total, ces aides ont contribué à la deuxième politique d'intervention budgétaire de la CECA, après les aides à la réadaptation et avant l'aide à la vente du charbon à coke. Le développement de la dépense est tout à fait remarquable et résulte d'une attitude volontariste de la Commission d'aider au maximum la recherche, notamment la recherche charbon.

Aides spéciales. — Pour la première fois, nous abordons des dépenses non prévues expressément par le traité de Paris (article 50 § 1/CECA) comme les quatre premières. En effet, ce n'est qu'en vertu de l'article 95/CECA, qui permet une extension du traité de Paris, qu'a été instituée, dans un passé récent, une aide à la vente du charbon à coke. Par décision 73/287/CECA du 25 juillet 1973, la Commission a établi, en accord avec le Conseil, une aide à l'écoulement destinée à subventionner les livraisons intracommunautaires dans les zones éloignées des lieux de production. De 1970 à 1975, ces aides se sont élevées à 22,7 MUC et représentaient 21,22 % du financement total communautaire, les 78,78 % restants ayant été financés respectivement

par les Etats membres et les entreprises sidérurgiques de la Communauté à concurrence de 31,43 et 47,35 %.

Auparavant, d'autres aides spéciales avaient été accordées : aides au chômage par décisions 22/59 du 25 mars 1959 et 22/61 du 10 février 1961 qui ont représenté 8 MUC en 1960, et aides au financement des stocks de charbon, qui ont représenté 7 MUC en 1957, par décision 27/58 de novembre 1958.

Au total, il s'agit de 37,7 MUC d'aides, soit la 4^e et dernière politique en termes budgétaires de la CECA.

Bonifications d'intérêts. — Les bonifications d'intérêts pour prêts accordés par la CECA elle-même, sont de création récente. Celles-ci sont fondées sur les articles 54 et 56/CECA et consistent en une bonification de 3 % pendant cinq ans. Dans le domaine des investissements (article 54/CECA), les prêts bonifiés ont pour but essentiel l'amélioration structurelle et l'assainissement des industries relevant du traité CECA (protection de l'environnement, résorption des goulots d'étranglement, aides au centre de recherche et de formation professionnelle). Dans le domaine de la reconversion (article 56/CECA), les prêts bonifiés doivent apporter une aide au maintien de la main-d'œuvre dans les régions touchées par la diminution ou la cessation d'activité d'industries relevant du traité CECA.

De 1968 à 1975, les sommes dépensées ont été de 53,9 MUC. Il s'agit de la 3^e politique de la CECA en termes budgétaires durant la période 1952-1975. Son développement rapide témoigne, comme pour la recherche, d'une volonté affirmée de la Commission de promouvoir cette politique (30,8 MUC pour la politique régionale de reconversion et 23,1 MUC pour la politique industrielle d'investissement).

Capitalisation. — La dernière — et non la moindre — des utilisations du produit des prélèvements a été depuis toujours la capitalisation. Contestée par les contribuables de ceux-ci, cette pratique a été reconnue par la Cour de justice. Ainsi a pu être constitué un capital de 253 MUC. Le tableau I indique les étapes et donne le montant des sommes ainsi capitalisées au Fonds de garantie (150 MUC) et à la réserve spéciale (103 MUC) (soit 114,1 MUC, diminués de 11,1 MUC de provisions ensuite annulées), grâce aux prélèvements. Cependant, pour savoir ce qu'est le capital réel, il y a lieu d'ajouter un montant de 36,7 MUC provenant de l'ex-fonds de pension. Cette somme a été constituée par les cotisations salariales et patronales à concurrence de 27,4 MUC et par des affectations de 8,5 MUC (soit 9,3 MUC diminués de 0,8 MUC de provisions ensuite annulées), pour que la part relative du fonds de pension dans le capital total de la CECA reste la même après les versements des nouveaux pays



adhérents au fonds de garantie et à la réserve spéciale. Il a été également tenu compte du passage de l'UC à l'UCE. L'ex-fonds de pension permet d'octroyer des prêts à la construction de maisons ouvrières et des prêts pour la construction de logements pour les fonctionnaires européens.

Réévaluation de l'actif et du passif

L'incidence des modifications des parités des monnaies nationales par rapport à l'UC au titre des besoins s'est élevée à 11,6 MUC.

Dépenses diverses

Le tableau I fait apparaître pour 100,4 MUC de mises en provision pour dépenses diverses. Il s'agit de deux types de dépenses : d'une part, d'une provision d'intérêts sur fonds propres pour l'exercice futur (14 MUC) ; d'autre part, de diverses provisions constituées pour faire face à certaines situations (86,4 MUC). Sur ce dernier montant, 54,9 MUC ont été annulés, ce qui réduit à 91,5 MUC les mises en provision diverses.

Au total, les mises en provision ont été, de 1952 à 1975, de 1 404,7 MUC et les besoins nets de 1 218,8 MUC.

Boni et mali des exercices

La nature du budget de la CECA qui, rappelons-le, est un budget de recettes, a eu pour conséquence la constatation à la clôture de certains exercices d'un excédent des ressources sur les besoins. Ces excédents ont été comptabilisés au bilan dans un poste intitulé : « solde non affecté ». Ce solde non affecté a alors permis l'exécution de certains exercices budgétaires en déficit. De 1952 à 1975, les excédents des ressources sur les besoins totalisent 46,1 MUC ; quant aux malis, ils se montent à 47 MUC. Le solde déficitaire de 1,2 MUC sera apuré en 1976 par des annulations d'engagements non réalisés pour leur totalité, qui étaient déjà prévisibles au 31 décembre 1975.

Prévision budgétaire de la C.E.C.A.

Ayant décrit ce qu'a été l'exécution budgétaire de la CECA de 1952 à 1975, il est intéressant d'examiner dans quelle mesure cette exécution a correspondu à la prévision, en recettes et en dépenses.

1. Prévision des ressources de la C.E.C.A.

La prévision des ressources est fonction de deux éléments de nature différente : les valeurs moyennes des productions du charbon et de l'acier, et les quantités produites. Les valeurs moyennes de référence sont celles de l'année allant du 1^{er} juillet

au 30 juin précédant l'exercice. Au moment de l'élaboration et de l'arrêt du projet du budget opérationnel par la Commission, ce dernier intervenant durant le mois d'octobre, ces valeurs moyennes sont imparfaitement connues, car quatre mois constituent un délai insuffisant pour disposer des chiffres de la part des industries de tous les États de la Communauté. Une certaine erreur statistique peut être commise, qui reste toutefois très limitée en pourcentage.

Par contre, la prévision des quantités à produire durant l'exercice suivant est entachée d'un risque beaucoup plus grand, puisqu'il ne s'agit plus de retard dans l'obtention des chiffres relatifs à un passé sans doute récent, mais d'estimations de productions qui dépendent de la conjoncture à venir, et dont le terme se situe à seize mois dans le futur. En conséquence, la prévision budgétaire de la Commission se trouve souvent infirmée par les faits. Pour ne reprendre que les cinq dernières années exécutées, on constate qu'en 1971 l'exécution des prélèvements a été inférieure de 8,9 % à la prévision, en raison de la baisse conjoncturelle sur le marché de l'acier et des grèves prolongées dans les entreprises sidérurgiques de plusieurs pays de la Communauté. Par contre, en 1972, la haute conjoncture dans le domaine de l'acier a fait que les réalisations ont dépassé de 11 % les prévisions. Si en 1973 et 1974, la prévision s'est avérée correcte, en 1975 la crise sans précédent traversée par la sidérurgie, a fait que l'exécution a été de 20,2 % inférieure à la prévision.

Le budget opérationnel de la CECA étant un budget de recettes, comme il a été dit plus haut, il s'avère donc nécessaire, en cours d'année — en octobre généralement — d'établir un budget rectificatif qui adapte le montant des dépenses à engager au montant des recettes révisées.

2. Besoins de la C.E.C.A.

Au cours des développements précédents, nous avons eu l'occasion de montrer que certaines dépenses sont inéluctables, c'est-à-dire que la CECA ne peut s'y soustraire. Il s'agit essentiellement du versement forfaitaire de 18 MUC au titre des dépenses administratives, de l'aide à la réadaptation et des engagements prenant la forme de règlement (telle l'aide à la vente du charbon à coke).

Les autres dépenses (recherche et bonification d'intérêts) sont prévues en fonction des disponibilités et font l'objet d'arbitrages. Il en va de même des sommes qui sont capitalisées. Ces dépenses font l'objet de dotations budgétaires annuelles et les engagements sont pris en fonction de priorités définies par la Commission. Si en cours d'année les moyens disponibles pour ces dépenses varient en plus ou en moins, la Commission en tire les consé-

quences dans son budget rectificatif et diminue ou augmente leur dotation. S'il s'agit d'une augmentation, celle-ci est justifiable, car les demandes introduites par les opérateurs (instituts de recherche pour les aides à la recherche et entreprises pour les bonifications d'intérêts) sont toujours, et de loin, supérieures aux possibilités. S'il s'agit d'une diminution de dotation, il s'ensuit une révision parfois douloureusement imposée.

Considérations générales sur le budget de la C.E.C.A.

Le régime budgétaire créé par le traité de Paris, et une pratique budgétaire vieille de vingt-quatre années, ont doté la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'un instrument financier remarquable et, en un certain sens, exemplaire.

La CECA dispose d'une autonomie financière intégrale. Elle perçoit toutes les recettes fiscales qui lui ont été attribuées. Grâce à elles, elle a mené une politique d'aides aux industries carbo-sidérurgiques très diversifiée et importante. Ne disposant pas de capital initial, elle a su pourtant créer des réserves qui garantissent son assise financière et lui permettent de lancer sur les marchés financiers, dans les meilleures conditions financières possibles, des emprunts considérables (877 MUC en 1975, 2 872,4 MUC de 1951 à 1975). L'activité budgétaire de la CECA et son activité emprunts-prêts ne peuvent être dissociées lorsque l'on veut procéder à une analyse d'ensemble de cette Communauté. Conjuguées, elles ont aidé les secteurs carbo-sidérurgiques des économies des Etats membres à triompher des difficultés survenant de la crise de l'industrie charbonnière d'après-guerre, à moderniser les deux industries, et à faciliter la réadaptation de la main-d'œuvre (500 000 personnes ont ainsi été aidées).

Par ailleurs, le régime budgétaire de la CECA est fait de souplesse et de pragmatisme. Le Traité

en fixe les grandes lignes, les modalités résultant plus de pratiques que de règlements. Il n'y a pas de règlement financier applicable au budget opérationnel de la CECA et ce n'est qu'en 1976 qu'un ensemble de règles internes a formalisé les pratiques de la Commission en matière d'exécution budgétaire. Les règles budgétaires classiques ne sont pas appliquées suivant un régime doctrinal, mais en termes pragmatiques. Il ne s'agit pas d'un Etat-CECA, mais d'une entreprise-CECA, qui par son bilan annuel certifié correct par un « commissaire aux comptes », rend compte de sa gestion de « bon père de famille ». Le taux de prélèvement est maintenu de façon constante à un niveau peu élevé. Les ressources non employées sont capitalisées ou mises en provisions non affectées. Les dépenses concourent de façon appréciable à la réalisation des objectifs fixés par le Traité. Lorsque ce traité ne permet pas de mener certaines actions pourtant jugées utiles, la pratique crée ce que le droit n'a pas prévu, comme par exemple l'aide au financement de maisons ouvrières, grâce à des prêts à très faible taux d'intérêt (1 %) consentis grâce à des fonds propres ou à des fonds empruntés (174 MUC de prêts de 1952 à 1975), ces opérations apparaissant au budget, mais « sous la ligne » (c'est pourquoi elles ne figurent pas au tableau I annexé au présent article).

En définitive, la CECA dispose d'un véritable instrument financier communautaire, qui sans prendre en considération le principe du « juste retour » affecte là où cela est nécessaire, les fonds dont elle dispose, sans se soucier de leur provenance. L'industrie du charbon, qui verse un cinquième des prélèvements, bénéficie des trois cinquièmes des versements. De même, entre Etats, n'est pas recherchée l'adéquation entre sommes versées et aides perçues.

La deuxième partie de cet article, consacrée au budget général, montrera que celui-ci est contraint par des règles qui en font un instrument financier tout différent au service des Communautés européennes, bien que le principe de solidarité leur reste fondamentalement commun.



ANNEXE

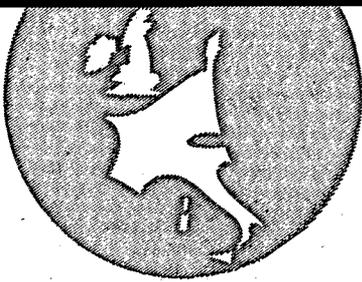
TABLEAU I : EXECUTION BUDGETAIRE DE LA

	1952 /53	1953 /54	1954 /55	1955 /56	1956 /57	1957 /58	1958 /59	1959 /60	1960 /61	1961 /62
RESSOURCES										
Prélèvements en %	0,30 0,50 0,70	0,90	0,70	0,70	0,45	0,35	0,35	0,35	0,35	0,30
Produits — charbon	5,2	23,6	26,7	17,8	12,8	10,—	8,9	9,9	9,8	8,7
— acier	5,4	24,5	30,1	24,5	19,3	19,1	17,2	21,3	23,—	19,5
Total	10,6	48,1	56,8	42,3	32,1	29,1	26,1	31,2	32,8	28,2
Revenus des fonds propres	0	0,6	1,7	3,6	4,8	6,—	6,7	6,8	7,5	10,4
Recettes diverses	0	0	0	0	0,1	0	0,2	0,7	0,5	0,3
Versements nouveaux adhérents	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Annulation provisions pour dépenses opérationnelles	0	0	0	0	0	7,—	2,3	8,—	2,3	25,3
Annulation provisions capital	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Réévaluation Actif/Passif	0	0	0	0	0	0	0	0	6,4	0
sous-total	10,6	48,7	58,5	45,9	37,—	42,1	35,3	46,7	49,5	64,2
Mali couvert par le solde non affecté ..	0	3,3	1,6	0	0	1,6	3,9	0	0	0
Mali non couvert	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
sous-total	0	3,3	1,6	0	0	1,6	3,9	0	0	0
TOTAL EXECUTION RESSOURCES	10,6	52,—	60,1	45,9	37,—	43,7	39,3	46,7	49,5	64,2
BESOINS										
Dépenses administratives	4,6	7,2	7,6	8,9	10,3	12,6	11,7	11,4	11,9	13,4
Autres dépenses	0	0	0,1	0,1	1,7	0,2	2,5	0,2	1,8	1,4
Aide à la réadaptation	0	7,1	8,8	3,—	9,—	6,3	2,3	19,—	18,4	3,3
Aide à la recherche	0	1,1	2,9	1,—	3,—	5,8	10,8	3,—	3,3	6,8
Bonifications d'intérêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aides diverses :										
— charbons à coke	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— aide spéciale chômage	—	—	—	—	—	—	—	8,—	—	—
— financement stocks	—	—	—	—	—	7,—	—	—	—	—
Capital — Fonds de garantie	0	36,6	40,7	22,7	0	0	0	0	0	0
— Réserve spéciale	0	0	0	5,7	8,5	5,6	5,9	2,6	7,6	10,3
— Fonds de pension	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Réévaluation Actif/Passif	0	0	0	0	0	6,—	5,6	0	0	0
Divers	0	0	0	0	0,1	0,2	0,5	0,5	0	15,—
sous-total	4,6	52,—	60,1	41,4	32,5	43,7	39,3	44,7	43,—	50,2
Boni	6,0	0	0	4,5	4,4	0	0	2,0	6,5	14,—
TOTAL EXECUTION BESOINS	10,6	52,—	60,1	45,9	37,0	43,7	39,3	46,7	49,5	64,2

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER DE 1952 A 1975

en MUC

1962 /63	1963 /64	1964 /65	1965 /66	1966 /67	67/68 18 mois	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	TOTAL
0,20	0,20	0,20	0,25	0,25	0,30	0,30	0,30	0,30	0,29	0,29	0,29	0,29	
6,2	5,6	5,2	7,6	6,6	10,9	7,0	6,8	6,5	7,5	12,1	11,4	12,5	239,3
13,4	13,5	15,6	22,3	20,7	41,9	31,7	32,7	31,3	39,7	50,8	58,2	57,7	633,4
19,6	19,1	20,8	29,9	27,3	52,8	38,7	39,5	37,8	47,2	62,9	69,6	70,2	872,7
8,3	8,6	8,6	8,—	9,2	14,6	13,3	15,—	14,2	13,—	18,7	32,9	27,8	240,3
0,5	0,4	0,3	9,9	0,2	0,3	0,3	0,2	0,1	0,3	0,9	0	0,5	15,7
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19,2	15,9	13,9	49,—
6,5	13,3	4,—	10,4	11,2	4,6	0,2	11,9	5,4	0,6	12,1	6,2	42,7	174,—
0	0	3,4	0	0	0	0	8,5	0	0	0	0	0	11,9
0	0	0	0	0	0	3,8	0	0,4	0	6,5	0	34,4	51,5
34,9	41,4	37,1	58,2	47,9	72,3	56,3	75,1	57,9	61,1	120,3	124,6	189,5	1 415,1
1,5	4,—	6,2	5,7	7,9	0	9,2	0	0	0,6	0	0,5	0	46,1
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1,2	1,2
1,5	4	6,2	5,7	7,9	0	9,2	0	0	0,6	0	0,5	1,2	47,3
36,4	45,4	43,3	63,9	55,8	72,3	65,5	75,1	57,9	61,7	120,3	125,1	190,7	1 462,4
14,5	15,5	17,3	18,7	20,3	29,6	18,—	18,—	18,—	18,—	18,—	18,—	18,—	341,5
1,3	3,—	4,3	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,3	0,3	0,5	0,8	0,3	19,4
9,1	2,9	5,7	15,5	17,7	19,3	28,5	25,2	17,1	15,4	50,5	34,4	33,8	352,3
3,2	12,—	8,7	14,2	10,3	7,6	8,4	14,9	13,—	15,2	6,4	23,6	50,9	226,1
—	—	—	—	—	3,—	1,8	7,8	4,4	7,—	1,2	9,6	19,1	53,9
—	—	—	—	—	—	—	3,4	2,6	1,—	4,4	5,—	6,3	22,7
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8,—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,—
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12,—	8,—	30,—	150,—
8,3	8,—	7,3	7,9	7,4	3,3	6,8	0,9	2,—	0	3,—	—	13,—	114,1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,0	2,3	9,3
0	0	0	0	0	1,6	0	0	0	0	0	0	0	11,6
0	4,—	0	7,5	0	0	1,8	4,8	0	4,8	23,9	18,7	17,0	100,4
36,4	45,4	43,3	63,9	55,8	64,5	65,5	75,1	57,4	61,7	119,9	125,1	190,7	1 416,3
0	0	0	0	0	7,8	0	0	0,5	0	0,4	0	0	46,—
36,4	45,4	43,3	63,9	55,8	72,2	65,3	75,1	57,9	61,7	120,3	125,1	190,7	1 462,4



LE SYSTÈME DE STABILISATION DES RECETTES D'EXPORTATION INSTITUÉ PAR LA CONVENTION DE LOMÉ

J.-C. Muller

Le 28 février 1975, la Communauté Economique Européenne (CEE), ses Etats membres et quarante-six Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Etats ACP) signaient à Lomé une Convention réglant pour cinq ans leurs rapports de coopération. Entre autres choses, cette Convention met en place un système de stabilisation des recettes d'exportation généralement connu sous l'appellation de « Stabex » forgée par un fonctionnaire européen aussi inventif que modeste, car il est resté anonyme (1).

En juillet 1975, les Etats ACP et la Communauté convenaient que la première année d'application de Stabex serait l'année civile 1975. Le 1^{er} avril 1976, la Convention de Lomé entrait en vigueur. Le 8 juillet, 22 conventions de transfert sur 25 étaient signées. Fin juillet, les transferts commençaient à être à la disposition des pays bénéficiaires.

Stabex est la traduction en termes économiques d'une réflexion politique. Le détail de cette réflexion et l'histoire de la négociation restent à écrire. Mais, aujourd'hui, il est peut-être plus important de parler de la réalité de Stabex et de ses perspectives. Car pour être entré dans les faits, Stabex n'en reste pas moins controversé dans les milieux si divers que préoccupent les problèmes dont procède Stabex : controverses dues à des malentendus, car la simplicité du principe à la base du système ne saurait masquer le fait que sa mise en œuvre suppose la résolution de nombreuses difficultés politiques, théoriques et pratiques ; controverses d'inspiration idéologique dans lesquelles d'aucuns déplorent que l'on veuille forcer la « main invisible » alors que d'autres semblent regretter que le système, médiocre palliatif à leurs yeux, puisse stériliser les ferments qui doivent conduire à « autre chose » ; controverses inspirées par le dépit de ceux auxquels le système ne bénéficie pas ; controverses, enfin, procédant de la frustration que l'on peut ressentir devant le fait que Stabex n'est pas la réponse à tout, ce que, de toute évidence, il ne saurait être...

La première mise en œuvre du système apporte des réponses à bien des arguments présentés dans ces controverses. C'est à elle que nous consacrons notre premier chapitre. Elle laisse d'autres questions sans réponse et en soulève d'autres. Aussi consacrerons-nous un second chapitre aux éléments de réflexion qui se dégagent du dossier en son état actuel.

(1) Pour une présentation de STABEX, cf. le « Dossier Lomé », n° 81 (Spécial) du Courrier CEE-ACP (mars 1975).

Chapitre I. - La première application des textes

L'on présentera d'abord la manière dont s'est déroulée la première opération Stabex, puis nous en commenterons les résultats. Enfin, nous dirons un mot sur les prolongements de cette première opération.

SECTION I : LE DEROULEMENT DE LA PREMIERE OPERATION STABEX

§ 1. Les problèmes statistiques et la coopération avec les Etats ACP

1) Le premier problème à résoudre était d'assurer la transmission des données statistiques à la Commission. Compte tenu de la lettre et de l'esprit des textes, aux termes desquels les transferts doivent être mis à la disposition des Etats demandeurs aussi rapidement que possible après l'apparition d'une chute des recettes d'exportation, il n'était pas possible de s'en remettre aux sources statistiques traditionnelles, car le rythme de parution des données qu'elles publient est généralement incompatible avec l'exigence de rapidité (2). C'est pourquoi il a fallu mettre sur pied des circuits ad hoc à l'intérieur de la Communauté et avec les Etats ACP.

a) En ce qui concerne la Communauté, le Conseil arrêta le 20 janvier 1976 un règlement (3) rendant obligatoire le mécanisme de notification statistique mensuelle que les Etats membres avaient, dès le milieu de 1975, accepté de mettre en œuvre malgré l'absence de base juridique et aux termes duquel « les Etats membres adressent à la Commission, avant la fin de chaque mois, le relevé des importations, réalisées au cours du mois précédent, des produits » éligibles au système.

b) Quant aux Etats ACP, il a été constaté que les administrations ou les organismes responsables du secteur économique des produits disposaient généralement des données nécessaires avec la périodicité souhaitée. C'est pourquoi il a été possible de confier, dans chaque Etat ACP, à un ou plusieurs correspondants la charge de procéder aux notifications périodiques à la Commission. Les données à notifier sont notamment les suivantes pour chaque période couverte par un formulaire :

— exportations totales du produit en cause (valeurs et quantités),

(2) Les décalages entre fin d'exercice et publication des données s'échelonnent entre 6 mois et plus de trois ans.

(3) Règlement n° 158/76 du Conseil (J.O. n° L 18 du 27-1-76, pages 3 à 6).

— exportations du produit vers la Communauté (valeurs et quantités),
— production commercialisée (quantités).

Les correspondants relèvent généralement soit d'un ministère, soit des organismes de produits, assurer la régularité du flux d'information, preuve supplémentaire, s'il en fallait une, de l'intérêt que Stabex présente aux yeux des Etats ACP.

2) Outre le correspondant, la coopération avec les Etats ACP implique le concours d'autres personnes physiques ou morales :

— une personne habilitée à signer les demandes de transfert, qui est généralement de rang ministériel ou agit par délégation du ministre ;

— une personne chargée de procéder avec la Commission au recoupement des statistiques et aux consultations éventuelles en application de l'article 19 § 4) qui est généralement le correspondant ou un membre de la représentation de l'Etat ACP concerné auprès des Communautés,

— le Représentant de l'Etat ACP, habilité à signer les conventions de transfert,

— l'organisme destinataire des fonds.

Il va de soi que ce schéma n'est pas rigide et qu'il est chaque fois adapté pour tenir compte des conditions et des pratiques propres à chaque pays.

§ 2. Présentation et instruction des demandes

1) La présentation des demandes

Fin février 1976, la Commission a invité les Etats ACP à présenter leurs demandes de transfert pour le 15 mars. Une autre démarche, ayant valeur de rappel, a été effectuée huit jours après cette date. Compte tenu du fait que cette première opération devait être conduite en conciliant le souci de rapidité des transferts et les difficultés que tel ou tel Etat demandeur pouvait rencontrer en cette phase de démarrage, la Commission, en liaison avec le Groupe des Etats ACP, a, pour cette première année, laissé les portes ouvertes jusqu'à la fin du mois de mai, même étendu ce délai au profit des pays qui avaient annoncé en temps voulu qu'ils présenteraient des demandes. Les demandes ainsi reçues ont donné lieu au recoupement des statistiques, à l'instruction et à la préparation des opérations de transfert.

2) Le recoupement des statistiques (4)

La Convention de Lomé prescrit que « les statistiques retenues pour la mise en œuvre du système sont celles qui résultent du recoupement des statistiques de la Communauté et des Etats ACP, compte

(4) Le problème du recoupement ne se pose pas pour les Etats ACP bénéficiaires de l'article 17 § 4, les seules statistiques à considérer étant les statistiques d'exportation de ces Etats.



tenu des valeurs fob ». Les statistiques d'importation et d'exportation différant pour certaines raisons (5), des arbitrages doivent être faits entre les deux séries. Pour ce recoupement, on a eu recours, suivant les cas, à cinq approches permettant, en fonction des particularités propres à chaque situation, de cerner au plus près la réalité des mouvements d'échange :

- la série de la Communauté,
- la série de l'Etat ACP,
- les quantités importées par la Communauté et les valeurs unitaires à l'exportation de l'Etat ACP,
- les quantités exportées par l'Etat ACP et les valeurs unitaires à l'importation de la Communauté,
- la moyenne entre la série de la Communauté et de l'Etat ACP.

D'une manière générale, les opérations de recoupement se sont révélées plus faciles qu'on le pensait et, dans tous les cas, un accord s'est fait sur des bases mutuellement acceptables.

3) L'instruction des demandes

a) Les seuils de dépendance et fluctuation. L'application des dispositions relatives aux seuils a amené la Commission à écarter trois demandes présentées par deux pays qui ne remplissaient pas les conditions posées par ces textes.

Un Etat ACP a présenté deux demandes de transfert en raison de la baisse de ses recettes d'exportation provenant des noix de palmiste d'une part, du minerai de fer d'autre part. Ce pays ne figurant pas sur la liste des Etats ACP, les moins développés, enclavés ou insulaires visés à l'article 24, les seuils de 7,5 % sont applicables. Dans le cas des noix de palmiste, le seuil de dépendance de 7,5 % par rapport aux exportations totales de biens n'était pas atteint. Dans le cas du minerai de fer, si la condition relative au franchissement du seuil de dépendance était satisfaite, celle concernant le seuil de fluctuation n'était pas remplie.

De son côté, un autre Etat a présenté une demande visant à la stabilisation de ses recettes d'exportation de minerai de fer pour lesquelles ses recettes effectives étaient supérieures au niveau de référence, situation bien évidemment contraire aux dispositions de l'article 19 § 2 qui sont particulièrement précises et claires.

L'article 17 § 2 laisse par contre matière à interprétation puisqu'il dispose : « le système s'applique aux recettes d'un Etat ACP qui proviennent de l'exportation des produits énumérés au paragraphe 1

(5) Décalages entre le moment de l'expédition et le dédouanement dans la Communauté, déroutement de cargaisons par rapport à leur destination initiale, utilisation de valeurs fob à l'exportation et caf à l'importation, diminution des quantités due à des phénomènes de perte de poids (dessiccation) ou à des avaries, phénomènes monétaires, etc.

si, pendant l'année précédant l'année d'application, les recettes provenant du ou des produits vers toutes les destinations ont représenté au moins 7,5 % de ses recettes d'exportation de biens totales ».

La question se pose donc de savoir si la condition ainsi établie de franchissement du seuil de dépendance doit être remplie pour chacun des produits considérés individuellement ou pour chacun des groupes de produits énumérés sous les lettres a) à m) au paragraphe précédent du même article.

Cette question s'est posée à l'occasion de la demande présentée par un Etat à la suite de la chute de ses recettes d'exportation provenant des arachides. Ce produit représente traditionnellement une part très importante dans les recettes d'exportation totales de cet Etat, mais l'exportation en était tombée à zéro en 1974 par suite d'une catastrophe naturelle (maladie de la plante).

En conséquence, l'interprétation selon laquelle chaque produit considéré individuellement doit atteindre le seuil de dépendance aurait interdit de compenser cet Etat pour sa perte de recettes. Cette interprétation aurait par là engendré, dans ce cas extrême de chute totale, une lacune et même une contradiction dans le système dont le but, clairement explicité à l'article 16 de la Convention, est de garantir la stabilisation des recettes provenant de l'exportation de certains produits dont les économies des Etats ACP dépendent, ce qui est particulièrement le cas pour l'arachide du Niger, « et qui sont affectés par des fluctuations des prix et/ou des quantités ».

Il a donc paru nécessaire à la Commission de respecter la logique interne du système et en conséquence de tenir compte, dans ce cas particulier, du seuil de dépendance relatif au groupe « produits de l'arachide ». Par contre, le seuil de fluctuation et la base de transfert ont été, comme pour toutes les autres demandes, calculés pour les arachides en coques ou décortiquées considérées individuellement, l'article 19 § 2 ne laissant pas matière à interprétation.

En ce qui concerne les seuils, il faut encore indiquer qu'ils ont été calculés sur la base des monnaies nationales. En effet, le calcul du taux de dépendance faisant intervenir les recettes d'exportation de biens totales est nécessairement calculé sur les chiffres des Etats ACP, qui expriment les recettes en monnaie nationale. Pour éviter toute distorsion, la même méthode a donc été suivie pour le calcul du taux de fluctuation.

b) Les consultations : article 19 § 4 a) et b). Pour cette première opération, la Commission n'a eu à déclarer aucune demande non recevable sur la base de l'article 19 § 4 a). Cette disposition pro-

cède en effet de la clause de la nation la plus favorisée énoncée à l'article 7 § 2 et institue dans le cadre de la Convention et à propos de Stabex la seule sanction immédiate dans le cas où cette clause viendrait à ne pas être respectée (6).

L'article 19 § 4 b) a, lui, une portée beaucoup plus large, visant tout changement important dans l'évolution des exportations totales de l'Etat ACP demandeur et prévoyant non la non-recevabilité automatique de la demande, mais des consultations entre la Commission et l'Etat demandeur, consultations à l'issue desquelles le montant du transfert demandé peut être éventuellement modifié.

Parmi les situations d'où peuvent résulter des « changements importants » dans « l'évolution des exportations totales », certaines, telle une catastrophe naturelle ou une réduction de la demande communautaire ne sont pas de nature à avoir une incidence sur la base de transfert car elles ne sont pas imputables à l'Etat ACP exportateur. Ce n'est pas vrai de celles qui sont le résultat d'une décision délibérée.

La multiplicité des situations (7) et le grand nombre des éléments à prendre en compte ne permettent pas de tracer une ligne de conduite unique et rigide, mais nécessitent au contraire une appréciation cas par cas.

L'opportunité de procéder aux consultations a été recherchée, pour chacune des demandes reçues, par l'examen de l'évolution des rapports entre les diverses données en la possession de la Commission (production commercialisée, recettes

(6) La question a été posée de savoir si cet article ne devait pas être appliqué aux demandes résultant des baisses de recettes d'exportation sur les bois bruts. En fait, ces baisses de recettes sont dues pour 1975 à la récession européenne ; les conditions d'exploitation de plus en plus difficiles et la tendance légitime des pays producteurs de valoriser sur place provoqueront très vraisemblablement dans l'avenir de nouvelles baisses de recettes sur les bois bruts, mais ce dernier facteur n'a pas joué en 1975 et en toute hypothèse il n'a pas été constaté pendant cette année l'existence d'une politique commerciale affectant particulièrement les exportations vers la Communauté dans un sens défavorable.

(7) Catastrophe naturelle, réduction de la demande communautaire, grèves dans les ports communautaires, réduction ou tarissement délibérés de la production, épuisement d'une richesse naturelle, pertes de cargaisons, autoconsommation accrue, autotransformation accrue, altération de la qualité, dumping, changements de parités monétaires, grèves dans un Etat ACP, interdiction d'exportation ergo omnes portant sur un produit Stabex, restrictions à l'exportation en application d'un accord mondial, interdiction d'exportation ergo omnes portant sur un produit non couvert par le système mais affectant les exportations de produits Stabex (cas d'un pays interdisant les abattages d'animaux, ce qui se répercute sur les exportations de cuirs et peaux), mouvements de marchandises frontaliers entre Etats ACP, stockages spéculatifs, événements de nature à troubler l'ordre public.

totales d'exportation, valeurs unitaires, etc.) pendant la période de référence d'une part, pendant l'année d'application d'autre part.

Pour rester conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention, une marge d'appréciation a été laissée à l'évolution des divers rapports, et seules ont été considérés comme « changements importants » des divergences égales ou supérieures à 10 % par rapport à la situation existant au cours de la période de référence.

La constatation de ces divergences n'a pas eu un lien automatique avec les abattements auxquels il a été procédé ; elle a simplement, comme un clignotant, servi à signaler qu'il y aurait peut-être matière à consultation, les consultations elles-mêmes ayant seules permis de juger de l'incidence des changements constatés sur le montant du transfert.

Ainsi, de telles divergences ont été saisies non seulement dans les quatre cas ayant donné lieu à des réductions de transfert, mais également dans d'autres cas où les consultations ont amené à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu à incidence sur le montant du transfert ou, à l'inverse, qu'il n'y avait pas lieu à transfert.

Il s'agit :

— dans un cas à propos du café, où les anomalies constatées s'expliquent par la maladie de la plante et où il n'y a donc pas eu lieu à réduction du transfert ;

— dans un autre cas à propos du coton en masse, où, d'une part l'accroissement des recettes d'exportation vers toutes les destinations est largement supérieur à la chute sur la Communauté et où, d'autre part on constate un changement important dans la structure des courants d'exportation ne permettant pas de donner à la demande une suite favorable ;

— dans un dernier cas, à propos du beurre de cacao, où les exportations totales enregistrent une augmentation largement supérieure à la perte d'exportation vers la Communauté et où il n'y a donc pas eu lieu à transfert.

D'une façon générale, le principe en vertu duquel un transfert ne peut être supérieur à la perte totale a été systématiquement appliqué par la Commission et notamment dans les deux premiers des quatre cas suivants où les consultations avec l'Etat demandeur ont donné lieu à une réduction du transfert demandé :

— bois bruts (2 Etats) : diminution relativement plus forte des recettes sur la Communauté par rapport à celles sur les autres destinations ;

— huile de coprah : forte modification de la structure des courants d'exportation à la suite d'une augmentation des exportations à destination de l'Australie ;



— arachides : nécessité de prendre en considération, pour l'évaluation du transfert, l'augmentation des recettes d'exportation provenant de l'huile d'arachide ainsi que, dans une moindre mesure, des tourteaux, qui n'a pu être obtenue qu'en réduisant les exportations de graines.

4) Les échanges de vues avec les Etats membres

Les résultats de l'instruction des demandes de transfert ont donné lieu à des échanges de vues très utiles avec les Etats membres au cours desquels il a pu être répondu aux demandes d'information présentées.

5) Les transferts

Les 25 demandes — sur les 30 demandes reçues par la Commission — dont l'instruction a fait ressortir qu'elles devaient recevoir une suite favorable ont donné lieu à l'établissement de 25 conventions de transfert dont 22 ont été signées le 8 juillet 1976 (8) pour la Commission par M. Cheysson et, pour les Etats ACP, généralement par le Représentant de l'Etat ACP auprès des Communautés.

Les transferts ont été effectués dans les 30 jours suivant le 8 juillet 1976, dans les monnaies communautaires choisies par les Etats ACP bénéficiaires et aux taux de change stipulés par les textes.

Ainsi, les opérations afférentes à la première année d'application du système se sont terminées, pour ce qui est de la signature des conventions de transfert, un peu plus de trois mois après l'entrée en vigueur de la Convention de Lomé, et pour ce qui est des versements effectifs, après un peu plus de quatre mois. Il s'agit à présent d'apprécier les résultats de cette première opération Stabex.

SECTION II : LES RESULTATS DE LA PREMIERE OPERATION STABEX

Pour la première année d'application, le système de stabilisation des recettes d'exportation a conduit dans la limite de la tranche annuelle de 75 millions d'unités de compte, à 25 interventions au profit de 17 Etats et concernant 9 produits. L'on en trouvera le bilan général dans l'Annexe I.

§ 1. Bilan par pays

En ce qui concerne les pays, la répartition entre transferts non remboursables et transferts à des pays qui se sont engagés à contribuer à la reconstitution des ressources mises à la disposition du mécanisme, qui coïncide pratiquement avec celle des transferts à des Etats ACP les moins favorisés et ceux aux autres Etats ACP, est, en fait, équilibrée, les premiers représentant 56 %, les seconds 44 % de la masse transférable.

(8) Deux autres conventions ont été signées le 13 juillet et la dernière le 21 octobre 1976.

ANNEXE I Bilan général de la première opération Stabex TRANSFERTS POUR L'EXERCICE 1975

Etat ACP bénéficiaire	Produit	Montant du transfert en UCE
Benin (1)	Arachides	464 330
	Café	1 174 883
	Coton	4 299 556
	Tourteaux	1 191 079
Burundi (1)	Coton	965 602
	Peaux brutes	520 053
Cameroun	Bois bruts	3 601 423
Rép. Centrafricaine (1)	Café	353 108
R. P. Congo	Bois bruts	7 361 677
Côte d'Ivoire	Bois bruts	15 000 000
Ethiopie (1)	Café	9 339 683
	Peaux brutes	5 080 364
Fidji	Huile de coprah	515 140
Ghana	Bois bruts	5 176 408
Haute-Volta (1)	Arachides	685 239
	Coton	175 936
Niger (1)	Arachides	5 441 294
	Peau brutes	507 747
Somalie (1)	Bananes fraîch.	1 296 907
	Peaux brutes	635 238
Soudan (1)	Peaux brutes	1 658 579
Tanzanie (1)	Coton	1 887 082
Togo (1)	Café	2 680 324
Ouganda (1)	Coton	1 748 932
Samoa Occid. (1)	Cacao	276 978
		<hr/> 72 137 562

(1) Etats ACP les moins développés, bénéficiant de transferts non remboursables.

A plus ou moins longue échéance, dans les conditions énoncées à l'article 21 § 3 de la Convention de Lomé, ces 44 % des crédits transférés au titre de l'exercice 1975 seront remis à la disposition du système. La manière dont sera rempli cet engagement des Etats ACP concernés constituera un test capital pour l'avenir du système.

Les transferts effectués au titre du système représentent par rapport aux recettes d'exportation des pays bénéficiaires un apport dont l'importance relative varie en fonction des pertes constatées, de l'importance du ou des produits considérés dans les exportations globales du pays et de la structure des exportations (part de la Communauté dans les exportations totales).

Dans plusieurs cas, cet apport atteint des proportions remarquables. C'est ainsi que les transferts représentent par rapport aux recettes d'exportation totales (tous produits, toutes destinations en 1974) : 24 % pour le Bénin, plus de 13 % pour le Niger, 6,5 % pour l'Ethiopie, 5,5 % pour le Burundi, etc.

L'impact des transferts effectués apparaît évidemment de façon bien plus nette encore lorsque sont mis en regard les transferts versés au titre d'un produit déterminé et les recettes d'exportation (toutes destinations) correspondant à ce même produit (1974). On relève ainsi à titre d'exemple les pourcentages de la façon suivante :

— Burundi (coton)	63 %
— Togo (café)	39 %
— Niger (arachides)	39 %
— Somalie (peaux)	33 %
— Burundi (peaux)	33 %
— Bénin (coton)	27 %
— Ethiopie (peaux)	27 %
— Bénin (arachides)	25 %
— Niger (peaux)	20 %
— Soudan (peaux)	16 %
— Ethiopie (café)	15 %
— Somalie (bananes)	12 %
— Ghana (bois)	11 %

Ces données montrent à l'évidence la garantie importante apportée par le système aux recettes d'exportation des Etats ACP et particulièrement des moins favorisés d'entre eux.

§ 2. Bilan par produit

En ce qui concerne les produits, le bilan s'établit de la façon suivante :

a) Produits	Montants en UCE	%
— arachides	6 590 863	9,14
— bananes	1 296 907	1,80
— bois bruts	31 139 508	43,17
— cacao	276 978	0,38
— café	13 547 998	18,78
— coton	9 077 108	12,58
— huile de coprah	615 140	0,85
— peaux brutes	8 401 981	11,65
— tourteaux	1 191 079	1,65
	<hr/>	
	72 137 562	100,00
b) Produits :		
— ayant souffert de la conjoncture	48 618 597	67,4
— ayant souffert d'accidents locaux	23 518 965	32,6

Comme le montre le point b) ci-dessus, les interventions visent, d'une part, les produits dont les exportations ont diminué du fait de la conjoncture défavorable dans la Communauté, et, d'autre part,

ceux dont le recul à l'exportation s'explique par une diminution de la production imputable aux circonstances ou calamités naturelles :

— les produits ayant souffert de la conjoncture sont les bois bruts, les cuirs et peaux et le coton qui absorbent respectivement 43, 12 et 13 % soit ensemble 68 % de la masse transférable. Pour les deux premiers produits, la baisse est quasi générale chez les grands exportateurs ; pour le coton, si les valeurs unitaires ont généralement baissé, il est des cas où l'augmentation de la production a plus que compensé cette baisse ;

— des circonstances locales diverses ont affecté les recettes d'exportation provenant d'autres produits et auxquelles vont 32 % de la masse transférable, à titre d'exemple : maladies (arachides du Niger, café d'Ethiopie), sécheresse (bananes de Somalie), cyclone (huile de coprah de Fidji).

Ainsi, le système remplit parfaitement sa double mission d'élément de protection contre les aléas de la conjoncture et contre les baisses de recettes consécutives aux chutes de production indépendantes de la volonté des Etats ACP.

§ 3. Bilan financier

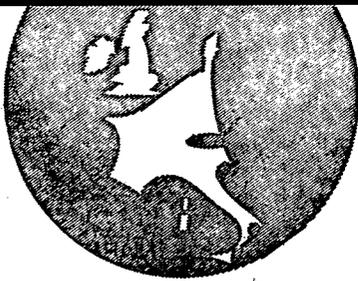
Le bilan financier de l'opération ressort déjà largement des pages qui précèdent. Il faut néanmoins ajouter qu'en ce qui concerne les Etats ACP il n'est pas sans conséquence que la base de transfert soit calculée en unités de compte européennes, comme le prescrit l'article 27 de l'Accord relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

A cet égard, deux méthodes sont concevables :

1) L'une consiste à utiliser les taux de change existant à une date fixe pour effectuer toutes les conversions en question. Cette méthode d'un « pivot fixe » aurait l'avantage de simplifier les calculs, mais présenterait, par contre, le désavantage majeur de laisser planer l'incertitude la plus totale quant au choix de la date.

2) L'autre consiste à utiliser le taux de change annuel moyen afférent à chaque période couverte. Cette méthode a le double avantage de refléter plus exactement la réalité de l'ordre monétaire actuel et d'appliquer au système les mêmes règles de conversion que pour les autres flux monétaires de la Convention.

En effet, l'unité de compte est un dénominateur commun d'évaluation distinct des monnaies nationales mais toutefois relié à celles-ci par l'intermédiaire de taux de conversion. Elle permet également de définir des prix communs uniques pour l'ensemble de la Communauté. Ces deux fonctions de l'unité de compte ne peuvent toutefois s'exercer de manière satisfaisante que dans la mesure où les



taux de conversion des monnaies en unités de compte reflètent la réalité des cours des monnaies sur les marchés.

Pour résorber les difficultés qui surgissent du fait du flottement généralisé des monnaies et éliminer l'arbitraire qui entacherait forcément le choix d'un taux de change correspondant à telle ou telle date, la Commission a préféré adopter la seconde méthode qui lui a paru la plus objective.

Concrètement, les valeurs résultant du recoupe-ment effectué, à la demande des Etats ACP, en monnaie nationale de l'Etat ACP demandeur, ont été converties en UCE en tenant compte de la valeur moyenne de la monnaie en cause (calculée sur la base des taux d'intérêt arrêtés par le FMI) pendant la période de référence pour le calcul du niveau de référence d'une part, en tenant compte du taux de change moyen afférent à l'année 1975 pour le calcul des recettes effectives d'autre part. Cette méthode, suivie uniformément pour l'instruction de toutes les demandes présentées à la Commission, présente l'avantage certain de faire abstraction des fluctuations des monnaies nationales des pays bénéficiaires.

Voilà pour ce qui est de l'opération Stabex 1975 jusqu'à la phase des transferts. Pourtant, en ce qui concerne certains aspects de cette opération, elle n'est pas encore terminée. En outre, la poursuite de la mise en œuvre du système implique d'autres prolongements qu'il convient de présenter.

SECTION III : LES PROLONGEMENTS DE L'OPERATION STABEX 1975 ET LA POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME

§ 1. Les prolongements de l'opération STABEX 1975

Ces prolongements sont les suivants :

1) La surveillance, pour ceux des Etats ACP qui y sont engagés et qui ont bénéficié de transferts au titre de 1975, des données présidant à la reconstitution des ressources mises à la disposition du système, à savoir :

- les valeurs unitaires des exportations des produits en cause en 1976,
- les quantités de ces produits exportés vers la Communauté en 1976.

Cette opération sera conduite de manière à ce que les montants qui pourraient être dus par les Etats concernés puissent être remis à la disposition du système lorsqu'il sera traité des transferts afférents à l'année 1976.

2) L'exploitation des rapports sur l'utilisation des fonds qu'aux termes des conventions de transfert, les Etats bénéficiaires se sont engagés à faire parvenir à la Commission au plus tard avant la fin de la période de douze mois faisant suite à la signature des conventions de transfert.

3) L'examen de l'incidence des transferts faits au titre de l'exercice 1975 sur le développement économique des pays bénéficiaires et sur l'évolution de leurs échanges extérieurs.

§ 2. La poursuite de la mise en œuvre du système

Pour la Commission, les problèmes à résoudre à cet égard dans les prochains mois sont, dans l'ordre chronologique, les suivants (9) :

— la préparation des opérations de transfert pour 1976 ;

— le versement éventuel d'avances semestrielles pour le 1^{er} septembre de 1977 (10) ;

— la mise en place et la mise en œuvre du système pour les Etats accédant à la Convention postérieurement à la signature de Lomé.

Pour résumer cette première application des textes régissant Stabex, l'on dira qu'elle a montré que le système :

— a pu fonctionner de manière satisfaisante malgré son caractère totalement nouveau et les doutes que l'on pouvait légitimement nourrir eu égard aux nombreux problèmes techniques dont sa mise en œuvre supposait la résolution préalable ;

— a pu fonctionner rapidement ;

— a fonctionné d'une manière équilibrée, comme le montrent les répartitions entre prêts et dons et entre sinistres imputables à la conjoncture et à des accidents locaux ;

— se traduit par des apports souvent substantiels au profit des Etats ACP en général et des moins favorisés d'entre eux en particulier.

Ainsi, l'on a prouvé le mouvement en marchant. Mais ce premier succès ne doit pas nous faire partir de la modestie avec laquelle il faut considérer toute création humaine : Stabex n'est sans doute pas parfait et n'est pas la réponse à tous les problèmes. Ses créateurs n'ont d'ailleurs jamais prétendu qu'il fût l'un ou l'autre et l'ont toujours considéré comme une première réponse, fût-elle partielle, à un ordre de préoccupations qui, depuis des décennies, empêchent l'épanouissement de relations harmonieuses et équilibrées entre ceux qui produisent les matières premières et ceux qui les utilisent. Première réponse, réponse partielle : voilà qui doit inciter à la réflexion, une réflexion que la première expérience ne peut que stimuler et favoriser.

(9) Outre les étapes présentées dans ce paragraphe, la Commission mettra en œuvre le système prévu dans la Décision d'association des PTOM dont la dotation est de 4 MUCE par an. Les PTOM accédant à l'Indépendance pendant la période d'application de cette décision continueront néanmoins, en ce qui concerne le système, à être traités dans le cadre de la décision.

(10) Des raisons techniques ont fait que cette possibilité n'a pas été utilisée en 1976.

Chapitre II. - Retour à la réflexion

La première application des textes relatifs à la stabilisation des recettes d'exportation aura permis d'amorcer, de concert avec les Etats ACP, l'élaboration progressive d'une doctrine rendue nécessaire par le fait que les textes ne peuvent pas tout prévoir, spécialement dans le cas d'un système sans précédent : ces réflexions, « à propos de Lomé », constituent un premier axe. Le second axe, « à partir de Lomé », est offert par l'exploitation systématique des données que la gestion de Stabex permet de mettre à jour et par l'approfondissement des problèmes que soulève cette question. Enfin, dans la mesure où la Convention de Lomé est une enceinte géographique limitée et une étape dans le temps, il n'est pas inutile de réfléchir aux problèmes en les envisageant « au-delà de Lomé ».

SECTION I : A PROPOS DE LOMÉ

Il y a deux façons de réfléchir à propos de Lomé : d'abord mettre en évidence les imperfections de Stabex, comme le font ses critiques ; ensuite, chercher à déterminer comment il est possible d'aménager les limites du système que l'on peut déceler. Nous consacrerons un paragraphe à chacune de ces deux optiques.

§ 1. La critique des insuffisances de STABEX

1) Nous laisserons de côté ici les critiques d'inspiration essentiellement idéologique (11) qui s'en prennent au système parce que son existence empêche ou retarde le grand cataclysme mondial dont doit émerger l'utopie d'un ordre mondial parfait. Ceux qui les formulent ont en vue autre chose qu'une stabilisation des recettes d'exportation, fût-elle meilleure que celle offerte par Stabex, et cette « autre chose » sort du cadre des présentes considérations.

2) Nous ne nous attacherons pas davantage à la critique, ou, plutôt, la crainte exprimée à propos du système et, selon laquelle celui-ci interférerait avec le libre jeu des marchés. La première opération Stabex a démontré que cela n'était pas le cas : c'est tout à fait normal puisque le système intervient après que les transactions ont eu lieu. Indépendamment du fait qu'une telle supposition revient à faire un procès d'intention aux Etats ACP, Stabex n'est pas de nature à permettre au pays exportateur d'en jouer comme d'un instrument : le pays n'est sûr que

(11) Cf. par exemple les articles de MM. DUMAS et EMMANUEL dans le numéro d'avril-juin 1976 de la revue « Tiers Monde ».

du niveau de référence. Les autres éléments échappent, comme ils échappent dans les pays industrialisés, aux contrôles des autorités : il faut qu'il pleuve au bon moment, il faut que des acheteurs se présentent, etc. Le nombre d'éléments du marché à maîtriser est tel qu'il est tout simplement impossible de faire de Stabex l'instrument d'une politique « volontariste ».

3) Restent alors une série d'autres critiques sur lesquelles il faut prendre position :

a) La première consiste à dire que Stabex fige les structures de production en confinant les Etats ACP dans un rôle de fournisseur de matières premières non ouvrées. Le fait que le système couvre certains produits de première transformation ôte évidemment beaucoup de bien fondé à cette observation, comme le fait la constatation que quelques produits Stabex se prêtent mal à une transformation très poussée sur place en vue de l'exportation d'un produit fini et que d'autres constituent le stade final de la transformation. Pour le reste, c'est aux Etats ACP qu'il revient de prendre les décisions appropriées après avoir comparé les avantages à court terme des transferts et les bénéfices à long terme qu'apporte l'industrialisation.

b) Une autre critique a été exprimée sous deux formes : Stabex est un biais pour atteindre la sécurité d'approvisionnement, ou constitue une incitation puissante au développement des échanges commerciaux entre la Communauté et les ACP. Mais, pour qu'il y ait échange, il faut un acheteur et un vendeur. Si le vendeur trouve des partenaires commerciaux en dehors de la CEE pour des quantités qu'il vendait traditionnellement à la CEE, on peut supposer qu'il y trouve des avantages. Notre conclusion est que cela est conforme à la nécessité de diversifier les débouchés, mais que le bénéfice étant pris ou supposé pris par ailleurs, il y a matière à consultations qui peuvent conduire à la conclusion qu'il n'y a pas lieu à transfert ; de même, un « bradage » sur la Communauté — idée peu réaliste s'il en est — conduirait à des consultations en vertu de l'art. 19 § 4 b). Bref, la Communauté respecte pleinement la souveraineté des Etats ACP dont elle est convaincue qu'ils agissent au mieux de leurs intérêts après avoir mis en balance les avantages de la diversification et les inconvénients de la perte d'un transfert éventuel au titre de Stabex.

c) L'on a aussi mis en avant le caractère limité de Stabex quant aux pays bénéficiaires, aux produits couverts et à la dotation financière. En ce qui concerne les pays bénéficiaires, nécessairement limités aux signataires de la Convention de Lomé, cette critique vise à la rigueur la Convention elle-même, mais ne saurait s'appliquer à Stabex seul. Quant aux produits et aux ressources, celles-ci sont



liées à ceux-là et la première opération a montré la réalité de ce lien. Pour ce qui est de la couverture des produits, la Convention offre une possibilité d'extension qui sera commentée plus loin.

d) On a encore critiqué le fait que Stabex ne tient pas compte de l'inflation. Ce n'est pas aussi évident qu'il paraît dans la mesure où la méthode retenue pour mettre en jeu les taux de change offre une protection contre la dépréciation des monnaies des Etats ACP et où, lors de la négociation des contrats, la fixation des valeurs incorpore une partie de la dépréciation de la valeur des monnaies dans lesquelles les contrats sont libellés. Cela dit, il est exact que Stabex ne comporte pas de dispositif d'indexation car cet aspect des choses n'a pas été jugé négociable.

e) Vient enfin une querelle quasi philosophique : une telle forme d'action est-elle la manière la plus efficace d'utiliser des ressources limitées ou ne revient-elle pas à détourner de la seule méthode efficace, à savoir l'aide aux projets ? Cette question, qui s'apparente à celle relative à la primauté de l'œuf ou de la poule, est évidemment insoluble. Nous dirons simplement que la Commission a toujours considéré que les moyens alloués à Stabex étaient des ressources venant s'ajouter aux crédits prévus pour la coopération financière classique.

§ 2. Les limites susceptibles d'aménagements

1) L'adjonction de produits supplémentaires à la liste figurant à l'article 17 § 1 de la Convention est une préoccupation majeure des Etats ACP et, dans la mesure où certains Etats considèrent que des produits essentiels pour eux n'ont pas été retenus lors de la négociation, ils ont présenté des demandes.

A cet égard, l'article 17 § 3 dispose clairement : « Si, 12 mois au plus tôt après l'entrée en vigueur de la présente Convention... ». La base juridique pour étendre la liste existe donc. Tout au plus peut-on souligner le caractère optionnel de cette disposition (le Conseil des Ministres peut décider), les critères dont elle est assortie (dépendance économique considérable et fluctuations importantes).

On rappellera aussi la déclaration faite par la Communauté lors de la conclusion des négociations et aux termes de laquelle « la Communauté est, pour des raisons de principe, fermement opposée à l'inclusion de produits minéraux dans la liste figurant à l'article 17... (et)... ne manquerait pas de s'opposer par la suite à toute autre inclusion de minerais dans cette liste ».

Le fait est que, en raison de la structure traditionnelle des marchés de ces produits, qui est oligopsonistique, alors que pour les autres produits

elle est polyopsonistique, d'une part, et de la nature traditionnelle de leur commercialisation, qui se caractérise par des marchés captifs, d'autre part, l'on peut imaginer toute une série de scénarios conduisant à un usage abusif des fonds. Les problèmes indéniables qui se posent pour les produits minéraux devraient donc être résolus dans un cadre différent de Stabex.

2) En ce qui concerne la période de référence, les Etats ACP font valoir que le système se trouve faussé lorsqu'un Etat ACP a subi une baisse anormale de recettes d'exportation pendant la période de référence. Tel est par exemple le cas des pays du Sahel affectés par la sécheresse, mais aussi d'autres pays dont l'évolution économique a été perturbée par des événements divers.

Il faut d'abord rappeler que la formule retenue dans la Convention a pour origine une demande des Etats ACP. Il convient ensuite de souligner la précision du texte de la Convention sur ce point qui est telle qu'elle ne laisse pas matière à interprétation. L'on peut d'ailleurs à bon droit se poser la question de savoir si l'intérêt, généralement de moins en moins évident à mesure que passent les années, que pourrait présenter une telle modification justifie que l'on perturbe un équilibre qui n'a pu être obtenu que très laborieusement.

SECTION II : A PARTIR DE LOMÉ

Les données statistiques que la mise en œuvre de Stabex permet de rassembler est de nature à permettre d'approfondir les deux questions suivantes :

1) Les relations entre valeurs unitaires et prix mondiaux : les statistiques montrent en effet que, pour une période donnée, les valeurs unitaires à l'exportation (ou à l'importation dans la CEE) n'ont qu'un rapport lointain avec les « prix mondiaux » du produit en cause durant la période considérée, d'une part, et avec les valeurs unitaires déterminées pour le même produit pour les autres pays exportateurs. Il y a certainement beaucoup à faire pour « décrypter » et « démystifier » le mythe des prix mondiaux.

2) Les écarts entre valeurs fob et caf : voilà un autre domaine, au cœur du système, dont l'examen détaillé qui vient d'être commencé semble devoir être riche en surprises.

3) La mise en œuvre du système offre aussi l'occasion d'affiner la méthode d'estimation des dépenses. Les résultats de la première année, qui laissent, sur la première tranche, un disponible d'un peu moins de 3 MUCE reportés de droit montrent que la méthode suivie pour évaluer la dotation du

système présente quelque vertu. L'expérience permettra de l'améliorer (12).

Enfin, la mise en œuvre met à jour des problèmes dont l'approfondissement pourrait s'avérer intéressant pour le présent système, pour celui qui en prendra le relais et pour des réflexions d'une nature plus générale se situant au-delà de Lomé.

SECTION III : AU-DELA DE LOMÉ

D'aucuns ont voulu voir dans Stabex soit une panacée universelle soit un système permettant de répondre à relativement bon compte au défi lancé par les PVD dans le domaine des matières premières. Or, même amélioré sur l'un ou l'autre point, il n'est ni l'un ni l'autre, ainsi que cela ressort de l'examen des limites qui tiennent à sa nature. Par contre, dans l'ensemble de mesures conçu et mis en œuvre de façon cohérente, qui seul permettra d'asseoir les relations entre PVD et pays industrialisés sur des bases durables, un système comme Stabex est indispensable : encore faut-il, pour qu'il puisse remplir son rôle dans un tel cadre, préciser les options qui devront être tranchées.

§ 1. Les limites tenant à la nature du système

1) Le système ne ressortit pas à la coopération financière classique : celle-ci vise notamment, par la réalisation de projets et de programmes de développement, à corriger les déséquilibres structurels dans les pays en voie de développement. Le système, quant à lui, a pour but d'assurer aux Etats ACP les recettes qu'ils peuvent escompter sur la base de leurs niveaux de référence et qui devraient normalement leur provenir de leurs ventes sur les marchés. Il s'ensuit en particulier que les transferts ne sont pas prévisibles, et, dès lors, pas programmables puisque leur matérialisation est fonction de l'apparition, essentiellement aléatoire, d'un sinistre, à savoir la chute des recettes d'exportation. Dans un tel cas, le système vient simplement se substituer au marché pour mettre à la disposition

(12) Si l'on assimilait la dotation annuelle de Stabex, c'est-à-dire 75 MUCE, à une prime d'assurance et si on le mettait en rapport avec le « risque » à couvrir, on constaterait que pour 1973, elle pouvait être évaluée à environ 4 % du risque à couvrir, à savoir la valeur totale des importations de produits Stabex originaires des Etats ACP par la Communauté, et à environ 3 % pour 1974. L'application de Stabex à l'échelle mondiale à 22 produits, aurait, selon une étude de la BIRD, représenté pour 1961 à 1970 5,2 % et pour 1961 à 1972 7 % de la valeur totale des exportations en cause. La différence entre ces chiffres s'explique bien sûr par la gamme des produits. Il va de soi que des calculs de ce genre n'ont qu'une valeur illustrative et ne sauraient en aucun cas constituer une méthode d'évaluation sérieuse des dépenses à prévoir.

du pays les montants qu'il attendait en retour de ses ventes et qui étaient indispensables à l'équilibre de son économie.

2) Comme la Commission l'a fait observer dans sa communication transmise au Conseil le 13 juin 1975 (13), Stabex n'est pas un soutien général systématique de la balance des paiements. En effet, par nature, un tel système, même s'il englobait l'ensemble des exportations des Etats bénéficiaires, ne pourrait jamais permettre de faire face aux difficultés de balance des paiements dues au renchérissement des importations. Or, il existe de bonnes raisons de penser qu'un tel système, s'il convient parfaitement pour garantir une partie des recettes d'exportation, n'est pas adapté pour les garantir toutes : invisibles, produits manufacturés, jeu des seuils, limitation des ressources, etc. Par conséquent, il subsistera toujours de larges secteurs de la balance des paiements — l'ensemble des importations et une partie plus ou moins vaste des exportations — qu'un tel système ne pourra pas couvrir. Il s'ensuit non seulement qu'il n'y a aucune concurrence entre un tel système et le financement compensatoire du FMI mais que la complémentarité des deux systèmes est évidente.

3) Le système n'est pas un substitut d'une politique des matières premières à l'échelle mondiale. Tout au moins sur le plan du principe, on s'accorde de plus en plus à penser que les accords internationaux de produits ou des arrangements similaires peuvent constituer une réponse appropriée à certains problèmes dans le secteur des matières premières. Mais même un accord mondial parfait, combinant une discipline des prix, une discipline de l'offre et un stockage régulateur, serait inopérant pour compenser des pertes de recettes dues à une chute des quantités, et ceci est particulièrement sérieux pour les produits agricoles tropicaux très vulnérables aux conditions naturelles (climatiques notamment) instables de ces régions. Par conséquent, même la meilleure discipline des marchés laisse toute leur importance à l'« assurance-chômage » que constitue le système en cas de chute conjoncturelle des recettes d'exportation et à l'« assurance-maladie » qu'il apporte en cas de baisse accidentelle.

(13) Une action internationale dans le domaine de la stabilisation des recettes d'exportation (Bulletin des C.E., suppl. 6, 75) où on lit notamment : « Toutefois, un tel système (de stabilisation) peut laisser subsister un problème de balance des paiements et ne pas couvrir l'ensemble des problèmes relatifs aux pays, aux produits et aux recettes. Il n'est dès lors que juste, voire nécessaire, qu'au-delà d'un système de stabilisation des recettes provenant de l'exportation de matières premières, la collectivité internationale mette en place un système d'ultime recours dont le but serait précisément de combler ces lacunes ».



§ 2. Quelques choix pour un STABEX élargi :

1) Quant aux pays bénéficiaires :

- tous les PVD sans distinction ?
- tous les PVD, avec des seuils gradués en fonction de leur niveau de développement ?
- uniquement les PVD en dessous d'un certain niveau de développement ?

2) Quant aux produits :

a) Première approche :

- Tous produits de base ?
- Tous produits agricoles de base ?
- Tous produits de base agricoles tropicaux ?
- Tous produits de base agricoles tropicaux, à l'exclusion de ceux provenant concurremment des régions tropicales et tempérées ?

Chacune de ces alternatives se dédouble en deux variantes :

- Produits de base seulement ?
- Produits de base et produits de première transformation ?

b) Dans une deuxième approche, on s'entendrait sur des critères permettant de sélectionner les produits éligibles, ce qui ne dispenserait toutefois pas de choisir entre plusieurs des alternatives qui précèdent.

3) Quant aux seuils : faut-il

- des seuils de dépendance et de fluctuation ou non ?
- Les fixer à un niveau élevé ou bas ?
- Des seuils uniques ou différenciés ?

4) Quant au niveau de référence : faut-il

- Des références « historiques » ?

- Des références « projetées » ?
- Une combinaison des deux ?
- Des références assorties de coefficients correcteurs ?

5) Quant aux aspects financiers, en supposant résolu le problème de la dotation et de son approvisionnement, faut-il procéder par

- Dons ou prêts (sans intérêt ou avec intérêt et si oui, avec ou sans bonification, d'intérêt) ?
- En cas de prêts, avec des échéances de remboursement fixes ou liées à une restauration des recettes ?
- Selon l'approche produit par produit ou avec compensation entre produits ?

Cet inventaire de choix couvre l'essentiel mais n'est pas complet. En outre, il ne touche pas aux problèmes de gestion : nous nous contenterons de les poser sous la forme d'une question : ce qui est réalisable dans le cadre très particulier de la Convention de Lomé le serait-il dans un cadre plus vaste qui ne comporterait ni la communauté d'intérêts, ni les sentiments de solidarité qui caractérisent les relations entre les ACP et la CEE ?

Nous voilà parvenus au terme de ce survol de Stabex considéré sous l'angle de sa première application et de ses perspectives et que nous avons tenté de rendre aussi objectif que possible. Cette objectivité commande la modestie. Mais n'est-il pas vrai aussi, comme le dit le proverbe chinois, que même le plus grand voyage commence par un premier pas ?

OU EN EST LA POLITIQUE COMMUNE DES TRANSPORTS ?

Jacques Dousset

*Directeur à la Direction générale
des Transports de la Commission
des Communautés européennes*

Pour la première fois depuis le début de l'année 1976, le Conseil des Communautés Européennes a tenu le 5 novembre une session consacrée aux transports. Cette session — qui sera suivie d'une seconde session le 16 décembre — a été commentée assez sévèrement par la presse, alors que ses résultats ne sont pas négligeables. Ce fait illustre assez bien l'espèce d'incompréhension que l'opinion publique manifeste à l'égard des actions communautaires dans le domaine des transports. Les prescriptions du Traité de Rome en la matière (articles 3, 61, 74 à 84) ont-elles été appliquées ? Cette récente session du Conseil constitue une bonne occasion de faire le point de la situation.



La politique commune des transports est un sujet que la presse, même spécialisée, n'aborde ni fréquemment, ni volontiers (1). Dans notre économie comme dans notre vie quotidienne, les transports sont omniprésents et pourtant leur organisation, leur fonctionnement, leur articulation semblent obéir à des lois spécifiques, difficilement accessibles à ceux qui ne font pas partie du sérail.

Cette sorte de mystère qui entoure le domaine des transports n'est pas sans inconvénients. Elle a notamment pour conséquence que ce domaine échappe à la compréhension et à la pression de l'opinion publique qui a fortement contribué à certaines réalisations communautaires, dans l'agriculture par exemple. Elle aboutit aussi à donner une importance disproportionnée à l'un ou l'autre problème particulier au détriment des autres, lui conférant dès lors une dimension émotionnelle et politique, qui peut en rendre la solution très difficile. Un exemple significatif est celui des poids et dimensions des véhicules routiers dont l'harmonisation dans le cadre européen ne soulèverait pas de difficultés sérieuses aux points de vue technique et économique et serait très bénéficiaire pour tous les intéressés, constructeurs, transporteurs et administrations, mais qui se heurte à toutes sortes de préjugés relevant plus souvent de la passion que de la raison. Les motifs de cette situation sont connus et certains d'entre eux sont légitimes, mais le fait est que cette question est devenue une affaire d'Etat sur laquelle on bute depuis vingt ans. Sa solution apparaîtrait sans nul doute comme un grand progrès de la politique commune des transports.

(1) Le dernier article sur la politique commune des transports dans la *Revue du Marché Commun* a été publié dans le n° 118 de décembre 1968, sous le titre « Politique commune des transports et union économique ».



Il y a pourtant d'autres points noirs dans les transports auxquels on s'est peut-être habitué mais qui n'en ont pas moins des conséquences beaucoup plus graves pour l'économie générale et le bien-être des populations : les déficits sans cesse croissants des chemins de fer, les distorsions de concurrence, le déséquilibre entre les prix et les coûts de transport, une organisation souvent archaïque et parfois incohérente, l'encombrement des routes, l'insuffisance déplorable des transports urbains et suburbains, des conditions de travail qu'on ne tolérerait dans aucune autre industrie, les accidents de la circulation, pour ne citer que les cas les plus frappants et les plus connus.

Telles sont les tâches de la politique des transports, à l'échelon communautaire et aux échelons nationaux.

**

Quand en 1968 nous avons fait, dans la présente revue, le bilan de la politique commune des transports, nous avons pu faire preuve d'un certain optimisme. En effet, à cette époque, le Conseil venait d'adopter, le 14 décembre 1967, une décision établissant un calendrier de mesures portant notamment sur l'harmonisation des conditions de concurrence. Et ce calendrier a été à peu près respecté.

Puis a commencé une longue période d'immobilisme. Bien sûr, d'autres dispositions ont été prises (par exemple dans le domaine des transports de voyageurs par route), mais assez souvent d'une portée trop limitée pour pouvoir être considérée comme contribuant à la fondation d'une véritable politique commune.

Une mesure de réelle envergure intervenue depuis cette époque est la décision du Conseil du 20 mai 1975 visant à l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et à l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les Etats (2). Cette décision est l'aboutissement de discussions longues et passionnées sur le rôle des chemins de fer et leurs perspectives d'avenir ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir leur situation financière chroniquement déficitaire. Encore reste-t-elle souvent à mi-chemin par rapport aux mesures plus radicales que comportait la proposition de la Commission. C'est tout de même une porte ouverte sur un choix de possibilités qu'il appartiendra maintenant à la Commission, au Conseil et aux Etats membres d'exploiter. Son moindre mérite n'est pas la reconnaissance que l'avenir des chemins de fer et des problèmes qu'ils posent doivent désormais être traités à l'échelon communautaire.

(2) J.O. des C.E. n° 152/3 du 12-6-1975.

Mais pour trop de questions on en est à peu près resté au stade atteint après la décision de 1967. Malgré sa volonté maintes fois affirmée, le Conseil n'a pas pu atteindre les objectifs qu'il s'était lui-même assignés : tarification de l'usage des infrastructures, système progressif de capacité pour les transports par route, restructuration des modes de transport terrestre, harmonisation des poids et dimensions des véhicules routiers. Surtout au fil des discussions et des réunions du Conseil, il est apparu clairement que les Etats membres conservaient chacun leur conception propre et ne parvenaient pas — tout en en reconnaissant la nécessité — à dégager une vision commune de ce que pourrait être une organisation des transports à l'échelle de l'Europe, apte à répondre aux besoins économiques et sociaux du Marché Commun.

On a donc pu dire qu'il n'y avait pas encore de politique commune des transports et cette carence — qui constitue un manquement aux obligations du Traité — est dénoncée de plus en plus fréquemment par tous les milieux intéressés, transporteurs, syndicats, usagers et aussi par le Parlement Européen qui a pris à cet égard des positions très fermes. Encore tout récemment, le Parlement Européen a engagé avec le Président du Conseil un débat tendu au cours duquel il a vivement déploré l'absence de progrès significatif de la politique commune des transports.

**

La Commission est consciente de cette situation. Aussi n'a-t-elle cessé de prendre des initiatives pour inciter le Conseil et les Etats membres à s'engager, comme le veut le Traité de Rome, dans une véritable Politique commune des Transports.

On se rappelle que, dès 1961, la Commission avait publié un memorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports complété l'année suivante par un programme d'action prévoyant les mesures jugées nécessaires pour mettre en œuvre cette politique commune. Bien que le Conseil ne se soit jamais prononcé sur ces deux documents, ils servirent de base de référence pour l'élaboration des propositions de mesures concrètes présentées par la Commission pendant la période 1964-1970. L'objectif principal était de créer un marché commun des transports selon les principes de l'économie de marché, du libre choix de l'utilisateur et de l'harmonisation des conditions de concurrence. Mais le Conseil ne parvint que très difficilement à se mettre d'accord sur les propositions de la Commission. La principale difficulté résidait dans le conflit entre les partisans d'une libéralisation et ceux attachés au dirigisme et au protectionnisme. Si bien que les mesures finalement

adoptées ne reprenaient que très incomplètement les propositions de la Commission. Deux exemples :

— La Commission avait proposé l'instauration, pour tous les modes de transport en trafic national et international, d'un régime de tarification à fourchette obligatoire. Le Conseil ne retint qu'un régime expérimental de trois ans instituant une tarification à fourchette obligatoire pour les seuls transports routiers de marchandises entre les Etats membres ;

— la Commission avait proposé le remplacement progressif des contingents bilatéraux qui limitent le trafic routier entre les Etats membres par un système global des contingents communautaires graduellement élargis en fonction des besoins de transport. Ici encore, le Conseil n'accepta qu'une formule expérimentale de trois ans, créant un contingent communautaire de faible envergure tout en maintenant le régime des contingents bilatéraux.

Une mesure de grande importance prise au cours de cette période est sans doute la *décision du 13 mai 1965 sur l'harmonisation des conditions de concurrence* (3) qui prévoyait tout un programme de dispositions visant les régimes fiscaux, sociaux et administratifs des entreprises de transport. Ce programme, confirmé et précisé par la décision du 14 décembre 1967 précitée, a été en grande partie respecté, sinon dans les délais primitivement prévus, du moins dans son contenu. C'est ainsi qu'ont été instaurés et appliqués depuis cette date des régimes communautaires en ce qui concerne les obligations de service public, la normalisation des comptes de chemins de fer, les aides dans les transports, l'application aux transports du régime général de la T.V.A., les conditions de travail dans les transports routiers et tout récemment la décision déjà citée sur l'équilibre financier et les relations entre les Etats et les chemins de fer. On ne doit pas sous-estimer les résultats ainsi obtenus même s'ils ont été considérés comme insuffisants par ceux qui veulent subordonner tout progrès sur la voie de la libéralisation à une normalisation préalable des situations dans lesquelles se trouvent dans les Etats membres les entreprises et modes de transport. Mais on ne peut pas non plus considérer que, pour autant il en résultait une véritable politique commune.

C'est pourquoi au moment de l'élargissement de la Communauté, la Commission a pris une nouvelle initiative en soumettant au Conseil une communication relative au développement de la politique commune des transports, par laquelle elle s'efforçait, sans remettre en cause les résultats acquis, de formuler une nouvelle approche (4). Celle-ci peut être caractérisée et résumée par les trois idées suivantes :

(3) Réf. J.O. des C.E. n° 88 du 24-5-1965.

— L'organisation du marché des transports doit être réalisée de façon aussi souple et libérale que possible, c'est-à-dire qu'il faut alléger autant que possible les instruments tarifaires et contingentaires en limitant les interventions des pouvoirs publics sur ce marché aux cas de crises et de perturbations graves. D'où la mise en place d'un système d'observation du marché permettant aux autorités responsables de veiller à son bon fonctionnement.

— Par contre, la politique commune doit se développer dans les secteurs qui restent de la responsabilité des Etats, c'est-à-dire notamment la fiscalité, les prescriptions techniques, la sécurité et surtout les infrastructures. Pour reprendre les termes mêmes de la Commission : « Cette politique qui, jusqu'à présent, s'appliquait surtout au niveau de l'entreprise sera davantage menée au niveau des pouvoirs publics ».

— Enfin, la politique des transports doit être étroitement articulée avec les autres actions communautaires en particulier dans les domaines social, énergétique, industriel, de l'environnement, de la politique régionale et de la politique économique générale. De plus, elle doit s'étendre à la navigation aérienne et à la navigation maritime.

Le système communautaire de transports ainsi défini devrait progressivement être mis en place d'ici aux années 1980 et un premier programme de travail de trois ans est défini.

Cette nouvelle orientation a-t-elle plus de chances de succès que les précédentes tentatives ? Une première difficulté a surgi du fait des crises énergétique et économique qui ont éclaté en 1974 et dont les effets ont été particulièrement sévères dans les transports. Pas plus que pour le memorandum de 1961, le Conseil n'a voulu prendre position à l'égard de cette communication du 25 octobre 1973 mais, comme précédemment, la Commission a estimé qu'elle pouvait la considérer comme le guide de ses futures propositions. Elle a donc présenté un ensemble de propositions pour l'organisation et le fonctionnement du marché des transports conformément aux principes qui viennent d'être indiqués (5) et, tout récemment, elle vient de présenter deux propositions pour amorcer une action communautaire dans le domaine des infrastructures (6).

La grande majorité de ces nouvelles propositions n'est encore venue en discussion devant le Conseil.

(4) Bulletin des Communautés Européennes - Supplément 16/73 « Politique commune des transports, objectifs et programme » - Communication de la Commission au Conseil relative au développement de la politique commune des transports, présentée le 25-10-1973.

(5) Voir notamment J.O. des C.E. n° C 1 du 5-1-1976.

(6) J.O. des C.E., 19^e année, n° 207 de septembre 1976, p. 7 et 9.



Il est donc trop tôt pour savoir quel accueil il leur réservera et s'il parviendra, en les adoptant, à surmonter ses traditionnelles divergences. Pour le moment le Conseil n'a eu à délibérer que sur des mesures qui, pour l'essentiel, sont des séquelles des actions antérieures. Mais à la lumière des délibérations de la session du 5 novembre — et sous réserve de sa prochaine session du 16 décembre — on peut déjà faire quelques constatations :

— Pour la première fois le Conseil a accepté de s'engager dans la voie de consultations sur des problèmes en matière de navigation maritime en appliquant ainsi implicitement le Traité. Il n'y a donc désormais aucune raison de principe pour qu'il n'agisse pas prochainement de même en ce qui concerne la navigation aérienne. Cela est encourageant et conforme au vœu exprimé sur ce point par la Commission dans sa communication de 1973.

— Par contre, les attitudes à l'égard des questions qui touchent l'organisation des marchés demeurent incertaines et contradictoires. Le Conseil n'est pas parvenu à se mettre d'accord pour transformer la tarification à fourchette obligatoire des transports routiers de marchandises entre les Etats membres en un système plus souple et plus réaliste de tarification de référence comme le propose la Commission. Il n'a pas non plus voulu élargir le contingent communautaire. Toutefois, il a accepté de lui faire perdre son caractère expérimental et d'en faire désormais un régime permanent.

— La divergence entre tenants de la libéralisation et tenants de l'harmonisation préalable n'est pas surmontée. La nouvelle approche proposée par la Commission et qui tend précisément à dépasser ce

débat théorique n'a pas encore, semble-t-il, été réellement comprise et admise.

Il est peu probable que, sur ces différents points, la prochaine session du Conseil du 16 décembre fournisse beaucoup d'éléments nouveaux. Par contraste les années 1977 et 1978 devraient au contraire apporter des commencements de réponse, à la plupart de ces questions. En effet, le Conseil aura à débattre des propositions sur la nouvelle organisation du marché et sur le développement d'une action communautaire en matière d'infrastructures. De plus, il sera probablement saisi d'une nouvelle proposition en ce qui concerne les poids et dimensions des véhicules et aura à trancher la question du régime des taxes sur les véhicules. Les positions qu'il prendra sur ces importants dossiers seront autant de tests de son attitude à l'égard de la nouvelle orientation préconisée par la Commission.

Mais, au-delà de cette orientation, ce sont les chances de succès d'une politique commune dans le domaine des transports qui seront en cause. Jusqu'à présent, le Conseil n'a pas manifesté une volonté politique suffisante pour y parvenir. Certes, les transports ne peuvent pas rester à l'écart des autres secteurs de l'économie communautaire et si la volonté de construire une Europe intégrée n'existe plus, il y a peu de chance que des progrès puissent être enregistrés dans le secteur si difficile et si spécifique des transports. Mais au cours de la prochaine année, le Conseil aura en main la plupart des éléments nécessaires pour définir et mettre en place une véritable politique commune des transports. Nous pouvons donc nous donner ici rendez-vous en 1978.

LA PREMIÈRE ANNÉE D'ACTIVITÉ DU FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Créé par décision du Conseil du 18 mars 1975, le Fonds européen de développement régional est entré en activité au cours de l'été 1975. Le règlement portant sa création prévoit que la Commission présente à l'Assemblée et au Conseil un rapport sur son activité. Un premier rapport vient d'être publié pour l'année 1975 (1). C'est l'objet du présent article d'en offrir une brève analyse.

Bien que ce document souligne que le Fonds ne doit pas être confondu avec la politique régionale de la Communauté, dont il n'est qu'un des instruments, il constitue un nouveau et intéressant jalon dans les efforts entrepris en vue de réduire les principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté.

Un démarrage dans une situation de crise

Lancé en 1975, le Fonds européen de développement régional a commencé ses activités au cours de l'année la plus difficile que la Communauté européenne ait connue depuis la guerre : réduction considérable des investissements, de la production et des investissements, augmentation du chômage qui a doublé dans certains pays, maintien d'un taux élevé d'inflation.

L'effritement de certaines monnaies a entraîné une aggravation des disparités des revenus entre les régions les moins et les plus développées.

Si donc le Fonds a démarré dans une situation de crise qui n'était guère propice aux investissements, cette situation ne rendait que plus impérieuses les mesures à prendre pour résoudre les difficultés structurelles, et notamment régionales, dans la Communauté.

Des procédures de consultation souples et rapides

Parallèlement à la création du Fonds proprement dit, ont été mis en place deux comités : le Comité de politique régionale, et le Comité de gestion du Fonds.

Le Comité de politique régionale, composé de hauts fonctionnaires de la Commission et des Etats membres, est chargé de l'examen des demandes de concours pour les projets d'infrastructure de plus de 10 m.u.c., des programmes de développement régional, des informations annuelles transmises par les Etats membres ; il est également compétent pour donner des avis sur les divers aspects de la politique régionale. Une des premières tâches du Comité de politique régionale a été d'interpréter

(1) Commission des Communautés européennes : *Premier Rapport d'activité concernant le Fonds européen de développement régional, année 1975*. Bruxelles, 23 juin 1976.



une disposition du règlement du Fonds qui prévoit que celui-ci peut intervenir en faveur d'infrastructures directement liées au développement des activités industrielles et de service.

Le Comité du Fonds, également composé de hauts fonctionnaires de la Commission et des Etats membres, est chargé de l'examen de toutes les demandes de concours.

Le premier travail d'analyse des projets s'effectue au niveau des Etats membres, puisque seuls sont éligibles pour le concours du Fonds les projets bénéficiant d'une aide régionale de l'Etat, et que les demandes de concours doivent être introduites par les Etats membres.

Incombe dès lors aux services de la Commission la sélection des projets qui seront financés par le Fonds. Pour l'année 1975, sur un total de 1521 projets, 1183 ont été approuvés. Après consultation des directions générales concernées, le Membre de la Commission chargé de la politique régionale, est habilité à approuver les projets de décision soumis au Comité du Fonds.

Les demandes de concours

Les crédits d'engagement pour l'année 1975 s'élevaient à 300 m.u.c.

Des 1521 projets soumis, 1183 ont été admis et 338 n'ont pas fait l'objet d'une décision de concours. Les refus de décision tiennent au fait que certains projets, ou bien ne correspondaient pas aux conditions du règlement du Fonds, ou bien faisaient l'objet d'un examen complémentaire.

Les décisions de concours

Les 300 m.u.c. d'aides octroyées par le Fonds pour sa première année d'activité se ventilent en 40 % de projets dans les activités artisanales, industrielles et de services, et 60 % de projets d'infrastructures.

Au total, les projets de plus de 10 m.u.c. représentent 43,4 % des concours octroyés.

Les activités industrielles et de services aidées concernent en premier lieu l'industrie chimique, suivie de l'industrie alimentaire et de la construction automobile.

Les projets d'infrastructures portent principalement sur des aménagements de zones industrielles et dans, une moindre mesure, sur des infrastructures de transport et des *advanced factories*.

Aides du Fonds et emplois

Il est malaisé d'estimer avec précision la contribution que le Fonds a apportée à la création d'emplois, outre que 60 % des aides sont allées au

bénéfice d'infrastructures qui ne sont pas génératrices de nombreux emplois à court terme.

A s'en tenir aux projets dans le secteur de l'industrie et des services, on peut évaluer à environ 60 000 le nombre d'emplois auxquels les aides du Fonds ont contribué.

Répartition régionale des concours du Fonds

Compte tenu de la disposition figurant au règlement du Fonds selon laquelle les aides sont octroyées aux zones d'aides des Etats membres, il est intéressant de noter que les régions principalement bénéficiaires du Fonds englobent l'ensemble du Midi italien; l'Ecosse, le Pays de Galles, le nord de l'Angleterre et l'Irlande du Nord au Royaume-Uni; les régions de l'ouest de l'Irlande; l'ouest et le Sud-Ouest de la France.

La complémentarité entre les aides du Fonds et celles des Etats

Un des principes essentiels de l'action du Fonds est que sa contribution ne conduise par les Etats à réduire leur effort en matière de développement régional, mais au contraire doit être complémentaire de celui-ci. En d'autres mots, l'aide du Fonds devrait permettre, non pas nécessairement d'allouer des aides plus élevées à chaque investissement, mais d'augmenter le nombre d'investissements réalisés.

Tous les Etats se sont montrés favorables à ce principe et ont arrêté diverses mesures permettant de l'appliquer. Variables selon les Etats, ces mesures peuvent se résumer en l'adoption de budgets supplémentaires, distincts des budgets normaux, permettant d'identifier avec plus de précision les actions financées grâce aux crédits en provenance du Fonds. Cette méthode est doublement satisfaisante: vis-à-vis de l'opinion publique qui peut ainsi apprécier la contribution des Communautés européennes; vis-à-vis des opérations de développement régional dont on peut mieux se rendre compte des effets.

Ce principe de la complémentarité se distingue évidemment de celui de l'additionnalité, entendant pour ce dernier que les aides du Fonds pourraient, pour un même investissement, s'ajouter aux aides de l'Etat. Bien que cette méthode ne soit pas à exclure, il semble préférable, dans de nombreux cas, de renoncer au cumul des aides, nationales et communautaires, afin d'éviter des discriminations et de tenir compte des principes de coordination communautaire des aides à finalité régionale.

Contrôles sur place

Ainsi que le prévoit le règlement du Fonds, des contrôles sur place ont été exécutés afin de confir-

mer la matérialité des projets, de vérifier la conformité des informations contenues dans les demandes, et d'évaluer la contribution des projets au développement régional. Ces contrôles ont été effectués dans diverses régions de la Communauté. Aucune irrégularité n'a été relevée.

L'information sur les activités du Fonds

Outre qu'elle est formellement prévue au règlement, l'information sur les activités du Fonds est essentielle afin de montrer à l'opinion publique que la Communauté européenne est consciente des problèmes régionaux et contribue à leur solution.

Cette information prend les diverses formes de lettres aux investisseurs bénéficiaires des aides du Fonds, de publication de listes de projets au Journal Officiel des Communautés européennes, de communiqués de presse, de panneaux indiquant les projets les plus importants.

Les programmes de développement régional

Une des conditions essentielles à l'octroi de l'aide du Fonds est que le projet se situe dans le cadre d'un programme de développement régional, montrant la cohérence entre ce projet et la structure de la région dans laquelle il se localise.

Le Comité de politique régionale a arrêté le schéma de ces programmes, qui comporteront cinq chapitres : analyse économique et sociale de la région, objectifs de développement, actions de développement, moyens financiers, et mise en œuvre.

Comme la communication de ces programmes ne sera obligatoire qu'après 1977, la Commission s'est satisfaite de recevoir des informations annuelles sur les régions, portant sur la situation économique et sociale des régions éligibles pour un concours du Fonds, les moyens financiers affectés aux régions, les actions de développement régional envisagées, et les niveaux d'aides prévues. De telles informations ont été adressées à la Commission par les Etats membres pour les années 1975 et 1976.

Les problèmes de coordination

La mise en vigueur du Fonds européen de développement régional pose de nombreux problèmes de coordination, tant avec les politiques sectorielles, qu'avec les autres instruments financiers, et d'une manière générale avec l'ensemble des politiques.

Sur le plan sectoriel, il s'agit d'éviter que les aides du Fonds ne soient accordées à des secteurs dont la contribution au développement régional n'est pas garantie.

Sur le plan des instruments financiers, il faut éviter que plusieurs instruments ne soient utilisés pour un même projet, ce qui entraînerait un gaspillage des ressources communautaires ; dans d'autres cas pourtant, il peut être intéressant de cumuler plusieurs interventions sur un même projet particulièrement intéressant pour la région. Un groupe inter-services a été créé à la Commission afin de permettre une coordination de ces divers instruments financiers que sont le Fonds social, la section « orientation » du FEOGA, les prêts sur base des articles 54 et 56 du traité CECA, la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen de développement régional. Une meilleure coordination de ces instruments permettrait d'améliorer l'efficacité des actions communautaires et nationales en faveur du développement des régions les plus favorisées.

Conclusions

Ainsi que l'estime le Premier Rapport d'activité concernant le Fonds européen de développement régional, sa création constitue une étape importante sur la voie de l'intégration économique européenne.

Il convient de souligner cependant que le Fonds ne constitue qu'un des instruments de la politique régionale européenne, celle-ci devant devenir progressivement la dimension territoriale d'une politique économique globale.

La création du Fonds et son activité au cours de sa première année sont l'indication que la Communauté européenne est prête à assumer des responsabilités accrues dans le domaine du développement des régions européennes.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Nominations

COUR DE JUSTICE

Par décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres du 14 octobre 1976,

— M. Adolphe Touffait a été nommé juge à la Cour de justice des Communautés européennes jusqu'au 6 octobre 1982 inclus, en remplacement de M. Robert Lecourt ;

— M. Henri Mayras a été nommé avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes pour une nouvelle période et jusqu'au 6 octobre 1982 inclus.

II. — Activités intracommunautaires

ZONE DE PECHE DE 200 MILLES

Le Conseil des Communautés européennes, lors de sa session du 29/30 octobre 1976, est parvenu à un accord d'ensemble sur les éléments essentiels de la politique « extérieure » de la pêche ; en outre, certains principes ont été approuvés concernant le développement de la pêche en Irlande et dans d'autres régions défavorisées de la Communauté. Cet accord, tout en n'étant pas complet (il ne couvre pas certains éléments fondamentaux de la politique interne, notamment la largeur des zones côtières réservées), est extrêmement important car les divergences en cette matière risquaient de rendre difficiles les relations entre les « Neuf », et en l'absence de compromis, certains Etats membres auraient pris des initiatives nationales.

Voici le contenu du compromis d'ensemble réalisé, en quatre points :

1. **Résolution sur la création de la zone CEE de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles.** Le Conseil convient que les « Neuf » procéderont à cette extension à partir du premier janvier 1977, par une action concertée au large de leurs côtes bordant la Mer du Nord et l'Atlantique du Nord, sans préjuger d'une action analogue dans les autres zones de leur juridiction (notamment la Méditerranée). A partir du début de l'année prochaine, l'exploitation des ressources de pêche dans cette zone par des pêcheurs des pays tiers sera régie par des accords de la CEE avec les pays tiers intéressés. Si l'une ou l'autre négociation n'était pas achevée en temps utile, des dispositions intérimaires devraient être envisagées.

2. **Décision autorisant la Commission Européenne à négocier avec les pays tiers, et directives de négociations.** L'autorisation et les directives concernent les pays suivants : Etats-Unis, Canada, Union Soviétique, Pologne, République Démocratique Allemande, Espagne, Iles Féroé, Norvège, Islande, Suède, Finlande.

3. **Négociations dans le cadre des Conventions régionales de pêche.** Les organismes régionaux tels que l'ICNAF, la NEAFC et l'ICSEAF ont des compétences étendues, concernant notamment les contingents de pêche et la préservation des ressources. En règle générale, ces problèmes deviennent communautaires, et il reviendra donc à la CEE de les négocier.

4. Déclaration concernant l'Irlande et les autres régions défavorisées. La Commission Européenne a soumis aux Ministres un projet de déclaration basé sur deux points :

— La CEE aidera l'Irlande à exercer la surveillance sur le respect des normes concernant la conservation des espèces et des ressources, dans la zone irlandaise de 200 milles. Ceci apparaît logique, car cette zone est exploitée par des pêcheurs d'autres Etats membres bien davantage que par les pêcheurs irlandais.

— La CEE tiendra compte du programme national irlandais de développement de l'industrie de la pêche, lorsqu'elle fixera les normes sur la conservation des ressources et les autres dispositions de la politique commune. En principe, ces normes viseront à empêcher que les prises soient développées de manière excessive mais pour l'Irlande, on doit considérer que ses prises ne représentent qu'une partie très limitée des prises globales ; même la réalisation du programme national de développement (160 000 tonnes par an en 1980) ne représentera qu'un pourcentage raisonnable de la pêche totale. Il a été convenu que des mesures spéciales pourront être prévues, en général, pour les régions les plus désavantagées de la Communauté, et dont l'économie dépend essentiellement ou exclusivement de l'activité de la pêche. Toutefois, la référence au « programme national » concerne l'Irlande seule.

LIVRE VERTE

Lors de sa session du 4-5 octobre 1976, le Conseil a arrêté le règlement modifiant le taux de change appliqué pour la livre irlandaise dans le secteur agricole. A partir du 11 octobre 1976 la livre verte irlandaise sera comptabilisée au taux de 1,56778 unité de compte, soit une dévaluation de 7,5 %.

En ce qui concerne la livre verte anglaise, le Conseil, après avoir procédé à un échange de vues approfondi sur la situation, a pris acte du fait que la Commission poursuivra ses contacts avec le gouvernement britannique, afin de parvenir à un accord qui pourrait ensuite faire l'objet d'une adoption formelle par le Conseil par la voie la plus rapide.

VIANDE BOVINE ET BEURRE POUR L'ITALIE

Le Conseil a arrêté lors de sa session du 4-5 octobre 1976, les règlements relatifs au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée et de beurre détenus par les organismes d'intervention d'autres Etats membres.

Dans le souci notamment de combattre certaines spéculations en Italie et de stabiliser les prix dans ce pays, le Conseil a mis ainsi à la disposition de l'organisme d'intervention italien 10 000 tonnes de beurre et 40 000 tonnes de viande bovine destinées à être écoulées sur le marché italien. Les frais de transport de ces quantités seront au compte du FEOGA.

POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE L'ENERGIE

Lors de sa session du 19 octobre 1976, le Conseil a procédé à un large échange de vues sur la communication de la Commission relative à la politique communautaire de l'énergie, ainsi que sur les mémorandums présentés par certaines délégations.

Toutes les délégations ont estimé que la communication comportait une appréciation correcte de la situation dans le domaine de l'énergie, notamment sous l'angle du développement de la consommation, de la

dépendance, et des économies d'énergie, et ont souligné à nouveau que l'objectif principal de la politique énergétique communautaire devait être de réduire la dépendance de la Communauté à l'égard des importations d'énergie.

Les discussions du Conseil ont permis aux délégations de faire part à cette occasion de leurs positions et préoccupations notamment à l'égard des économies d'énergie, des programmes nationaux, de la sécurité des importations, et de la protection et du développement des ressources énergétiques de la Communauté.

En conclusion, le Conseil, estimant que la communication de la Commission, constituait une bonne orientation de base pour les travaux ultérieurs du Conseil, est convenu de statuer sur les différents dossiers au fur et à mesure de leur état de préparation technique, et a chargé à cette fin son Président, en liaison avec la Commission, d'élaborer, compte tenu des suggestions qui ont été ou qui lui seront communiquées par les délégations, un programme de travail pour les sessions ultérieures du Conseil, et de convoquer une nouvelle session du Conseil si une prise de décision s'avère possible sur certains dossiers.

ORIENTATIONS ECONOMIQUES POUR 1977

1. La Commission a arrêté le 20 octobre 1976 le rapport annuel sur la situation économique de la Communauté et les orientations économiques pour 1977.

2. Les perspectives économiques pour les mois à venir et pour l'année 1977 sont satisfaisantes. Si l'essor conjoncturel s'est quelque peu ralenti au cours des derniers mois, un certain nombre de facteurs semblent indiquer que la reprise se poursuit dans de nombreux Etats membres :

- confiance accrue des particuliers ;
- atténuation des conflits sociaux et ralentissement de la poussée des prix et des coûts salariaux ;
- amélioration de la productivité et de la rentabilité des entreprises ;
- développement du commerce mondial. Pour 1977, nous tablons sur une croissance de 8 à 9 % du volume réel des importations mondiales.

Il existe également certains aspects moins favorables qui risquent de compromettre la conjoncture et la croissance :

- des taux d'inflation encore élevés et le risque de nouvelles hausses du prix des matières premières ;
- un retard de la demande d'investissements ;
- l'incertitude pesant sur les monnaies et les relations de change ;
- la détérioration des balances des paiements.

3. — Dans les circonstances actuelles, il semble que l'on puisse réaliser en 1977 un taux de croissance de 4 % en termes réels pour la moyenne de la Communauté.

— Ce niveau de croissance ne devrait pas permettre une amélioration notable du niveau de l'emploi. Le taux moyen de chômage dans la Communauté ne pourrait être ramené que légèrement au-dessous de 4 %. Une telle situation est loin d'être satisfaisante ; elle ne pourra toutefois se modifier qu'à plus longue échéance.

— En cas de maintien de la demande mondiale de biens d'exportation, le déficit de la balance des paiements courants de la Communauté devrait être inférieur au chiffre de 6,5 millions de dollars prévu pour 1976.

— Si les Etats membres déploient de grands efforts, l'augmentation des prix à la consommation dans la Communauté pourrait être ramenée à 7 ou 8 % en



moyenne annuelle pour 1977. On se rapprocherait ainsi progressivement d'une hausse des prix ramenée à 4 ou 5 % d'ici 1980, objectif à moyen terme retenu par la Conférence tripartite. Par rapport aux taux d'inflation de ces dernières années (1974 : 12,6 %, 1975 : 12,2 %, 1976 : 10,4 %), il s'agirait là d'un résultat satisfaisant. L'écart entre les taux d'inflation enregistrés dans les différents Etats membres s'en trouverait sensiblement réduit.

4. Ces objectifs ne peuvent être atteints que par :
— une politique concertée de régulation globale dans la Communauté et à l'échelle mondiale ;
— une adaptation des revendications en matière de revenus des partenaires sociaux aux possibilités macro-économiques ;
— de nouvelles mesures tendant à favoriser les adaptations structurelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les Etats membres qui ne connaissent pas de difficultés de balance des paiements ne devraient pas freiner le développement de la demande intérieure, mais s'attaquer avec prudence à la réduction de leur déficit budgétaire et adopter des mesures sélectives en vue de créer des emplois et des possibilités de formation.

Les Etats membres qui enregistrent encore un taux d'inflation élevé et des déficits importants dans leur balance extérieure doivent pratiquer une politique économique restrictive en ce qui concerne la demande intérieure afin de libérer des ressources pour l'exportation et les investissements.

5. Pour la première fois dans un rapport annuel sur la situation économique, la Commission a fixé pour chaque Etat membre des orientations quantitatives concernant l'accroissement de la masse monétaire et le développement du crédit. Ces orientations s'inspirent des objectifs définis par la Conférence tripartite et par le 4^e programme de politique économique à moyen terme. On cherche ainsi à assurer en même temps une plus grande continuité dans l'évolution économique.

6. La reprise des investissements revêt une importance capitale pour la consolidation du redressement de la conjoncture et, principalement, pour la création d'emplois. Les possibilités d'action et les effets de mesures d'incitation des pouvoirs publics sont limités. Seule une amélioration des ventes et de la rentabilité des entreprises peut assurer une relance des investissements. L'attitude des partenaires sociaux lors des prochains renouvellements de conventions collectives sera déterminante pour le climat des investissements. A cet égard, une politique de création d'un patrimoine des travailleurs s'impose tout particulièrement.

7. Dans ses prévisions sur l'évolution de la conjoncture, la Commission a, bien entendu, tenu compte également des effets éventuels des programmes de stabilisation arrêtés dans différents Etats membres. On peut craindre, qu'en égard au caractère encore hésitant de la demande, ces mesures de stabilisation ne ralentissent aussi temporairement la croissance.

La Commission estime toutefois que ces programmes de stabilisation sont à la fois justifiés et nécessaires. Ils comportent des mesures qu'on a trop tardé à mettre en œuvre et qui visent à résorber progressivement les déséquilibres dans les échanges intra-communautaires et le commerce extérieur. La Commission attend surtout des partenaires sociaux qu'ils assument pleinement leur responsabilité économique dans la réalisation de ces programmes. Il serait dangereux de différer encore davantage les mesures de correction et d'adaptation nécessaires. Le retour au plein emploi et à la stabilité n'en serait rendu que plus difficile et plus douloureux.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRODUITS DEFECTUEUX

La Commission a adopté et transmis au Conseil (septembre 1976) une proposition de directive ayant pour objet le rapprochement des législations très divergentes des Etats membres en matière de responsabilité des producteurs pour leurs produits. Cette directive vise à réaliser le passage du principe traditionnel de la faute au principe de la responsabilité indépendante de toute faute. Cette mesure décisive représenterait une innovation considérable pour tous les Etats membres, même pour ceux dont la législation est en pratique proche de ce principe. Le fabricant sera responsable même si d'après l'état de la science et de la technique au moment où il a mis le bien en circulation, personne n'aurait pu avoir connaissance du défaut. Cette responsabilité est limitée quant à son montant (plafond de 25 millions d'UCE pour l'ensemble des dommages corporels ; plafonds par personne de 15 000 UCE pour les dommages à la propriété mobilière et de 50 000 UCE pour les dommages à la propriété immobilière à usage personnel). Elle est limitée quant à sa durée (10 ans).

La situation du consommateur

Il existe à l'heure actuelle sur le marché un nombre encore jamais égalé de produits. En règle générale, ces produits satisfont à des normes techniques et de production rigoureuses. Cependant, du fait de la faiblesse des matériaux ou d'autres anomalies, des erreurs peuvent se produire qui rendent le produit final défectueux. Lorsque ces produits sont utilisés par l'acheteur ces défauts peuvent apparaître et causer des dommages corporels, et, dans certains cas, entraîner même la mort. Elles peuvent également endommager ou détruire des biens mobiliers. Les exemples vont des cas banaux d'explosion prématurée de pièces de feux d'artifice entraînant la perte d'un œil pour l'utilisateur, aux catastrophes de très grande ampleur, telles les malformations chez les nouveau-nés dont les mères avaient absorbé durant leur grossesse des calmants apparemment inoffensifs, mais contenant une substance chimique dont tous les effets n'étaient pas connus, en passant par la chute d'avions dont la construction ne répondait pas à des normes de sécurité suffisantes.

Disparité entre les législations nationales

Tous ces facteurs ont conduit les Etats membres à approfondir leurs connaissances sur la nature de la responsabilité légale du fait de produits défectueux. La législation d'un certain nombre d'Etats membres, prévoyait déjà une certaine protection du consommateur contre un produit défectueux. Le degré et la nature de cette protection diffèrent toutefois d'un Etat membre à l'autre. Certains d'entre eux ont un degré très élevé de protection fondé sur la responsabilité du fait des produits défectueux, indépendamment de la faute, alors que d'autres n'ont aucune protection. Dans certains autres pays, la législation reflète un équilibre entre le consommateur et le fabricant qui existait dans le passé, mais qui n'est plus acceptable à l'heure actuelle, alors que dans d'autres, la législation a fait l'objet de critiques et que de nouvelles solutions sont recherchées. Ces disparités législatives sont particulièrement gênantes pour le fabricant, car elles faussent les conditions de concurrence dans la Communauté en faisant supporter à certains fabricants une plus lourde responsabilité qu'à d'autres.

Consommateurs et producteurs ont donc intérêt à clarifier et à régulariser la situation sur une base communautaire. C'est aux institutions communautaires qu'il incombe de rechercher des solutions efficaces et viables qui permettent de concilier les intérêts en jeu.

La nouvelle réglementation

Conformément à la résolution du Conseil du 14 avril 1975 concernant un « programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs », qui fixe expressément comme objectif « la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs contre les conséquences des dommages corporels causés par les produits défectueux fournis par les producteurs » et en exécution de la mission générale confiée à la Communauté européenne de rapprocher les législations des Etats membres dans la mesure nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché commun, la Commission présente une proposition de directive relative au rapprochement des législations des Etats membres au plus haut niveau relatif susceptible d'être atteint. Le fabricant d'un bien mobilier, qu'il soit d'origine industrielle, artisanale ou agricole, sera responsable de tous les dommages causés par un défaut inhérent à son produit, qu'il ait eu ou ait pu ou non avoir connaissance de ce défaut. L'adoption de cette règle implique l'abandon du principe traditionnel de la responsabilité liée à la notion de faute, la responsabilité étant maintenant engagée indépendamment de la faute. Le fabricant sera considéré comme responsable même si, d'après l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit, personne ne pouvait connaître le défaut (risques de développement).

Cette disposition stricte mais nécessaire en matière de responsabilité doit avoir pour contrepartie une double limitation, celle du montant des dommages à rembourser, et celle de la durée de la responsabilité. Une responsabilité illimitée, indépendamment d'une faute, constituerait une lourde charge pour les industriels et risquerait d'entraver le progrès économique et technique. Elle entraînerait en outre, un enrichissement excessif des produits qui serait finalement supportée par le consommateur.

La Commission propose par conséquent de limiter la responsabilité globale pour les dommages corporels à 25 millions d'UCE. Ce montant équivaut, pour chaque dommage, corporel, à une responsabilité illimitée qui couvrirait une série de dommages causés par des articles identiques présentant le même défaut. En cas de dommage matériel, il est prévu une limitation cas par cas à :

- 15 000 UCE pour les dommages causés à la propriété mobilière,
- 50 000 UCE pour les dommages causés à la propriété immobilière.

Afin de corriger les variations de la valeur réelle de ces plafonds résultant de l'inflation, le Conseil, sur proposition de la Commission, procédera tous les trois ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision de ces montants.

En outre, la responsabilité du fabricant s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans.

Seul le fabricant sera responsable et non le commerçant, à moins qu'il n'apparaisse lui-même comme le fabricant en apposant son nom ou un signe distinctif sur le produit, comme c'est généralement le cas pour les grands magasins ou en cas d'importation dans la Communauté européenne de marchandises provenant de pays tiers.

En ce qui concerne les dommages matériels, seuls seront couverts les dommages causés aux biens acquis par des particuliers et destinés à l'usage ou à la consommation privés. Cette disposition exclut du champ d'application de la directive l'ensemble du problème de la responsabilité du fait des produits dans les relations industrielles et commerciales. La protection du

consommateur n'implique que la protection des particuliers.

ENQUETE 1976 SUR LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Les résultats de la présente enquête font apparaître que les dépenses d'investissements dans l'industrie houillère de la Communauté sont passées de 326 millions d'u.c. en 1974 à 562 millions d'u.c. en 1975 ; selon les entreprises elles augmenteraient encore pour atteindre au moins 631 millions d'u.c. en 1976. Sans doute, l'industrie charbonnière n'a pas encore réalisé complètement l'objectif communautaire fixant à 500 millions d'u.c. par an aux prix de 1973 les dépenses moyennes d'investissements ; toutefois, la propension à investir s'est accrue sensiblement dans un certain nombre de bassins houillers.

Les investissements se concentrent toujours sur la rationalisation et la restructuration ; les entreprises ont à nouveau révisé en baisse leurs prévisions concernant les possibilités d'extraction de charbon. Entre 1975 et 1979, ces dernières seraient ramenées de 259 millions de tonnes à 249 millions de tonnes, soit environ 236 millions de tec. Ces chiffres sont quelque peu en deçà de l'objectif communautaire de 250 millions de tec fixé en 1985. Dans ces conditions, la réalisation de cet objectif pourrait dépendre dans une mesure plus grande que prévu, de la mise en œuvre de projets à long terme importants, tels que le fonçage de nouvelles mines.

Les entreprises sont toujours confrontées à un certain nombre de problèmes, à la fois à court et à long terme, susceptibles de compromettre la stabilisation de la production charbonnière au niveau de la Communauté :

— à court terme, il a souvent été difficile de mettre en œuvre les moyens d'améliorer dans les délais rapprochés l'extraction et la productivité. En outre, les difficultés qui affectent à court terme l'écoulement du charbon depuis le début de 1975 et la diminution parallèle du rendement homme-poste n'ont pas davantage encouragé les investissements,

— à plus long terme, les décisions importantes concernant le fonçage de nouvelles mines et le développement de sièges de grande capacité dépendent toujours de l'évolution escomptée de la situation énergétique. De telles décisions sont liées à la mise en œuvre de projets de construction de centrales alimentées en charbon, ou du remplacement de telles centrales ainsi que de la conversion d'autres centrales aux combustibles solides.

Dans la mesure où — ainsi qu'il a été constaté dans le passé — les prévisions des entreprises relatives aux possibilités futures de production de coke auraient été surestimées, des difficultés d'approvisionnement pourraient apparaître d'ici à 1979, compte tenu d'une certaine expansion des besoins en coke, la reconstruction de certaines batteries paraît opportune.

La nouvelle enquête fait apparaître que la crise qui a affecté le marché de l'acier n'a pas empêché les entreprises sidérurgiques de continuer à réaliser des investissements considérables.

Le volume total de dépenses d'investissements s'est élevé à 3 100 millions d'u.c., soit en termes réels un niveau à peine inférieur à celui de 1974. Cependant, pour la plupart des entreprises, les résultats d'exploitation n'ont même pas suffi à couvrir les amortissements et elles ont dû, par conséquent, faire un recours considérable à l'emprunt.



Le Royaume-Uni a supplanté la France en tant que pays réalisant les plus grands investissements dans l'industrie sidérurgique : en 1975, ses investissements ont correspondu presque au quart des dépenses totales aux prix courants.

Si, au niveau de la Communauté, les dépenses d'investissements devraient se maintenir à un niveau élevé en 1976, il semble qu'elles diminueront par la suite. Aujourd'hui l'accent est mis sur le remplacement et la modernisation ; par contre, la mise en œuvre de certains programmes importants d'extension d'usines littorales a été différée. En ce qui concerne les quatre prochaines années, les possibilités de production de l'industrie sidérurgique sembleraient donc devoir être très proches de celles qui ont été annoncées par la précédente enquête. En 1979, elles atteindraient pour l'acier brut un total de 215,8 millions de tonnes, contre 189,9 millions de tonnes en 1975. Toutefois, en raison de l'accélération attendue des programmes de fermeture ou de conversion de certaines aciéries Martin et Thomas, la répartition de la production par procédés de production devrait faire apparaître un degré de modernisation plus élevé que celui qui avait été prévu.

Ni la diminution du nombre de déclarations d'investissements visant à la construction de nouvelles mini-usines, ni les quelques annulations annoncées n'ont été suffisantes pour avoir une incidence sur les possibilités totales de production d'acier électrique d'ici à 1979. Entre 1975 et 1979, les projets d'extension d'aciéries existantes devraient porter ces possibilités de production de 32,7 millions de tonnes à 43,3 millions de tonnes.

D'ici, à 1979, les possibilités de production de produits finis s'accroîtraient pour atteindre 173,9 millions de tonnes. Alors que pendant de nombreuses années, les possibilités de production des produits plats se sont accrues beaucoup plus rapidement que celles des profilés, les taux d'accroissement seraient à présent fort similaires pour ces deux catégories de produits. Les possibilités de production pour le fil machine et les tôles fortes augmenteraient de nouveau plus vite que celles d'autres catégories de produits.

Selon les « Objectifs généraux Acier 1980-1985 », les possibilités de production d'acier brut auraient atteint un total de 228 millions de tonnes d'ici à 1980 si tous les projets annoncés — en cours, déjà décidés ou seulement envisagés — avaient été réalisés pour cette date. L'enquête confirme que malgré la basse conjoncture la plupart des programmes d'investissements en cours ou déjà décidés au début de l'année 1975 ont été poursuivis au cours de l'année. Pour ce qui est des nouvelles décisions prises pendant la crise, elles ont visé au remplacement et à la modernisation plutôt qu'à l'extension. L'effet le plus probable de la continuation de cette tendance serait de porter, d'ici à 1980, les possibilités de production d'acier brut jusqu'à un niveau de 220 millions de tonnes ; seules, de nouvelles décisions d'extensions prises dans un très proche avenir, pourraient conduire, au niveau de l'acier brut, à un large excédent des possibilités de production par rapport à la demande attendue.

En ce qui concerne les produits fins, les réductions apportées aux provisions de possibilités de production pour 1980 ne justifient guère de modification importante dans les recommandations sur l'équilibre prévisionnel de l'offre et de la demande contenues dans les « Objectifs généraux ». Pour le fil machine, le déséquilibre attendu entre l'offre et la demande ne paraît pas pouvoir être réellement corrigé. Toutefois, le problème éventuel d'une surcapacité pour les profilés lourds et légers est moins aigu. Quant à la nécessité d'investis-

sements plus importants pour les produits plats, plus particulièrement pour les tôles à froid, elle semble confirmée.

NOUVEAU STATUT DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Le Conseil a arrêté lors de sa session du 21 octobre 1976, le règlement concernant le nouveau régime du personnel du Centre Commun de Recherche (CCR) rémunéré sur crédits de recherche et d'investissement.

Ce règlement vise notamment à assurer la mobilité nécessaire du personnel scientifique du CCR par le moyen d'engagements temporaires — limité à cinq ans mais renouvelables.

ELIMINATION DES ENTRAVES TECHNIQUES

Dans le domaine des entraves techniques aux échanges des progrès considérables ont été réalisés au cours des sept premiers mois de 1976. L'événement essentiel a été l'approbation par le Conseil, en juin, d'un « paquet » de 18 directives, ce qui a porté à 81 le nombre des directives adoptées, l'augmentant ainsi d'un seul coup de près d'un tiers. Le Conseil a en outre adopté trois autres directives. Pour sa part, la Commission a adopté trois directives adaptant d'anciens textes au progrès technique et elle a soumis trois propositions nouvelles au Conseil.

Au total, 81 directives ont donc été adoptées à ce jour par le Conseil, 7 par la Commission et 49 propositions ont été transmises au Conseil par la Commission mais n'ont pas encore été adoptées.

Conformément à la résolution du 17 décembre 1973 du Conseil sur la politique industrielle, la Commission a soumis au Conseil le 17 mai un rapport sur les résultats obtenus dans le domaine considéré.

Un nouveau pas a été accompli lors de la réunion organisée à Tokyo, du 10 au 12 mai, entre une délégation de la Commission et des représentants de différents ministères japonais. Le but de cette rencontre était d'améliorer les contacts mutuels en ce qui concerne l'élaboration de dispositions visant à éliminer les entraves techniques, en vue d'obtenir une plus grande concordance entre les normes communautaires et japonaises. Il a été convenu de soumettre, dès le stade de projet, les textes législatifs à l'autre partie, de sorte qu'elle puisse formuler ses observations. Des dispositions ont en outre été prises pour que les techniciens japonais puissent examiner dans la Communauté les véhicules destinés au marché de leur pays, afin d'éviter que les procédures de contrôle n'aient lieu deux fois.

Bien qu'aucun accord formel n'ait été conclu, une attitude positive s'est dégagée de cette réunion, qu'il faut considérer comme une importante contribution au progrès dans la voie de l'élimination des entraves techniques aux échanges.

On trouvera ci-après quelques remarques sur les directives et propositions spécifiques adoptées au cours des sept premiers mois de 1976.

Directives adoptées par le Conseil

Outre le « paquet » de 18 directives approuvées en juin, le Conseil a adopté trois directives au cours des sept premiers mois de 1976. On trouvera ci-dessous un bref résumé de leur contenu :

Le 20 janvier 1976, le Conseil a arrêté une directive concernant le rapprochement des législations des Etats

membres relative au **préconditionnement en masse** ou en volume de certains produits en préemballage. Cette directive est destinée à ouvrir le marché aux produits préemballés et à permettre une meilleure information du consommateur.

Le 6 avril 1976, le Conseil a adopté une directive relative au **freinage des tracteurs agricoles** ou forestiers à roues. Cette directive constitue le huitième cas particulier d'application de la directive cadre du 4 mars 1974, relative à la réception des tracteurs.

Elle a pour but principal d'assurer la sécurité de la circulation routière, ainsi que la sécurité du travail, sur toute l'étendue du territoire de la Communauté. A cet effet, elle prévoit dans ses annexes un certain nombre de prescriptions et d'essais des dispositifs de freinage auxquels les tracteurs doivent satisfaire pour pouvoir obtenir la réception CEE et, par conséquent, circuler librement dans l'ensemble de la Communauté.

Le 29 juillet 1976, le Conseil a adopté sur les **unités de mesures** une directive modifiant la directive n° 71/354/CEE. Celle-ci est ainsi mise à jour en ce qui concerne :

- les unités classées à l'époque dans un chapitre spécial et dont la situation devait être examinée avant le 31 décembre 1977 ;

- les unités du système impérial classées dans une annexe spéciale des traités d'adhésion ;

- les unités du système SI supplémentaires définies lors de la 15^e conférence générale des poids et mesures qui s'est tenue à Paris en mai et juin 1975.

La présente directive classe les unités visées en quatre chapitres : celles dont l'emploi est prescrit à titre définitif (chapitre A) et celles qui doivent disparaître dès que possible et au plus tard le 31 décembre 1977 (chapitre B) ou le 31 décembre 1979 (chapitre C) ou dont la situation sera examinée avant le 31 décembre 1979 (chapitre D).

Ce quatrième chapitre contient certaines unités du système impérial dont le cas ne peut être tranché actuellement pour des raisons de complications administratives (par exemple, panneaux routiers donnant les distances en miles) ou des raisons psychologiques (emploi de la pint, etc). L'élaboration de ce chapitre repose sur le principe que des considérations d'efficacité ne doivent ni conduire à heurter brutalement des habitudes ancestrales, ni faire courir le risque d'erreurs qui pourraient avoir des conséquences désagréables, voire dangereuses.

Adoption de 18 directives par le Conseil

En approuvant les 29 et 30 juin 1976 un « paquet » de 18 directives portant sur l'élimination des entraves techniques aux échanges de produits industriels, le Conseil a franchi une étape significative sur la voie conduisant à la réalisation d'un marché commun unique.

Sur ces 18 directives, 7 concernent les véhicules à moteur, 2 les tracteurs, 4 les instruments de mesure, 2 les perturbations radio-électriques, une les appareils à pression, une les cosmétiques et la dernière les substances et préparations dangereuses. Elles viennent s'ajouter au 62 directives déjà arrêtées auparavant par le Conseil.

Après des années d'efforts, le marché intérieur de la Communauté s'en trouvera sensiblement renforcé. Les conséquences en seront bénéfiques tant par les « retombées » directes de ces décisions que parce qu'elles permettent à l'Europe d'affirmer encore plus nettement son identité face à ses partenaires économiques.

Pour mieux apprécier la signification et la portée des décisions du Conseil, on peut évoquer par exemple les difficiles négociations, qui, dans le cadre du GATT, concernent la suppression des barrières non-tarifaires, barrières qui, dans la conjoncture actuelle, servent au moins aussi efficacement que les droits de douane à protéger les marchés nationaux. Pour citer un cas concret de la résonance extérieure des mesures d'harmonisation dans le domaine des réglementations techniques, il suffit de rappeler que les instances japonaises viennent de reconnaître dans le domaine de l'automobile l'équivalence des spécifications, ce qui va donner des possibilités nouvelles à l'industrie communautaire dans ce secteur.

Parallèlement, cette harmonisation — qui porte sur une très grande variété de produits — profite aux 250 millions de consommateurs et utilisateurs de la Communauté : en permettant aux entreprises de présenter leurs produits sur l'ensemble du marché commun, elle renforce, d'une part, la concurrence et augmente ainsi l'éventail et la qualité des produits offerts et les possibilités de choix des clients. D'autre part, elle rend possible la production en série avec toutes les conséquences qui en résultent sur les prix à payer par le consommateur européen.

Comme la Commission l'avait fait dans ses propositions, le Conseil a maintenu à un niveau élevé les conditions auxquelles doivent répondre les produits, afin de protéger et souvent améliorer la qualité de la vie. Les réglementations nationales précédentes avaient aussi pour objectif la protection de la santé et de la sécurité, mais leurs divergences en avaient fait souvent des outils au service de protectionnisme commercial.

La décision du Conseil est importante tant par sa portée — car elle permet d'éliminer les obstacles aux échanges tout en maintenant un niveau de qualité élevé aux produits mis sur le marché, que par son ampleur. Avec l'adoption de ce nouveau « paquet », on l'a vu, le nombre des directives du Conseil sur l'élimination des entraves techniques aux échanges pour les produits industriels augmente d'un seul coup de plus d'un tiers en atteignant le chiffre de 81. La situation se présente maintenant de la façon suivante :

Véhicules à moteur : Avec l'adoption des 8 directives « éclairage », la quasi-totalité des travaux d'harmonisation dans le domaine des véhicules à moteur s'achève. Il ne reste plus que quelques directives formant un ensemble pour assurer la sécurité du conducteur et des passagers (vitres de sécurité, ceintures et appuie-tête).

Tracteurs : Un élément très positif concerne le niveau sonore admissible des tracteurs ; tous les Etats membres se fixent maintenant pour objectif d'atteindre un niveau sonore considéré comme maximum tolérable dans le cadre international (90 ou 86 décibels, selon les méthodes de mesure retenues) ; une date limite sera fixée par la procédure du comité pour l'adaptation au progrès technique.

Instruments de mesure : Avec l'adoption des 4 directives concernant les thermomètres médicaux, les compteurs d'énergie électrique, les tables alcoométriques et les alcoomètres, le domaine de la métrologie est maintenant couvert au niveau communautaire par 20 directives du Conseil. Celles-ci, fondées sur les travaux d'organisations internationales (par exemple CEN-LEC et OIML), sont donc établies sur une base qui dépasse largement la Communauté, puisque les organisations citées étendent leurs activités à l'ensemble du monde industrialisé. Ainsi, la solution retenue ne créera aucun protectionnisme et facilitera les exportations.



Perturbations (matériel électrique) : Les 2 directives relatives aux perturbations radio-électriques produites par les appareils électrodomestiques (tels que fers à repasser, sèche-cheveux, grille-pain, rasoirs, etc.), et les luminaires pour éclairage à fluorescence, sont les premières d'une série appelée à couvrir tous les appareils et machines électriques soumis à des réglementations nationales dans ce domaine. La méthode d'harmonisation est totale, c'est-à-dire qu'elle substitue aux réglementations nationales existantes une réglementation commune au niveau européen.

Appareils à pression : La directive-cadre en cause constitue, après des dizaines d'années d'effort sur le plan mondial, le début de l'harmonisation dans ce secteur ; elle déterminera le sort de toute une série de directives particulières actuellement déjà à l'examen au Conseil ou en préparation à la Commission.

Produits cosmétiques : Cette directive prévoit une harmonisation totale, c'est-à-dire la substitution des dispositions communautaires aux réglementations nationales en vigueur. Elle vise, d'une part, à protéger la santé des utilisateurs et, d'autre part, à leur fournir une meilleure information quant aux composants du produit et à son mode d'emploi. Lors des travaux au sein du Conseil, les Etats membres et la Commission ont réussi à établir des listes « positives », comprenant notamment les colorants admis et à quelles conditions, à côté de listes « négatives » des produits interdits.

Substances dangereuses : Aux termes de cette directive, les Etats membres s'engagent notamment à interdire totalement le chlorure de vinyle monomère comme agent propulseur d'aérosols en raison du danger qu'il présente pour la santé de l'homme ; une interdiction à terme par tous les Etats membres est prévue pour les PCB et PCT (diphényles et triphényles polychlorés).

Directives adoptées par la Commission

La Commission a adopté trois directives adaptant des directives antérieures au progrès technique. Le Conseil n'est pas concerné par cette procédure.

La Commission a tout d'abord adopté, le 13 avril 1976, une directive adaptant au progrès technique sa directive du 19 novembre 1973 relative à l'attestation et au marquage des câbles, chaînes et crochets. L'adaptation consiste dans la substitution de nouvelles annexes techniques à celles de la directive initiale.

La deuxième directive, adoptée le 14 juillet 1976, a trait à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Cette proposition porte sur l'examen des annexes I, III et IV de la directive n° 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 et sur leur adaptation en fonction des derniers progrès scientifiques et techniques. Elle a reçu le soutien unanime du comité pour l'adaptation au progrès technique.

La troisième directive, adoptée le 27 juillet 1976, se rapporte aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique. Elle constitue une mise à jour de la directive n° 73/360/CEE, eu égard à l'apparition de nouveaux systèmes de pesage plus évolués depuis l'adoption de la directive initiale.

Propositions transmises au Conseil

Enfin, la Commission a adopté et transmis au Conseil, en juillet, deux propositions de directives.

Le 22 juillet, elle a adopté une proposition concernant les bateaux et leurs équipements de bord. Cette proposition vise à harmoniser les prescriptions techniques et les modalités de contrôle introduites pour des raisons de sécurité, mais différentes d'un Etat membre à un

autre. Elle prévoit une procédure d'homologation CEE pour les éléments, caractéristiques et équipements de bord, ainsi qu'une procédure d'approbation CEE pour les navires de plaisance. Les prescriptions techniques et les modalités de contrôle, portant notamment sur la construction et les performances des éléments, ainsi que sur leur installation et leur fonctionnement, feront l'objet de directives particulières. Ces procédures seront complétées par la reconnaissance réciproque dans les différents Etats membres des contrôles effectués.

Cette proposition applique la méthode d'harmonisation optionnelle, avec toutefois la possibilité de recourir à la méthode totale dans certains cas bien déterminés, par exemple pour les directives particulières où les aspects sécurité et protection de l'environnement se révèlent essentiels.

Le champ d'application de la proposition est le plus large possible, dans ce sens qu'il sera précisé par chacune des directives particulières, compte tenu des exigences techniques spécifiques.

La deuxième proposition de directive, adoptée le 22 juillet, concerne les gammes de quantités nominales admises pour certains produits en préemballages. Cette proposition, qui s'inscrit dans la ligne de celles déjà adoptées par le Conseil concernant les produits préemballés, vise à fixer pour toute une série de produits déterminés des quantités qui doivent être admises sur le marché.

Consommateurs et producteurs ont jugé cette proposition nécessaire. La prolifération actuelle des quantités admises par les différentes législations nationales place le consommateur devant des emballages de contenance très variable et il lui est de ce fait difficile de comparer le prix des produits. En outre, des producteurs peu scrupuleux peuvent tenter de masquer une augmentation de prix en modifiant la contenance des emballages. Par ailleurs, cette proposition se traduira par davantage de clarté et d'homogénéité et par l'ouverture du marché intérieur dans sa totalité, ce qui entraînera des avantages évidents en matière d'économie d'échelle et permettra d'offrir une gamme de produits plus étendue dans l'ensemble de la Communauté.

Il s'agit d'une proposition optionnelle, elle ne concerne donc ni les spécialités locales, ni les produits en provenance de pays tiers.

Les dispositions de la directive sont aussi complètes que possible, de façon à assurer la parfaite comparabilité de produits similaires et à éviter toute mauvaise application qu'il serait difficile de déceler.

Toutes les gammes de valeurs ont fait l'objet de discussions entre les services de la Commission, les experts gouvernementaux et les représentants des associations de consommateurs et des fédérations professionnelles concernées. Eu égard à la complexité des mesures existant dans les Etats membres de la Communauté et à la gamme des produits visés, les avis formulés par ces différents milieux — et à l'avenir par le Parlement européen et le Comité économique et social — ont été et seront d'un intérêt tout particulier pour la proposition.

Une troisième proposition, adoptée le 8 septembre, concerne la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Il s'agit de la sixième modification apportée à la directive du Conseil du 27 juin 1967, elle-même modifiée en dernier lieu par la directive du 21 juin 1975. Cette proposition a été élaborée pour tenir compte du nombre croissant de composés chimiques produits et des risques accrus que leur circulation fait courir aux personnes et à l'environnement. Elle prévoit donc que toute nouvelle substance commercialisée

dans un Etat membre doit être notifiée à l'autorité nationale compétente. Celle-ci a le pouvoir de modifier, en cas de besoin, la classification de toute substance et d'en limiter ou d'en interdire l'usage. Un système de tableaux de références des nouvelles substances a également été prévu.

COMITE SCIENTIFIQUE DE L'ALIMENTATION ANIMALE

La Commission vient d'instituer (fin septembre 1976), un Comité scientifique de l'alimentation animale. Ce Comité sera appelé à donner son avis sur certains problèmes essentiels concernant la nutrition et l'hygiène des aliments, la protection de la santé des animaux, la qualité et la salubrité des produits d'origine animale.

L'institution du Comité a été décidée à la lumière de l'expérience acquise lors du fonctionnement du Comité scientifique de l'alimentation humaine créé en avril 1974. En agissant ainsi, la Commission a voulu se doter d'organes consultatifs privilégiés par leur indépendance et qui pourront l'éclairer dans ses actions, qu'il s'agisse de problèmes inhérents à la chaîne alimentaire ou de questions ayant trait à la fabrication et à l'utilisation des aliments.

Dans le même temps, la Commission a procédé à la nomination des membres qui siégeront dans ce Comité. Son choix s'est porté sur des personnalités, qui ont été désignées en raison de leurs hautes compétences dans les domaines de la toxicologie, de la nutrition, de l'hygiène, de la biologie et de l'environnement. Il est à noter que certaines d'entre elles siègent déjà au Comité scientifique de l'alimentation humaine.

CREATION D'UN « SECRETARIAT TEMPORAIRE » POUR LA JEUNESSE

Faisant suite à l'autorisation du Conseil des ministres de mettre à la disposition des jeunes 50 000 UC pour créer — dans l'attente d'un « Forum européen de la Jeunesse » — un « Secrétariat temporaire », la Commission a invité à Bruxelles les représentants des organisations de jeunesse les plus représentatives une première fois le 23 juillet et une seconde fois le 15 octobre 1976 afin de leur permettre de trouver un accord concernant les modalités de fonctionnement ainsi que les activités du « Secrétariat temporaire ».

Lors de cette seconde rencontre, les représentants des organisations de jeunesse, réunis en assemblée plénière, ont marqué à l'unanimité leur accord sur la création de ce « Secrétariat ». Celui-ci est composé de 10 représentants formant un équilibre entre les différentes tendances politiques et aussi entre les différents intérêts des mouvements nationaux et internationaux. Les tâches du « Secrétariat temporaire » seront d'assurer un maximum d'information et de consultation, de développer également des propositions sur la structure, les objectifs, les méthodes de travail afin de parvenir au plus tôt à la mise sur pied du « Forum ». Le « Secrétariat temporaire » devra informer régulièrement l'assemblée des associations de jeunesse sur les demandes de subventions soumises à la Commission ainsi que sur tout développement de son travail.

Enfin, cette organisme travaillera en toute indépendance de la Commission et pourra ainsi devenir un interlocuteur privilégié des instances communautaires dans un esprit de véritable participation.

III. — Relations extérieures

ACCORD C.E.E./BANGLADESH

Un Accord de coopération commerciale entre la Communauté économique européenne et la République populaire du Bangladesh a été signé à Luxembourg, le 19 octobre 1976.

Dans leurs allocutions prononcées à cette occasion, les signataires ont souligné l'importance de cet accord qui trouve son fondement dans la détermination des deux parties de renforcer, d'approfondir et de diversifier leurs relations commerciales et économiques dans les domaines d'intérêt commun.

Ils ont marqué leur commune volonté d'utiliser pleinement les possibilités de coopération offertes par le présent accord afin de contribuer à l'amélioration, à l'équilibre et à l'augmentation du volume de leurs échanges mutuels au niveau le plus élevé possible.

L'accord s'inscrit — du côté communautaire — dans la ligne d'action tracée par la déclaration d'intention annexée au traité d'adhésion relative au développement des relations commerciales de la Communauté avec les Etats indépendants en voie de développement du Commonwealth situés en Asie.

Pour le Bangladesh, qui compte parmi les pays gravement affectés par la crise économique internationale actuelle, et qui a toujours entretenu avec la Communauté des liens commerciaux diversifiés, l'accord de coopération commerciale apporte sur le plan institutionnel de cadre nécessaire permettant d'explorer un grand nombre d'autres possibilités et domaines de coopération économique et commerciale.

L'importance donnée par l'accord des buts et méthodes de coopération commerciale et économique lui donne une portée sensiblement plus large qu'un accord commercial traditionnel et ouvre, de ce fait, la voie pour un nouveau type de relations entre les deux parties qui n'étaient jusqu'à présent liées que par certains accords sectoriels.

L'accord prévoit tout d'abord, dans les relations commerciales entre les deux parties, l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée et le degré le plus élevé de libération des importations et des exportations appliqués par les deux parties à l'égard des pays tiers en général.

Les deux parties se sont engagées en outre à promouvoir au maximum le développement et la diversification de leurs échanges mutuels, notamment en encourageant les contacts et la coopération entre leurs organisations économiques, et à s'efforcer d'améliorer leur coopération économique et commerciale dans des pays tiers.

La Commission mixte est l'organisme central responsable de la réalisation des objectifs de l'accord. Elle aura à veiller au bon fonctionnement de l'accord et à mettre au point et à recommander toutes les mesures pratiques visant à atteindre ses objectifs. Elle étudiera et mettra au point les moyens permettant de surmonter les obstacles aux échanges, recommandera les mesures à prendre en vue de l'adaptation progressive des structures de commercialisation et s'efforcera de favoriser la mise en œuvre entre les deux parties d'une coopération économique et commerciale active: dans le même esprit, elle veillera également au bon fonctionnement des accords sectoriels existants entre les deux parties.



Dans le cadre de ses travaux, la Commission mixte tiendra dûment compte des plans de développement et des besoins de l'économie de la République populaire du Bangladesh qui est l'un des moins développés parmi les pays en voie de développement, ainsi que de l'évolution de la politique économique, industrielle et scientifique, et de la politique en matière d'environnement de la Communauté, ainsi que du niveau de développement économique des parties contractantes.

Il convient également de noter que, sous réserve de l'approbation des Parties contractantes, la Commission mixte pourra inscrire à son ordre du jour la coopération, à des conditions mutuellement satisfaisantes, dans la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles et dans d'autres domaines qui apparaîtraient comme revêtant une importance particulière pour le potentiel commercial et pour l'amélioration des possibilités d'exportation du Bangladesh.

L'accord comporte également un échange de lettres par lequel la Communauté déclare qu'elle est disposée à consolider les réductions et suspensions tarifaires déjà accordées par elle de façon autonome pour certains produits intéressant particulièrement le Bangladesh, tels que les poissons, le thé et certaines catégories de cuirs et peaux de bovins, ovins, caprins et autres.

En outre, dans une déclaration annexée à l'Accord, la Communauté indique qu'elle est disposée, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour améliorer le système de préférences généralisées, à prendre en considération le grand intérêt que le Bangladesh attache à cette question et à examiner au sein de la Commission mixte la possibilité de procéder à de nouveaux ajustements tarifaires afin de promouvoir l'expansion des échanges commerciaux avec le Bangladesh. Le Bangladesh déclare pour sa part qu'il précisera les secteurs présentant pour lui un intérêt particulier à cet égard.

L'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Il est conclu pour une période de cinq ans et pourra être reconduit d'année en année, si aucune des parties ne le dénonce six mois avant la date de son expiration.

Il pourra par ailleurs être modifié à tout moment pour tenir compte des situations nouvelles se présentant dans le domaine économique ainsi que de l'évolution des politiques économiques de part et d'autre.

ACCORD TRILATERAL C.E.E./SUISSE/AUTRICHE SUR L'EXTENSION DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE

Des délégations de la Commission des Communautés européennes, de la Suisse et de l'Autriche se sont réunies à Berne (fin octobre 1976) en vue de mettre sur pied un accord trilatéral sur l'extension du champ d'application de la réglementation relative au transit communautaire.

En 1972, la CEE a conclu des accords bilatéraux avec la Suisse et l'Autriche permettant l'utilisation de cette réglementation dans les relations entre la CEE d'une part, et les Etats précités d'autre part. Les relations touchant aussi bien la Suisse que l'Autriche n'étaient donc pas couvertes. C'est pour combler cette lacune que les présentes négociations ont été entreprises. Elles ont abouti à un nouvel accord qui vient d'être paraphé.

Il faut rappeler que le régime de transit communautaire permet de transporter à partir d'un bureau douanier de départ dans la Communauté vers tout autre

bureau douanier de destination dans la Communauté des marchandises sous le couvert d'un seul document douanier et d'une seule garantie.

C'est ce régime de transit qui est maintenant intégralement étendu à l'Autriche et à la Suisse. Il en résulte un allègement des formalités à accomplir lors du franchissement des frontières par les transports de marchandises empruntant tant le territoire de la Communauté que celui de la Suisse et de l'Autriche, par exemple de Munich (dans la CEE) par Feldkirch (en Autriche) à destination de Lausanne (en Suisse).

Compte tenu des délais de mise en œuvre pour les administrations concernées, l'accord sera mis en vigueur aussitôt que possible et au plus tard le 1^{er} juillet 1977.

ACCORD DE GARANTIE ENTRE LE ROYAUME-UNI, L'EURATOM ET L'A.I.E.A.

Le 6 septembre 1976, a été signé à Vienne un accord entre l'EURATOM, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et le Gouvernement britannique, en vertu duquel les activités nucléaires pacifiques du Royaume-Uni seront soumises au contrôle de l'AIEA, en coopération avec le contrôle d'EURATOM.

Cet accord fait suite à « l'accord de vérification » signé en 1973, qui permet à l'AIEA de vérifier, en coopération étroite et avec l'aide du système de contrôle d'EURATOM, le caractère pacifique des activités nucléaires exercées par les sept Etats membres de la Communauté qui ne possèdent pas d'armes nucléaires.

En tant que « puissance nucléaire » au sens du Traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires, le Royaume-Uni n'était pas obligé à se soumettre au contrôle de l'AIEA. En acceptant volontairement le contrôle de l'AIEA sur ses activités nucléaires pacifiques, le Royaume-Uni avait voulu donner une preuve qu'il n'entendait pas tirer de sa situation vis-à-vis du TNP des avantages d'ordre industriel et économique.

La signature de l'accord relatif aux mesures de vérification à exercer par l'AIEA au Royaume-Uni constitue un nouveau pas vers l'harmonisation de la situation de toute l'industrie nucléaire pacifique dans la Communauté du point de vue du contrôle de sécurité.

AGENCE EUROPÉENNE DE COOPÉRATION COMMERCIALE AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

La Commission vient de proposer au Conseil (octobre 1976) la création d'une Agence européenne de coopération commerciale avec les pays en voie de développement. L'Agence aurait pour tâche de contribuer à une meilleure utilisation du système des préférences généralisées ainsi que d'assurer la mise en œuvre des programmes de promotion commerciale en faveur des pays en voie de développement. La création de l'Agence est dictée non seulement par l'élargissement de l'action de la Communauté en faveur des PVD dans ces deux domaines, mais également par le caractère opérationnel et commercial des tâches nouvelles à exécuter, qui sont difficilement conciliables avec les méthodes de gestion propres à une administration publique.

L'Agence, qui sera dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière sous le contrôle de la Commission, travaillera en liaison étroite avec le secteur privé, avec des procédures de gestion appropriées. Elle assumera des tâches techniques et d'exécution dans le cadre des politiques et programmes d'action conçus et décidés par les institutions communautaires.

Cette Agence représente avant tout un effort politique marquant la volonté de la Communauté d'intensifier sa coopération avec l'ensemble des PVD, après la conclusion et la mise en œuvre de la Convention de Lomé.

Background

La création de cette agence s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire globale de coopération avec les pays en voie de développement, et plus particulièrement dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions du Conseil du 30 avril 1974 concernant respectivement l'amélioration du système des préférences généralisées et la promotion des exportations des PVD.

En ce qui concerne le SPG, il faut préciser que le Conseil a, le 3 mars 1975, adopté une autre résolution dans laquelle il a confirmé sa volonté d'améliorer d'une façon soutenue et progressive les préférences généralisées, grâce notamment à une utilisation accrue du SPG communautaire fondée sur une meilleure information des PVD bénéficiaires. L'idée de créer une agence spéciale à cet effet a été immédiatement soutenue par le Parlement européen et par le CES, ainsi que par les administrations nationales et, naturellement, par les pays bénéficiaires.

En ce qui concerne la promotion commerciale, la résolution du Conseil du 30 avril 1974 prévoyait le financement, par la Communauté, des actions spécifiques d'assistance technique dans le domaine de la promotion des exportations des PVD non-associés. Par ailleurs, la Convention de Lomé prévoit des actions de promotion commerciale en faveur des Etats ACP.

L'amélioration du système des préférences généralisées

L'Agence devrait constituer l'élément-clé des mesures complémentaires destinées à soutenir les préférences généralisées auxquelles il était fait allusion dans la résolution du Conseil du 30 avril 1974. L'objectif de l'Agence serait de promouvoir une meilleure utilisation du SPG sur quatre plans :

- une utilisation plus facile pour les PVD bénéficiaires qui se plaignent souvent de la complexité sur schéma communautaire ;

- une utilisation mieux étalée sur toute la Communauté et quantitativement accrue tout en étant mieux adaptée à l'évolution structurelle et conjoncturelle des différents secteurs de l'économie communautaire ; en effet, le poids des importations sous SPG sont concentrées dans les secteurs des produits sensibles et quasi-sensibles alors qu'il existe d'importantes possibilités non-utilisées dans le secteur de produits non-sensibles,

- une utilisation plus équilibrée entre les différents PVD bénéficiaires jusqu'à présent, cinq pays assurent à eux seuls la moitié des importations sous SPG des produits sensibles et quasi-sensibles ;

- une utilisation plus profitable aux exportateurs des PVD bénéficiaires ; jusqu'à présent, cinq pays assurent fiquement pas des avantages financiers résultant de l'exemption douanière.

Dans la réalisation de ces objectifs, l'Agence sera chargée de trois catégories de tâches :

- **Documentation** : mise au point et exploitation des fichiers sur les importateurs communautaires et exportateurs dans les PVD intéressés par le SPG ainsi que l'analyse statistique de l'impact de SPG sur le commerce d'exportation et d'importation.

- **Informations opérationnelles** : publication annuelle dans les langues officielles de la Communauté ainsi qu'en espagnol et si possible en arabe, d'un guide pratique sur le fonctionnement du SPG, destiné à le rendre plus accessible aux utilisateurs.

- **Communication aux importateurs et aux exportateurs** de renseignements sur le reliquat de chaque contingent (produits sensibles) et de chaque plafond, surveillé et de chaque butoir individuel lié à ce plafond (produits quasi-sensibles). Il s'agit-là d'une revendication unanime des utilisateurs du SPG, qui se plaignent de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent quant au taux d'épuisement des contingents et plafonds et donc quant aux possibilités d'importations préférentielles avant le rétablissement des droits de douane.

- **Conseils aux utilisateurs du SPG**, par exemple, sur les contrats commerciaux et les études de marché.

La promotion des exportations

L'Agence sera également chargée de la mise en œuvre des programmes d'action de promotion commerciale en faveur des Etats ACP, ainsi qu'en faveur des autres PVD, notamment dans le cadre du programme communautaire de promotion des exportations des PVD.

On prévoit trois catégories de tâches :

- a) assistance à la participation des PVD dans des manifestations commerciales ;

- b) organisation de missions commerciales, soit d'acheteurs européens dans les PVD, soit des producteurs PVD en Europe (y compris l'organisation de séminaires, par exemple sur les techniques de vente) ;

- c) actions de formation et d'assistance technique (organisation de stages, envoi d'experts, réalisation d'études de marché, préparation de documentation commerciale).

Nature de l'Agence

L'Agence, dont l'action sera soumise aux règles de la gestion commerciale, sera créée sous la forme d'une agence européenne dotée de la personnalité juridique et placée sous le contrôle de la Commission. L'Agence disposera d'un nombre limité de cadres spécialisés et sera financée par une subvention annuelle à la charge du budget communautaire. Elle travaillera en liaison étroite avec les organismes de promotion des exportations des PVD dans les Etats membres et dans les PVD eux-mêmes, ainsi qu'avec le secteur privé.

EXPORTATIONS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT « NON ASSOCIÉS »

Un aspect de la politique globale de la Communauté à l'égard des pays en voie de développement

La Communauté ne limite pas ses actions de coopération financière aux pays en voie de développement ayant conclu avec elle des accords de coopération complets, du type de la Convention de Lomé, ou des accords signés avec les pays du Maghreb.

Le principe d'une aide financière et technique aux autres pays en voie de développement (qu'on appelle par commodité « non associés ») a été confirmé par le Conseil dans une résolution du 16 juillet 1974. Sur cette base la Commission a proposé un **programme général d'action 1976-1980** orienté essentiellement vers des actions tendant à développer la production alimentaire et des actions de coopération et d'intégration régionale : un premier crédit de 20 millions d'UC a été inscrit à ce titre au budget de 1976.

Cependant depuis 1973 des **actions spécifiques** ont été engagées par la Communauté dans le domaine de l'assistance à l'intégration régionale et de la promotion commerciale.

Les actions de promotion commerciale s'inscrivent dans le cadre de la politique communautaire visant à



couvrir le marché de la CEE aux produits manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement, politique s'appuyant sur le système de préférences généralisées.

Ces actions constituent par ailleurs un moyen essentiel de la mise en œuvre des accords de coopération commerciale conclus avec des pays d'Asie et d'Amérique Latine tels l'Inde, le Pakistan, le Sri Lanka, le Bangladesh et le Mexique, ainsi que des programmes de coopération institués avec des groupements d'intégration régionale tels l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Groupe Andin et le Marché commun d'Amérique Centrale. Par ailleurs, la promotion des exportations constitue l'un des principaux thèmes du dialogue annuel entre la Communauté et les pays latino-américains, membres de la Commission spéciale de coordination latino-américaine (CECLA).

Un crédit de 4 340 000 UC pour 1976

A la suite de la résolution adoptée en la matière par le Conseil en avril 1974, la Commission a pu renforcer progressivement les actions consacrées à la promotion des exportations. Elle dispose à cette fin, pour 1976, d'un budget de 4 340 000 UC, contre 600 000 en 1975 (les premières dépenses, effectuées en 1973 et 1974 se sont élevées à 200 000 et 519 000 UC).

Une action diversifiée

Limitée en 1973-1974 à l'organisation de stages et séminaires, l'action de la Communauté s'est fortement diversifiée depuis. Elle comporte notamment :

— le financement de participation à des **manifestations commerciales** en Europe : foires Internationales, foires régionales, salons spécialisés (programme 1976 : 13 foires totalisant 90 stands) ;

— l'organisation de **missions commerciales** des PVD dans la Communauté, avec le concours des organismes spécialisés des Etats membres (programme 1976 : 16 missions) ;

— l'organisation de **séminaires de marketing** permettant aux exportations des PVD de mieux explorer les possibilités des marchés de tel Etat membre, pour tel produit (en 1975/76 de tels séminaires ont été organisés dans 6 des Etats membres) ;

— l'organisation de **missions d'acheteurs** européens dans le PVD (en 1976 : Bolivie, Colombie, Inde, Paraguay, Venezuela) ;

— l'envoi d'**experts** européens en marketing, design etc. dans les PVD (50 missions au programme 1976) ;

— la publication de brochures et guides de marketing.

Ces actions intéressent essentiellement les pays en voie de développement d'Asie et d'Amérique Latine (des opérations de même type étant organisées par ailleurs pour les pays membres de la Convention de Lomé).

A ces actions il faut ajouter les séminaires organisés chaque année depuis 1972 par la Commission dans différents pays en voie de développement non-associés sur le fonctionnement du système de préférences généralisées afin d'aider les industriels de ces pays à mieux profiter des possibilités offertes par le SPG.

BIBLIOGRAPHIE

Marc Maindault

Le Consommateur européen, ses préoccupations, ses aspirations, son information. — Résultats et analyses d'une enquête par sondage dans les neuf pays de la Communauté européenne, publiés par la Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 1976, 174 pages (multigraphié).

Dans tous les Etats l'examen des problèmes du consommateur, de son comportement, de ses attitudes est à l'ordre du jour. Il est intéressant que la Commission ait fait entreprendre par ses services une enquête à l'échelle européenne. On ne saurait oublier que les équipes qui ont effectué cette tâche sont animées par J. J. Rabier, fonctionnaire communautaire de la première heure et longtemps directeur général de l'Information de la Commission. C'est une garantie de sérieux et de persévérance.

Euro-baromètre, l'opinion publique dans la Communauté européenne, Commission des Communautés européennes, Bruxelles.

Il est heureux que la Commission ait pu grouper les bonnes volontés aptes à lui permettre la publication d'enquêtes sur le comportement de l'Euro-

péen à l'égard de tout ce qui touche la Communauté. Au sommaire du numéro de juillet 1976 des enquêtes sur les principales préoccupations des Européens, inflation et chômage ; sur l'appréciation du public sur l'information dont il dispose ; sur l'union politique européenne ; sur les élections directes (cf. même remarque que ci-dessus pour le Consommateur européen).

Crédits à l'agriculture. — Volume I, France, Belgique et Luxembourg, numéro de février 1976 des Informations sur l'agriculture, publié par la Commission des Communautés européennes (124, 67 et 54 pages en tout multigraphié).

Examen des différents crédits à l'agriculture dans trois Etats membres. Nous sommes heureux de mentionner cette publication trop souvent ignorée et qui contient de nombreux et utiles renseignements sur l'économie agricole.

Pour une politique anti-inflationniste à l'échelle de l'Europe. — Mémoire présenté par le Groupe des Démocrates européens de Progrès du Parlement européen (rapporteur : M. Brian Lenihan, sans date ni lieu, 44 pages multigraphiées).

Etude des causes de l'inflation actuelle et de ses manifestations puis examen des mesures prises pour y remédier depuis deux ans (avec référence spéciale au problème en Irlande).

L'intégration européenne et l'avenir des Parlements en Europe. — Symposium organisé par le Parlement européen, Secrétariat général du Parlement, 1975, 395 pages.

Un symposium mixte parlementaires européens et professeurs de droit portant tant sur le fonctionnement des parlements des neuf Etats membres que sur le rôle du Parlement européen dans l'intégration européenne. Une vingtaine de rapports et deux jours de discussions.

Revista de Direito e Economia, publiée biannuellement par le Centre interdisciplinaire des Etudes juridiques et économiques de l'Université de Coimbra, 1975.

Cette nouvelle revue portugaise, interdisciplinaire comme le Centre qui la publie, contient dans ses deux premiers numéros quelques études de droit commercial international. Elle s'intéresse aussi beaucoup aux relations avec les organisations européennes.

30 ANS D'EUROPE

Par

Par François VIZINE

Préface de Jacques RUEFF

Dans cet ouvrage, honoré d'une préface élogieuse du Chancelier de l'Institut de France, l'auteur a surtout voulu donner aux enseignants, aux journalistes, aux militants et aux personnalités que la question européenne concerne ou intéresse un aperçu des principales étapes de la construction européenne au cours de la période 1945-1975. Cet aperçu est complété par une **chronologie** très détaillée de ceux des événements qui ont un lien direct ou indirect avec l'unité de l'Europe. Cette façon de procéder facilite considérablement la consultation des informations objectives rassemblées dans cette synthèse. Par ailleurs sous le titre « **Des faits aux leçons** » M. Visine fait le bilan de la construction européenne et en tire les principaux enseignements quant aux **causes de l'échec de l'Union politique** et aux **perspectives de l'Union européenne**.

Prix : 29 F

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot - F 75005 PARIS

BIBLIOGRAPHIE DU DROIT DE LA MER

par Annick BERMES
et Jean-Pierre LEVY

138 pages. Format 13,5 × 20,5. Broché

Prix : 25 F

Un sujet d'actualité

Conférence Mondiale sur le Droit de la Mer, à Caracas, en juin 1974. Chercheurs et délégations de tous pays travaillent à l'élaboration de ce droit.

Un document unique, attendu

Depuis plusieurs années, de nombreux ouvrages, articles de revues spécialisées, thèses, ont traité de ce problème majeur.

Une étude sélective

Plus de 550 auteurs.
Répartition des titres : 50 % anglais - 30 % français - 20 % autres langues.

Un document pratique

Index par auteur.
Classement par thèmes généraux, suivant l'ordre du jour de la Conférence Mondiale de Caracas, en juin 1974.

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot - 75005 PARIS

integración latinoamericana

Revista mensual del INTAL, tiene por objeto constituir la expresión del pensamiento del INTAL, además de recoger en forma sistemática otros aportes a la comprensión de los procesos de integración y cooperación regional latinoamericana. También es una fuente de información sobre estos temas. La nueva publicación abarca todas las facetas que presentan los procesos anteriormente mencionados, incluyendo sus aspectos económicos, políticos, jurídicos, sociales e históricos. Se publica once veces al año.

Numero 5, Août 1976

Editorial

El papel de la banca latinoamericana en el desarrollo regional, por Antonio ORTIZ MENA

Estudios

Marco institucional y perspectivas del desarrollo bancario latinoamericano, por Mario RIETTI M.

La aceptación bancaria latinoamericana-ALALC (ABLA), por Rafael L. ARIZA

La situación económica mundial y su impacto sobre la banca, por Henry C. WALLICH

Notas y comentarios

Oferta monetaria : un aporte para su enseñanza en América Latina, por Eduardo A. ZALDUENDO

FELABAN : banca latinoamericana e integración. Reportaje al doctor Edgardo M. HILAIRE CHANETON

Financiamiento del proceso de integración en América Latina, por Roque SUAREZ

Información latinoamericana

ALALC

Grupo Andino

Mercado Común Centroamericano

Comunidad del Caribe

Integración y Cooperación

Información internacional

Documentación

Proyecto de Tratado de la Comunidad Económica y Social Centroamericana (tercera parte)

Junta del Acuerdo de Cartagena : Evaluación de la marcha del proceso de integración (quinta parte : D, E, F, G)

Antonio ORTIZ MENA : nuevos horizontes para la cooperación externa en el desarrollo de América Latina

Estadísticas

América Latina : posición de reserva en el Fondo, 1970-1975

América Latina : reservas de divisas, 1970-1975

América Latina : derechos especiales de giro, 1970-1975

América Latina : reservas de oro, 1970-1975

América Latina : reservas internacionales totales, 1970-1975

Actividades del INTAL

Historia latinoamericana

Tratado que fija las bases de unión para las repúblicas americanas de Chile, Perú y Ecuador (extractos)

Bibliografía

Suscripción anual : Argentina, \$a 1.000 ; otros países, u\$s 10. Las suscripciones son por año calendario.

Número suelto : Argentina, \$a 150 ; otros países : u\$s 1,50.

El precio incluye los gastos de envío por correo aéreo.

Los interesados deberán remitir cheque o giro (libre de comisiones y gastos bancarios) a la orden del Instituto para la Integración de América Latina, Casilla de Correo 39, Sucursal 1, 1401 Buenos Aires, Argentina.

Les nouveaux
BONS DU TRESOR

Un placement commode,

Bons établis au porteur ou à votre nom.

*Intérêts versés à votre choix :
3 ans d'avance ou à l'échéance.*

progressif,

*Rendement croissant selon
la durée du placement.
Les intérêts augmentent avec
la fidélité.*

sûr,

*Garanti par le Trésor Public,
c'est-à-dire l'Etat.*

et d'un rendement élevé.



Taux actuariel brut annuel

6,50 % à 10,50 %

*renseignez-vous auprès
des comptables publics. Trésor et Poste*

BT 4